

SEANCE DU 12 DECEMBRE 2017

Présents : M. H. de Beer de Laer : Conseiller communal, Président,
M. J.-L. Roland : Bourgmestre,
M. C. du Monceau, Mme A. Galban-Leclef, Mme J. Chantry, M. D. da Câmara Gomes,
M. B. Jacob, M. M. Beaussart : Echevins,
M. J. Duponcheel : Président du CPAS,
M. J. Otlet, Mme J.-M. Oleffe, M. P. Piret-Gérard, Mme N. Roobrouck-Vandenborren,
Mme B. Kaisin-Casagrande, M. J. Tigel Pourtois, Mme M. Misenga Banyingela, Mme
M.-P. Lambert-Lewalle, M. C. Jacquet, M. D. Bidoul, Mme L. Moyse, Mme K. Tournay,
M. P. Delvaux, M. A. Ben El Mostapha, M. B. Liétar, M. B. Gastmans, Mme F.
Coulibaly, Mme N. Dani : Conseillers communaux,
M. G. Lempereur, Secrétaire.

Absents en début de séance : Mme N. Schroeders, M. N. Van der Maren, Mme B. Evrard : Conseillers communaux.

Absent(s)/Excusé(s) : Mme Y. Guilmot, Mme I. Joachim : Conseillères communales.

Le Conseil communal étant légalement réuni en séance publique à 20h15, Monsieur le Président déclare ouverte la séance et aborde immédiatement l'ordre du jour.

SEANCE PUBLIQUE

1. Personnel communal - Grade légal - Directrice générale adjointe - Prestation de serment

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu les articles L1126-1 et L1126-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
Considérant sa décision du 21 novembre 2017 de nommer Madame Karin PIRE, née à Namur, le 19 octobre 1961,
en qualité de Directrice générale adjointe stagiaire, et ce, à dater du 1er décembre 2017.
Sur proposition du Collège,

DECIDE A L'UNANIMITE :

De prendre acte et dresser procès-verbal de la prestation de serment de Madame **Karin PIRE**, née à Namur, le 19 octobre 1961, en qualité de Directrice générale adjointe.

2. Personnel communal - Grade légal - Directeur général - Prestation de serment

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu les articles L1126-1 et L1126-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
Considérant sa décision du 21 novembre 2017 de nommer Monsieur Grégory LEMPEREUR, né le 13 octobre 1978, en qualité de Directeur général stagiaire, et ce, à dater du 1er décembre 2017.
Sur proposition du Collège,

DECIDE A L'UNANIMITE :

De prendre acte et dresser procès-verbal de la prestation de serment de Monsieur **Grégory LEMPEREUR**, né le 13 octobre 1978, en qualité de Directeur général stagiaire.

3. Rapport administratif 2016 - Pour information

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

DECIDE

De prendre pour information le rapport administratif 2016.

Monsieur N. VAN der MAREN et Madame B. EVRARD, Conseillers communaux, entrent en séance.

4. Zone de police d'Ottignies-Louvain-la-Neuve - Compte 2015 - Arrêt

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le Règlement Général de Comptabilité des zones de police,

Considérant que les contrôles logiques et arithmétiques ont été réalisés,

Considérant que le compte budgétaire 2015 se récapitule comme suit :

- pour le service ordinaire

Total des recettes ordinaires (DC nets)	11.902.111,43
Total des dépenses ordinaires (engagements)	8.679.849,46
Total des dépenses ordinaires (imputations)	8.676.997,19
Résultat budgétaire global	3.222.261,97
Résultat comptable global	3.225.114,24

- pour le service extraordinaire

Total des recettes extraordinaires (DC nets)	152.000,00
Total des dépenses extraordinaires (engagements)	252.545,05
Total des dépenses extraordinaires (imputations)	249.688,44
Résultat budgétaire global	-100.545,05
Résultat comptable global	-97.688,44

Considérant que le bilan et le compte de résultats 2015 se récapitulent comme suit :

Total des produits	8.726.182,14
Total des charges	8.471.972,57
Résultat de l'exercice	254.209,57

- Bilan 2015

Total du bilan	4.790.887,85
----------------	--------------

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 29/11/2017
 Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 29/11/2017,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. d'approuver le compte 2015 de la zone de police
2. de procéder à la publicité relative au compte de la zone de police
3. de transmettre celui-ci accompagné de ses annexes aux autorités de tutelle

5. Zone de police d'Ottignies-Louvain-la-Neuve - Compte 2016 - Arrêt

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le Règlement Général de Comptabilité des zones de police,

Considérant que les contrôles logiques et arithmétiques ont été réalisés,

Considérant que le compte budgétaire 2016 se récapitule comme suit :

- pour le service ordinaire

Total des recettes ordinaires (DC nets)	12.347.295,12
Total des dépenses ordinaires (engagements)	9.396.515,70
Total des dépenses ordinaires (imputations)	9.314.744,00
Résultat budgétaire global	2.950.779,42
Résultat comptable global	3.032.551,12

- pour le service extraordinaire

Total des recettes extraordinaires (DC nets)	200.000,00
Total des dépenses extraordinaires (engagements)	242.768,22
Total des dépenses extraordinaires (imputations)	210.692,21
Résultat budgétaire global	-42.768,22
Résultat comptable global	-10.692,21

Considérant que le bilan et le compte de résultats 2016 se récapitulent comme suit :

Total des produits	9.090.190,42
Total des charges	9.293.907,58
Résultat de l'exercice	-203.717,16

- Bilan 2016

Total du bilan	4.575.503,41
----------------	--------------

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 29/11/2017,
 Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 29/11/2017,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. d'approuver le compte 2016 de la zone de police
2. de procéder à la publicité relative au compte de la zone de police
3. de transmettre celui-ci accompagné de ses annexes aux autorités de tutelle

6. Zone de police d'Ottignies-Louvain-la-Neuve - Budget 2018 - Arrêt

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu les articles L1311-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs au budget,

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux,

Vu les Arrêtés royaux des 06 et 15 janvier 2003,

Vu la Circulaire ministérielle PLP 56 traitant des directives pour l'établissement du budget de police 2018 à l'usage des zones de police.

Considérant que les propositions budgétaires relatives au budget de la zone de police pour l'exercice 2018 sont finalisées,

Sur proposition du Collège communal,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 29/11/2017,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 29/11/2017,

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1 : d'arrêter le budget de la zone de police pour l'exercice 2018 qui se récapitule comme suit :

a. Pour le service ordinaire

TOTAL DES RECETTES ORDINAIRES	11.536.507,08
TOTAL DES DEPENSES ORDINAIRES	11.536.507,08
RESULTAT GLOBAL ORDINAIRE	0,00
RESULTAT DE L'EXERCICE PROPRE 2018	-2.504.368,02
DOTATION COMMUNALE ORDINAIRE 2018	5.753.024,93

b. Pour le service extraordinaire

TOTAL DES RECETTES EXTRAORDINAIRES	230.000,00
TOTAL DES DEPENSES EXTRAORDINAIRES	230.000,00
RESULTAT GLOBAL EXTRAORDINAIRE	0,00
DOTATION COMMUNALE EXTRAORDINAIRE	200.000,00

Article 2 :

- a. de marquer son accord sur le montant définitif de la dotation ordinaire à 5.753.024,93 euros tel qu'il figure à l'article 330/43501 du budget communal pour l'exercice 2018.
- b. de verser la dotation ordinaire à la zone de police pour l'exercice 2018, soit un montant de 5.753.024,93 euros, sur le compte de la zone n° BE71 0910 1668 8069 au fur et à mesure des disponibilités financières de la Ville mais à concurrence d'au moins un douzième par mois.
- c. de marquer son accord sur le montant de la dotation extraordinaire de 200.000,00 euros tel qu'il figure à l'article 330/63551 du budget communal pour l'exercice 2018.
- d. de verser la dotation extraordinaire à la zone de police pour l'exercice 2018, soit un montant de 200.000,00 euros, sur le compte de la zone n° BE71 0910 1668 8069.
- e. de transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle.

Article 4 : de charger le Collège communal de procéder à la publication en conformité avec l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

7. Budget 2018 de la Zone de secours du Brabant wallon - Dotation communale à la Zone - Fixation du montant - Décision

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et plus particulièrement son article 134,

Vu le budget de la zone de secours pour l'exercice 2018,

Considérant que la Loi oblige le Conseil Communal à voter la dotation qu'il octroie à la zone de secours,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 29/11/2017,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 29/11/2017,

DECIDE A L'UNANIMITE :

de fixer la dotation communale à la zone de secours du Brabant wallon au montant de 1.324.705,54 euros pour l'exercice 2018.

Madame N. SCHROEDERS, Conseillère communale, entre en séance.

8. Budget communal - Exercice 2018 - Arrêt

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III,

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu la circulaire du Ministre des Affaires intérieures du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2018,

Vu la circulaire du Ministre des Affaires intérieures relative à l'élaboration et à l'actualisation des plans de gestion 2018,

Considérant le projet de budget établi par le Collège communal,

Considérant le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale,

Considérant la demande d'avis adressée au directeur financier en date du 28 novembre 2017,

Considérant l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération rendu dans le délai prescrit à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Considérant que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Considérant que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 29/11/2017,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du **29/11/2017**,

DECIDE PAR 17 VOIX ET 12 ABSTENTIONS :

1. d'arrêter le budget communal pour l'exercice 2018 comme suit :

SERVICE ORDINAIRE

Recettes exercice proprement dit : 45.353.183,28

Dépenses exercice proprement dit: 45.338.685,26

Boni exercice proprement dit : 14.498,02

Recettes exercices antérieurs : 641.109,71

Dépenses exercices antérieurs : 200.203,57

Prélèvements en recettes : 0,00

Prélèvements en dépenses : 0,00

Recettes globales : 45.994.292,99

Dépenses globales : 45.538.888,83

Boni global : 455.404,16

SERVICE EXTRAORDINAIRE

Recettes exercice proprement dit : 12.793.079,00

Dépenses exercice proprement dit: 16.219.200,00

Mali exercice proprement dit : 3.426.121,00

Recettes exercices antérieurs : 647.784,84

Dépenses exercices antérieurs : 40.440,75

Prélèvements en recettes : 3.441.561,75

Prélèvements en dépenses : 0,00

Recettes globales : 16.882.425,59

Dépenses globales : 16.259.640,75

Boni global : 622.784,84

2. De transmettre le budget à l'autorité de tutelle
-

9. ORES Assets - Assemblée générale ordinaire du 21 décembre 2017 - Ordre du jour - Approbation et mandat général

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L 1122-30, 1523-12 et 1523-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale ORES Assets,

Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 21 décembre 2017 par lettre datée du 20 novembre 2017,

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée,

DECIDE PAR 28 VOIX CONTRE 1 :

1. D'approuver le point 1 de l'ordre du jour : **Plan stratégique**
2. De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté du Conseil communal pour ceux des points sur lesquels il s'est exprimé ;
3. De donner liberté de vote à ses délégués pour ceux des points sur lesquels il ne s'est pas exprimé ;
4. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision,
5. De transmettre la présente délibération :
 - à l'Intercommunale précitée
 - au Ministre régional ayant reçu la tutelle sur les Intercommunales dans ses attributions
 - aux cinq délégués communaux.

10. I.S.B.W. - Assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2017 - Ordre du jour - Approbation

La séance est interrompue à 21h48, à la demande de Monsieur Ph. Delvaux, Conseiller communal. Celle-ci reprend à 22h00.

Madame F. Coulibaly justifie l'abstention de la majorité comme suit : « Nous nous abstenons par rapport au point relatif au budget. Par contre, nous soutenons les missions et souhaitons même un élargissement de celles-ci (notamment un abri de nuit pour les personnes sans domicile) ! Nous souhaitons que les recommandations de l'audit soient mises en œuvre au plus vite. »

Le conseil communal décide à l'unanimité la scission du point en deux, dont l'un ne concerne que le Budget 2018

Ensuite,

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L 1122-30, 1523-12 et 1523-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale I.S.B.W.,

Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2017 par courrier daté du 16 novembre 2017,

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée,

DECIDE PAR 2 VOIX ET 27 ABSTENTIONS :

1. D'approuver le point 4 de l'ordre du jour : **Budget 2018**
2. De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté du Conseil communal,
3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision,
4. De transmettre la présente délibération :
 - à l'Intercommunale précitée
 - au Ministre régional ayant reçu la tutelle sur les Intercommunales dans ses attributions
 - aux cinq délégués communaux.

11. I.S.B.W. - Assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2017 - Ordre du jour - Approbation et mandat général

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L 1122-30, 1523-12 et 1523-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale I.S.B.W.,

Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2017 par courrier daté du 16 novembre 2017,

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée,

DECIDE PAR 17 VOIX ET 12 ABSTENTIONS :

1. D'approuver le point 3 de l'ordre du jour : **Évaluation du plan stratégique**

2. De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté du Conseil communal pour ceux des points sur lesquels il s'est exprimé,
3. De donner liberté de vote à ses délégués pour ceux des points sur lesquels il ne s'est pas exprimé,
4. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision,
5. De transmettre la présente délibération :
 - à l'Intercommunale précitée
 - au Ministre régional ayant reçu la tutelle sur les Intercommunales dans ses attributions
 - aux cinq délégués communaux.

12. I.E.C.B.W. - Assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2017 - Ordre du jour - Approbation et mandat général

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L 1122-30, 1523-12 et 1523-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale I.E.C.B.W.,

Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2017 par courrier daté du 10 novembre 2017,

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver le point 3 de l'ordre du jour : **Plan stratégique triennal 2017-2019 – évaluation 2017**
2. De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté du Conseil communal pour ceux des points sur lesquels il s'est exprimé ;
3. De donner liberté de vote à ses délégués pour ceux des points sur lesquels il ne s'est pas exprimé ;
4. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision,
5. De transmettre la présente délibération :
 - à l'Intercommunale précitée
 - au Ministre régional ayant reçu la tutelle sur les Intercommunales dans ses attributions
 - aux cinq délégués communaux.

Monsieur C. JACQUET, Conseiller communal, quitte la séance

13. Patrimoine - Logement - Contrat de commodat type - Pour approbation

Madame B. Kaisin-Casagrande, pour le groupe OLLN 2.0, justifie son abstention comme suit « Même si l'idée est intéressante, elle n'est pas, à notre sens, mûre à ce jour. Beaucoup de questions ont été posées et Madame l'Echevine n'a pas pu y répondre notamment en ce qui concerne la responsabilité de la Ville en sa qualité de signataire, en ce qui concerne le droit pour la Ville de fixer un sous-numéro provisoire, la question du revenu cadastral et de l'exonération à l'IPP pour le propriétaire et la requalification possible du contrat par le fisc,... A ce stade, ce contrat est hasardeux et ce qui précède justifie notre abstention ».

Ensuite,

Le Conseil communal, en séance publique,

Considérant l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant l'Arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers,

Considérant la circulaire concernant la tenue des registres de la population,

Considérant le projet de logement Kangourou qui, dans une optique de solidarité, organise la création de logement indépendant ou non, dans un logement principal en vue de permettre un partage et un échange entre des familles, des personnes d'âge (à l'exclusion de l'intra-familial) et/ou d'origines différents ; que ce type de logement peut aussi réunir par un projet de partage, des logements voisins,

Considérant que l'idée est aussi de fournir un logement à prix attractif (charges) en contre-partie d'une présence et/ou de services, qui se définissent différemment selon les situations,

Considérant que, dans certains cas, la création du logement supplémentaire dans un logement unifamilial donne lieu à attribution d'un nouveau numéro de police,

Considérant par contre, que certains propriétaires adhérant au projet ne souhaitent pas faire de division physique de leur bien par des travaux qui hypothéqueraient la destination unifamiliale initiale,

Considérant qu'en l'absence de division par travaux, et afin de rencontrer leur demande de protection civile liée à la création d'un logement de type Kangourou dans leur logement, il convient de trouver des solutions alternatives qui permettent de créer une sous-numérotation ; que celle-ci pourrait être limitée dans le temps car liée au projet Kangourou,

Considérant que la formule du contrat de commodat également appelé contrat de prêt à usage paraît adéquate pour répondre à ces besoins/demandes,

Considérant que par le biais de ce contrat, une partie (le prêteur), prête une chose (une partie d'un bien immeuble) à une autre partie (l'emprunteur), à charge de ce dernier de la rendre ensuite,

Considérant que la mise en place d'un tel contrat entre le prêteur et l'emprunteur permettrait de strictement encadrer la pratique et de pouvoir délivrer un sous-numéro,

Considérant qu'il convient d'éviter les éventuelles dérives,

Considérant qu'un moyen de contrôler ces éventuelles dérives est que la Ville soit également cocontractante à ce contrat et que, par ce biais, elle se réserve le droit de vérifier le respect des différentes conditions tant en amont de la délivrance d'un sous-numéro que durant toute la durée du contrat,

Considérant le projet de contrat de commodat ci annexé,

DECIDE PAR 18 VOIX CONTRE 1 ET 9 ABSTENTIONS :

1. D'approuver l'utilisation d'un contrat de commodat en vue de permettre à un prêteur et à un emprunteur de s'ancrer dans les liens du projet Kangourou et de pouvoir bénéficier d'une sous-numérotation et ce, malgré l'absence de division par travaux du logement partagé.
2. D'approuver le projet de contrat de commodat type tel que rédigé comme suit:

Contrat de Commodat

Entre:

Le prêteur : Monsieur/ Madame*** (N.N***), domicilié à****

Ci-après dénommé « le prêteur »

L'emprunteur : Monsieur/ Madame*** (N.N***), domicilié à****

Ci-après dénommé « l'emprunteur »

La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, dont les bureaux sont sis à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35, valablement représentée aux fins de la présente par Monsieur Grégory Lempereur, Directeur général f.f. et Monsieur Jean-Luc Roland, Bourgmestre, agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du***.

Ci-après désignés ensemble « les parties »

Lexique

- Prêt à usage ou commodat est un contrat par lequel l'une des parties, (en l'espèce le prêteur), prête une chose (partie d'un bien immeuble) à l'autre partie (l'emprunteur), à charge de la rendre ensuite.
- Intuitu personae : intimement lié à la personne ; qualifie les rapports établis entre les personnes qui justifient l'adhésion au projet Kangourou.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

1. Le prêteur déclare conclure avec l'emprunteur un contrat de prêt à usage, ou commodat, tel que ledit contrat est régi par les articles 1874 et suivants du Code civil et compte tenu des précisions apportées dans la présente convention.

2. Le contrat porte sur la partie décrite ci-après du bien immeuble sis à***

Description de la partie du bien : *****

(nombre de pièces ? quelles pièces ? espace partagé ?) ***

L'emprunteur déclare connaître la partie concernée du bien, son état et l'accepter. Cette partie du bien doit respecter les exigences élémentaires de sécurité, de salubrité et d'habitabilité conformément aux dispositions du Code du logement en vigueur. A cet égard, la Ville effectuera un contrôle préalable des lieux mis à disposition de l'emprunteur.

3. Ce contrat de prêt à usage à titre gratuit est conclu dans une optique sociale et solidaire, en l'espèce*** (description précise des engagements réciproques entre le prêteur et l'emprunteur). ***

La notion de gratuité n'empêche pas une rémunération équivalente au montant des charges.

4. Les parties au présent contrat déclarent n'avoir aucun lien de parenté et ce, jusqu'au 4ème degré compris, ni de projet de couple.

5. Le bien dans lequel se situe la partie du présent contrat ne dispose pas encore de sous-numéro.

6. Le respect des conditions reprises dans la présente convention ainsi que dans la charte y annexée feront l'objet d'un contrôle préalable duquel dépendra la possibilité de conclure un contrat de commodat.

L'ensemble de ces conditions devra perdurer durant toute la durée du contrat. A cet égard et sous réserve de prendre préalablement un rendez-vous, la Ville se réserve le droit ponctuel de visiter les lieux.

Article 2 : Obligations

2.1. Le prêteur et l'emprunteur sont obligatoirement tenus d'occuper et d'être domiciliés dans la partie du bien pour lequel le présent contrat est conclu.

Les parties conviennent que le prêteur/l'emprunteur (biffer la mention inutile) réalisera les démarches nécessaires afin de solliciter la sous-numérotation de l'habitation permettant de constater l'existence de deux ménages distincts.

2.2. Utilisation de la chose

2.2.1. L'emprunteur doit user du bien en bon père de famille. Il s'expose en cas d'usage abusif, à devoir des dommages et intérêts vis-à-vis du prêteur qui se réserve le droit d'en réclamer le paiement et/ou d'introduire toute action qu'il jugerait utile à cette fin.

2.2.2. Tous travaux, embellissements, améliorations, transformations de la partie du bien prêté ne pourront être effectués qu'avec l'accord écrit et préalable du prêteur.

À chaque modification ou transformation du bien prêté qui sera autorisée, les parties s'accorderont par écrit sur la manière dont elles doivent être effectuées.

Sauf convention contraire à intervenir lors de la délivrance écrite de l'accord susvisé, les travaux seront acquis sans indemnité au prêteur, qui conservera la possibilité d'exiger le rétablissement des lieux dans leur état initial aux frais de l'emprunteur. Il en sera toujours ainsi pour tous les travaux effectués sans l'accord écrit du prêteur.

2.2.3. Le présent contrat est conclu à titre gratuit. Cependant, le prêteur peut réclamer toutes indemnités destinées à couvrir les charges et l'usage partagé des lieux. Cette indemnité ne peut en aucun cas être équivalente à un loyer. A ce propos, il est précisé qu'aucune disposition en matière de bail à loyer ne pourra jamais s'appliquer à la présente convention.

2.2.4. L'emprunteur ne pourra posséder d'animaux qu'avec le consentement écrit et préalable du prêteur.

Toutefois si l'un ou l'autre de ces animaux autorisés par tolérance était cause de trouble par bruit, odeur ou autrement, le prêteur pourrait retirer la tolérance, à l'égard de l'animal perturbateur.

Quoiqu'il en soit, les prêteurs des animaux incriminés sont toujours tenus de réparer les dégâts qu'ils auraient causés.

2.3. Conservation et garde de la partie occupée du bien

2.3.1. L'emprunteur s'engage à assumer, en bon père de famille, la garde et la conservation de la partie du bien objet du présent contrat. Il ne répond pas des cas fortuits mais doit mettre en œuvre tous moyens requis pour éviter que le bien prêté ne subisse une quelconque détérioration.

2.3.2. L'emprunteur ne pourra en aucun cas céder son droit et ce, en raison du caractère intuitu personae de la présente convention.

2.3.3. Assurance

L'emprunteur assurera sa responsabilité civile et s'assurera contre les risques d'incendie, dégâts des eaux, risques « locatifs » et recours des voisins.

L'emprunteur déclare expressément abandonner, pendant toute la durée du présent contrat tous recours contre le prêteur, hormis en cas de faute intentionnelle.

Article 3 : Responsabilité

3.1. Le prêteur et l'emprunteur sont solidairement responsables de leurs titres et qualités. A cet égard, tout changement de statut peut déboucher sur le retrait de la sous-numérotation octroyée.

3.2. Toute fraude/ tentative de fraude entraînera un retrait immédiat de la sous-numérotation octroyée.

Article 4 : Durée du commodat et restitution de la chose

Le présent contrat de commodat est conclu à durée déterminée et prend cours le*** pour une période de***/ est conclu pour une durée indéterminée (biffer la mention inutile).

Chaque partie pourra y mettre fin, sans autre forme qu'un préavis de 6 mois.

Si le prêteur donne son préavis à l'emprunteur, ce dernier ne pourra prétendre à aucune indemnité et ou dédommagement.

Tout manquement constaté à l'une des obligations du présent contrat et de la charte y annexée pourra amener à sa rupture et ce, dans le chef de chacune des parties moyennant un préavis de minimum 3 mois.

En tout état de cause, eu égard à son caractère intuitu personae, **le présent contrat prendra fin, de plein droit, en cas de vente de l'immeuble, de déménagement du prêteur ou de décès de l'une des parties.** A cet égard, les parties conviennent que le prêteur/l'emprunteur (biffer la mention inutile) **informera la Ville**, dans les huit jours de la fin de la présente convention et ce, aux fins de suppression de la sous-numérotation octroyée temporairement.

Fait en trois exemplaires originaux à ****, le***.

Le prêteur,

L'emprunteur

Pour la Ville,
Par le Collège,

G. Lempereur

Directeur Général f.f.

J.-L. Roland

Bourgmestre

3. D'approuver l'annexe au contrat de commodat reprenant la procédure à suivre et certaines précisions complémentaires, telle que rédigée comme suit:

Annexe au contrat de Commodat

Procédure

1. Une demande de création d'un logement pour raison « sociale » (kangourou, accueil d'une personne handicapée...) arrive à la Ville (via la population, l'urbanisme, le service social, le CPAS...)
2. Elle est transmise au service du logement qui va vérifier
 - Si le logement est en partie occupé par le propriétaire. Si ce n'est pas le cas, la demande est refusée. Si cette condition est remplie, alors :
 - Vérification de la réalité sociale du projet, par le service du Logement de la Ville éventuellement assisté d'autres services, de manière ponctuelle (service Social, CPAS...)
3. Si les conditions précédentes sont remplies, le service du Logement voit avec le service de l'Urbanisme s'il est possible de créer un sous-numéro temporaire ou délivrer une autorisation temporaire.
4. Le sous-numéro est alors délivré, sous conditions de respecter la convention de commodat signée par les parties et de la faire signer par la Ville.

Précisions

- Personne âgée : personne de 60 ans et plus.
- Personne handicapée : personne qui s'est vu délivrer une attestation d'handicapé par le SPF sécurité sociale, sans le critère d'âge de 60 ans et plus.
- Réfugiés : les réfugiés reconnus, dans la première année de leur reconnaissance. Sont également concernés les réfugiés « sous protection subsidiaire » (dont le statut est valable un an, date à laquelle on vérifie l'évolution de la situation dans le pays d'origine).
- Intrafamilial : non autorisé et ce, jusqu'au 4^{ème} degré compris.
- Quelle que soit la taille de la maison unifamiliale, le nombre maximal de sous-numéro octroyé via cette procédure est limité à 1.

14. Patrimoine - Acquisition - Boulevard Martin 19 - Projet d'acte - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Considérant l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant sa délibération du 28 mai 2013 relative à la revitalisation de l'îlot de la place du Centre d'Ottignies, Considérant la volonté exprimée dans le courrier réceptionné par la Ville en date du 13 septembre 2017 de Madame Danielle VERDOOT (N.N. 56.03.15-536.17), domiciliée à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve (Céroux-Mousty), fille de feu Monsieur André VERDOOT (N.N. 30.04.02-383-21) et de Madame Josette KRAFFT (N.N. 34.03.14-344.68), dont elle est administratrice de la personne et des biens depuis l'ordonnance rendue par Monsieur le Juge de Paix du second canton de Wavre en date 16 mars 2017, de vendre la maison familiale sise à 1340 Ottignies, boulevard Martin, 19,

Considérant que Madame Josette KRAFFT est décédée ce 28 novembre 2017; qu'en conséquence, il n'y a plus lieu de passer par le Juge de Paix pour autoriser la vente du bien,

Considérant que la maison concernée est l'une des dernières dont la Ville souhaite faire l'acquisition en vue de mettre en œuvre le plan de revitalisation susmentionné,

Considérant l'estimation du Comité d'acquisition d'immeubles du Brabant Wallon, dont les bureaux sont sis à 1300 Wavre, chaussée des Collines, 52,

Considérant que cette acquisition se fait de gré à gré,

Considérant le bon état d'entretien de la maison ; que ce bien pourrait être mis en location moyennant un rafraîchissement des peintures ainsi qu'une révision des convecteurs (gaz) et de quelques points d'humidité (manque d'aération ou corniches?) ainsi que le placement d'un WC (celui qui existe est situé à la cave),

Considérant la proposition du service Juridique de faire une offre à Madame Danielle VERDOOT au prix de 235.000,00 euros,

Considérant le courrier du 19 octobre 2017 par lequel Madame Danielle VERDOOT accepte l'offre de la Ville

Considérant que le comité a désigné pour instrumenter dans le cadre du présent dossier,

Considérant qu'il convient d'imputer cette dépense à l'article budgétaire 124/71160,

Considérant l'avis favorable du Directeur Financier du 25 septembre 2017,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver le projet d'acte relatif à l'acquisition du bien sis à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, boulevard Martin, 19 rédigé par le **COMITE D'ACQUISITION DU BRABANT WALLON**, dont les bureaux sont sis à 1300 Wavre, chaussée des Collines, 52 et tel que ci-annexé.
2. De charger le **COMITE D'ACQUISITION DU BRABANT WALLON** de représenter la Ville à l'acte.
3. D'imputer la dépense à l'article budgétaire 124/71160.
4. D'informer les parties de la présente décision.

5. De charger le Collège communal d'exécuter la présente décision une fois l'accord du Juge de Paix obtenu.

15. Patrimoine - Emprise - Zone de pose et dépose - Avenue des Villas - Projet d'acte - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant l'accord de la Communauté française réceptionné le 23 novembre 2005 de céder gratuitement à la Ville une emprise avenue des Villas en vue de réaliser une zone d'arrêt et de dépose rapide aux abords de l'Athénée Royal Paul Delvaux,

Considérant les plans réalisés en mars 2007 par le géomètre expert Dominique Noël dont les bureaux sont sis à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve (Céroux), rue Grand'rue, 92,

Considérant la nécessité de précadastrer l'emprise,

Considérant qu'en vue de cette précadastration, les plans ont dû être adaptés,

Considérant le nouveau plan du 8 novembre 2017 et les documents de précadastration,

Considérant le projet d'acte rédigé par le Comité d'acquisition d'immeubles du Brabant-wallon dont les bureaux sont sis à 1300 Wavre, avenue des Collines, 52C,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver la cession gratuite à la Ville par la Communauté française d'une zone de pose/dépose sise avenue des Villas et sur le projet d'acte rédigé par le **COMITE D'ACQUISITION D'IMMEUBLES DU BRABANT WALLON** dont les bureaux sont sis à 1300 Wavre, avenue des Collines, 52 C et tel que rédigé comme suit:

Service Public

Direction générale transversale du Budget, de la Logistique et des Technologies de l'information et de la communication (DGT)

Direction du Comité d'acquisition du
BRABANT WALLON

Dossier n° 25121/196/1

Répertoire n°

ACTE DE CESSION D'IMMEUBLE

SANS STIPULATION DE PRIX

L'an deux mille dix-sept

Le

Nous, Marie-Hélène STOEFS, Commissaire au Service Public de Wallonie, Direction Générale Transversale du Budget, de la Logistique et des Technologies de l'information et de la Communication, Département des Comités d'acquisition, Direction du Comité d'acquisition du Brabant wallon, actons la convention suivante intervenue entre;

D'UNE PART,

Comparaissant devant nous :

La **COMMUNAUTE FRANCAISE DE Belgique, Ministère de la Communauté française, Secrétariat Général, Direction générale des infrastructures, Service Général des Infrastructures Scolaires de la Fédération Wallonie-Bruxelles, Direction Régionale du Brabant Wallon**, dont les bureaux sont situés à 1080 Bruxelles, boulevard Léopold II, numéro 44 et pour la Direction régionale du Brabant wallon à 1400 Nivelles, rue Emile Vandervelde, numéro. Immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0220.916.609

Ici représentée par le fonctionnaire instrumentant en vertu de l'article unique des décrets du 25 février 2016, publié au Moniteur belge du 9 mars 2016, et du 3 mars 2016, publié au Moniteur belge du 14 mars 2016, portant assentiment, respectivement par le parlement de la Communauté française et par le parlement wallon, à l'accord de coopération du 3 décembre 2015 entre la Communauté française et la Région wallonne habilitant les Comités d'acquisition wallons à réaliser des opérations patrimoniales pour le compte de la Communauté française et des entités qui en dépendent. Et en vertu de l'article 63 du décret Programme du 21 décembre 2016, publié au Moniteur belge du 29 décembre 2016, entré en vigueur le 1er janvier 2017.

Ci-après dénommée « **le comparant** » ou « **le cédant** ».

ET D'AUTRE PART,

La **COMMUNE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE**, dont les bureaux sont situés avenue des Combattants, 35 1340 OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0216.689.981 ici représentée par le fonctionnaire instrumentant agissant en vertu de l'article 63 du décret programme du Service public de Wallonie du 21 décembre 2016 portant sur des mesures diverses liées au budget,

publié au Moniteur belge du 29 décembre 2016 aux pages 91148 et 91160, entré en vigueur en date du 01 janvier 2017 et en exécution d'une délibération du Conseil communal en date du _____ et dont un extrait certifié conforme restera ci-annexé.

Ci-après dénommée « **le cessionnaire** » ou « **la Commune d'Ottignies-Louvain-la-Neuve** »

CESSION

Le comparant cède à la Commune d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, qui accepte, le bien désigné ci-dessous, aux conditions indiquées dans le présent acte.

I.- DESIGNATION DU BIEN

DESCRIPTION GEOGRAPHIQUE ET CADASTRALE

OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE division 1 (anciennement OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE 1 - INS 25083 - MC 07042)

Une emprise de **deux ares dix-neuf centiares (02a 19ca)** à prendre dans une parcelle sise Avenue des Villas, actuellement cadastrée comme bâtiment scolaire, **section F numéro 144/2 L5 P0000** pour une contenance totale de quatre hectares septante-sept ares soixante-six centiares (4 ha 77 a 66 ca).

Cette emprise s'est vu attribuer par l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale le numéro parcellaire réservé suivant : **F 144 2 M 5 P0000**.

Ci-après dénommée « **le bien** » ou « **l'ouvrage** »

PLAN

Telle que cette emprise figure sous teinte jaune (partie 1) au plan de mesurage dressé le 8 novembre 2017 par Monsieur Dominique NOËL Géomètre-Expert Immobilier dont le bureau est situé Grand'Rue 92 à 1341 OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, plan dont les comparants déclarent avoir pris connaissance.

Ce plan de mesurage, qui n'a pas été modifié depuis lors, a été enregistré dans la base de données des plan de délimitation de l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale (AGDP), Administration Mesures et Evaluations, sous le numéro de références 25083-10207.

Les comparants requièrent l'enregistrement et la transcription du plan par application de l'article 26 alinéa 2-3 et de l'article 1 alinéa 4 de la loi hypothécaire.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le bien appartient à la Communauté Française depuis plus de trente ans à dater de ce jour.

II.- BUT DE LA CESSION

La cession a lieu pour cause d'utilité publique et plus spécialement en vue de régulariser la réalisation d'une zone d'arrêt et de dépose rapide aux abords de l'Athénée Royale Paul Delvaux, conformément à l'accord intervenu entre le cédant et le cessionnaire en 2005.

III.- CONDITIONS

1.- GARANTIE - SITUATION HYPOTHECAIRE

Le comparant garantit le cessionnaire de tous troubles, évictions ou autres empêchements quelconques.

Le bien est cédé pour quitte et libre de toutes charges privilégiées et hypothécaires quelconques, tant dans le chef du comparant que dans le chef des précédents propriétaires.

2.- SERVITUDES

Le cessionnaire souffrira toutes les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues et discontinues qui pourraient grever le bien, et il jouira des servitudes actives, s'il y en a, le tout à ses risques et périls et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits que ceux fondés sur titres réguliers transcrits et non prescrits ou sur la loi.

Le comparant déclare qu'à sa connaissance il n'existe aucune servitude qui grève le bien et que lui-même n'en a conféré aucune.

3.- ETAT DU BIEN - CONTENANCE - BORNAGE

Le bien est cédé dans l'état où il se trouve, bien connu du cessionnaire.

Aucune réclamation ne peut être élevée du chef d'erreur de désignation ou de contenance, la différence en plus ou en moins, fût-elle supérieure au vingtième, faisant profit ou perte pour le cessionnaire.

4.- RESERVE

Tous les compteurs et canalisations qui se trouveraient actuellement dans le bien et qui n'appartiendraient pas au comparant ne font pas partie de la cession et sont réservés à qui de droit.

IV.- OCCUPATION - PROPRIETE - JOUISSANCE - IMPOTS

La Commune d'Ottignies-Louvain-la-Neuve aura la propriété du bien à dater, de ce jour. Elle en aura la jouissance à compter du même moment.

Elle supportera le précompte immobilier et toutes autres impositions afférents au bien à partir du premier janvier prochain.

V.- PRIX

La cession est consentie et acceptée sans stipulation de prix, compte tenu de l'intérêt que trouve le comparant dans la réalisation de l'opération.

VII.- MENTIONS LEGALES**INFORMATIONS SPECIALISEES, MENTIONS ET DECLARATIONS IMPOSEES PAR LE CoDT (ART. D.IV.99 ET 100)****A. Information circonstanciée du vendeur propriétaire**

Le cédant déclare à propos du bien que:

1. Aménagement du territoire et urbanisme - Établissement classé - t Implantation commerciale - Règles et permis**a) Informations visées à l'article D.IV. 97 du CoDT**

- l'affectation prévue par les plans d'aménagement et, le cas échéant, par le schéma de structure communal, est la suivante :
- au plan de secteur le bien se situe en zone de services publics et d'équipements communautaires et en zone d'espaces verts
- au schéma de développement communal, le bien se situe en zone d'équipement accessible au public et zone d'espace vert;

b) Autorisations en vigueur

- le bien ne fait l'objet ni d'un permis d'urbanisation (ou d'un permis de lotir assimilé), ni d'un permis d'urbanisme (permis simple, permis de constructions groupées, permis unique ou permis intégré) délivré après le premier janvier mil neuf cent septante-sept, ni d'un certificat d'urbanisme n°2 en vigueur.
- le bien a fait l'objet des renseignements urbanistiques délivrés par la commune d'Ottignies-Louvain-la-Neuve le trente-et-un août deux mille dix-sept, stipulant textuellement ce qui suit:

Situation au plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez (A.R. 28/03/1979)	Zone de services publics et d'équipements communautaires: 58 % Zone d'espaces verts : 30 % Zone d'habitat: 12 %
Situation au schéma de développement communal (A.M. 18/08/1993 et révisé le 07/07/1997) (1)	Zone d'équipement accessible au public: 76 % Zone d'espace vert: 24 %
Situation au guide communal d'urbanisme (A.M. 18/08/1993 et révisé le 19/03/1998) (1)	Sous-Aire : 2_3, Aire rurale, Espace vert : 42 % Sous-Aire : 4, Aire d'équipement communautaire et de services: 58 %
Schéma d'orientation local / Schéma directeur'	Néant
Schéma général d'aménagement'	Néant
Guide régional d'urbanisme	Néant
Permis de lotir'	Néant
Permis d'urbanisme(s) postérieur(s) à 1977	Néant
Division d'un bien sans permis de lotir (Art. D.IV.102)	DB/17/0007 : Division de bien pour laquelle le Collège en sa séance du 10/08/17 a formulé une remarque (voir copie en annexe)
Certificat d'urbanisme	Néant
Infraction ayant fait l'objet d'un PV	Néant
Insalubrité	Néant
Projet d'expropriation	Néant
Droit de préemption	Néant
Périmètre d'une opération de revitalisation urbaine ou de rénovation urbaine (cf. CWATUPE, Art. 172 et 173)	Néant
Périmètre d'un site d'activité économique désaffecté (cf. CWATUP, Art. 168)	Néant
Liste de sauvegarde	Néant
Site Natura 2000'	Néant
Site archéologique	Néant
Monument et site classés (1)	Néant
Inventaire Patrimonial et Architectural (IPA)	Néant
Données relatives au bien inscrites dans la banque de données au sens de l'article 10 du décret du 05/12/2008 (gestion des sols)	Néant
Bien repris dans le plan relatif à l'habitat permanent	Néant
Statut voirie	Communale
Accès à une voirie équipée en eau	Signalée comme équipée en eau. Pour savoir si

	réseau est capable de servir le nouveau projet, prendre contact avec l'I.E.C.B.W., rue Emile François n°2 à 1474 Genappe
Accès à une voirie équipée en gaz et électricité	Signalée comme équipée en gaz et électricité. Pour savoir si réseau est capable de servir le nouveau projet prendre contact avec ORES, av. Jean Monnet n°2 à 1348 Louvain-la-Neuve
Station d'épuration individuelle	Néant
Cours d'eau	Néant
Zone inondable'	Néant
Site à réaménager (SAR) (1)	Néant
Plan à l'étude'	Néant
Remarques	Nous vous rappelons que toute demande de Création de logement(s) nécessite un permis d'urbanisme.

(1) Les pourcentages indiqués sont approximatifs.

2. Mesures d'appropriation foncière et d'aménagement opérationnel

- le bien n'est ni visé par un projet ou plan d'expropriation, ni par un site à réaménager, ni par un site de réhabilitation paysagère et environnementale, ni par un périmètre de préemption, de remembrement urbain, de rénovation urbaine ou encore de revitalisation urbaine, ni repris dans le plan relatif à l'habitat permanent.

3. Protection du patrimoine - Monuments et sites

- le bien n'est pas visé par une quelconque mesure de protection du patrimoine;

4. Zones à risque

- le bien est repris en aléa faible dans la cartographie des aléas d'inondation; l'acquéreur reconnaît avoir été avisé des conséquences sur le plan de l'assurabilité du bien et notamment sur le contenu de l'article 129 §8 de la loi du 4 avril 2014 sur les assurances. Les parties reconnaissent avoir pu consulter la cartographie des zones inondables sur le site <http://geoapps.wallonie.be/inondations>.

- le bien n'est pas, à sa connaissance, exposé à un risque d'accident majeur notamment sur base du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et/ou de l'article D.II.31 § 2 du CoDT, n'ayant aucune information ni reçu aucune notification à ce sujet.

5. État du sol - information – garantie

Les parties déclarent avoir été informées qu'il résulte du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, que doivent être mentionnées, dans tout acte de cession immobilière visé par l'article D.IV.99 du CoDT, les « données relatives au bien inscrites dans la banque de données de l'état des sols au sens de l'article 10 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols » ainsi que certaines obligations en matière d'investigation et d'assainissement, notamment en cas de cessation d'une exploitation autorisée. La banque de données de l'état des sols précitée n'est, au jour de la passation du présent acte, ni créée ni - a fortiori - opérationnelle. Sous le bénéfice de cette précision et de son approbation par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement, les parties requièrent le fonctionnaire instrumentant de recevoir néanmoins le présent acte.

Le vendeur propriétaire déclare:

1. ne pas avoir exercé sur le bien d'activités pouvant engendrer une pollution du sol ou ne pas avoir abandonné de déchets sur ce bien pouvant engendrer telle pollution;
2. ne pas avoir connaissance de l'existence présente ou passée sur ce même bien d'un établissement ou de l'exercice présent ou passé d'une activité figurant sur la liste des établissements et activités susceptibles de causer une pollution du sol au sens dudit Décret sols en vigueur en Région wallonne;
3. qu'aucune étude de sol dite d'orientation ou de caractérisation dans le sens dudit décret sols n'a été effectuée sur le bien et que par conséquent aucune garantie ne peut être donnée quant à la nature du sol et son état de pollution éventuel.

Pour autant que ces déclarations aient été faites de bonne foi, le vendeur propriétaire est exonéré vis-à-vis de l'acquéreur de toute charge relative à une éventuelle pollution de sol qui serait constatée dans le futur et des éventuelles obligations d'assainissement du sol relatives au bien.

6. Patrimoine naturel

- Le bien n'est situé ni dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, ni dans une réserve forestière, ni dans un site Natura 2000 et ne comporte ni cavité souterraine d'intérêt scientifique, ni zone humide d'intérêt biologique, au sens de l'article D.IV.57, 2° à 4° du CoDT;

B. Données techniques -Équipements

Le vendeur déclare en outre que la parcelle Ottignies-Louvain-la-Neuve Division 1ère section F 144 L5/2 est signalée comme équipée en eau, gaz et électricité

C. Obligations contractuelles liées au statut administratif

Le vendeur déclare à propos du bien que:

a) À propos de la situation urbanistique

- s'agissant de la situation existante il n'a pas connaissance que le bien recèle une infraction au sens de l'article D.VII. 1 du CoDT, de sorte qu'aucun procès-verbal de constat d'infraction n'a été dressé;
- s'agissant de la situation future et sous réserve d'éventuelles obligations souscrites dans le volet civil de l'acte authentique, il ne prend aucun engagement quant au projet du cessionnaire.

b) Absence de permis d'environnement

Le vendeur déclare que le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement. En conséquence il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

c) A propos de la réglementation en matière de citernes à mazout

Le vendeur déclare avoir été informé de la législation relative aux obligations concernant les citernes à mazout sur l'ensemble du territoire belge.

Le vendeur déclare que le bien n'est pas équipé d'une citerne à mazout d'une contenance égale ou supérieur à trois mille litre, de sorte que les dispositions de l'Arrêté du Gouvernant wallon du dix-sept juillet deux mille trois ne s'appliquent pas audit bien; il déclare également ne pas avoir connaissance de prescriptions communales en la matière.

D. Information générale

a) Obligatoire

Il est en outre rappelé comme de droit que:

- il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4 du CoDT, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme;
- il existe des règles relatives à la péremption des permis;
- l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

b) Utile

Le fonctionnaire instrumentant attire l'attention des parties sur la nécessité de vérifier sur le site internet du CICC (www.klim-cicc.be) la présence de toutes conduites et canalisations souterraines dans le bien, notamment en cas de travaux qui seraient réalisés sur le bien.

Le vendeur déclare qu'aucun contrat verbal ou écrit, relatif au bien objet des présentes, n'existe portant notamment sur:

- le placement de panneaux publicitaires, et qu'aucun panneau publicitaire n'est apposé actuellement sur l'immeuble;
- un réservoir à gaz;
- des panneaux photovoltaïques, une ou des éoliennes.

E. DECLARATION T.V.A.

Le fonctionnaire instrumentant a donné lecture des articles 62 § 2 et 73 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée concernant le recouvrement de la taxe sur la valeur ajoutée.

Article 62§2 : « Tout assujetti ou membre d'une unité T.V.A. au sens de l'article 4, § 2, propriétaire ou titulaire d'un droit réel sur un bien susceptible d'une hypothèque est tenu de faire connaître sa qualité d'assujetti au membre d'une unité de T.V.A. au notaire qui est chargé de dresser l'acte ayant pour objet l'aliénation ou l'affectation hypothécaire de ce bien, suite à la demande que celui-ci adresse. Le Ministre des Finances règle les modalités d'application du présent paragraphe. »

Article 73 : « Sans préjudice des amendes fiscales, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de 250 à 500.000 euros ou de l'une de ces peines seulement, celui qui, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, contreviendra aux dispositions du présent Code ou des arrêtés pris pour son exécution. »

Sur l'interpellation du fonctionnaire instrumentant, le comparant a déclaré ne pas être assujetti dans ce sens à la taxe sur la valeur ajoutée.

VIII.- DISPOSITIONS FINALES

FRAIS

Tous les frais des présentes sont à charge de la Commune d'Ottignies-Louvain-la-Neuve.

EXPEDITION

Il ne sera fourni d'autre titre de propriété qu'une expédition du présent acte, qui sera délivrée après accomplissement des formalités de l'enregistrement et de la transcription hypothécaire.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, la Commune d'Ottignies-Louvain-la-Neuve fait élection de domicile en ses bureaux sis Avenue des Combattants, 35 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve et le comparant en son siège sis rue Emile Vandervelde, 3 à 1400 Nivelles.

ETAT CIVIL

Le fonctionnaire instrumentant déclare avoir vérifié l'identité des comparants et qu'ils correspondent avec les données des documents exigés par la loi.

Les comparants déclarent autoriser le fonctionnaire instrumentant à faire usage de leur numéro d'identification à la banque carrefour des entreprises.

DECLARATION

Le comparant déclare que le bien ne fait l'objet de mesures de restriction au droit de libre disposition, notamment clause de réméré, droit d'option, droit de préférence ou de préemption, remembrement, mandat hypothécaire, etc.

DECLARATION DE CAPACITE

Le comparant déclare jouir de sa pleine capacité civile et notamment :

- qu'il n'a à ce jour déposé aucune requête en règlement collectif de dettes dont la décision d'admissibilité rendrait indisponible son patrimoine ;
- qu'il n'est pas pourvu ni d'un administrateur provisoire ni d'un conseil judiciaire ou d'un curateur ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en concordat judiciaire ou en réorganisation judiciaire ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et qu'il n'a pas été déclaré en faillite non clôturée à ce jour ;
- et de manière générale, qu'il n'est pas dessaisi de tout ou partie de l'administration de ses biens.

AUTRE DECLARATIONS

Le comparant déclare que le bien ne fait pas l'objet de mesures de restriction au droit de libre disposition, notamment clause de réméré, droit d'option, droit de préférence ou de préemption, remembrement, mandat hypothécaire, etc.

DECLARATION PRO FISCO

La commune d'Ottignies-Louvain-la-Neuve déclare que la cession se réalise pour cause d'utilité publique. Elle requiert donc l'enregistrement gratuit prévu par l'article 161,2° du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.

DONT ACTE

Fait et Passé à Wavre, date que dessus.

Les comparants nous déclarent avoir pris connaissance du projet du présent acte au moins cinq jours ouvrables avant la signature des présentes.

Après lecture commentée et intégrale les comparants ont signé avec nous, fonctionnaire instrumentant

2. De charger le Comité d'acquisition de représenter la Ville à l'acte.
3. De charger le Collège communal d'exécuter la présente décision.
4. D'informer l'ensemble des parties de la présente décision.

16. Patrimoine - Avenue du Douaire 55 - ASBL ASSOCIATION D'ENTRAIDE DES JEUNES D'ANOUAL - Convention d'occupation à titre précaire - Avenant n° 1 - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant la convention à titre précaire signée le 7 novembre 2013, avec l'ASBL ASSOCIATION D'ENTRAIDE DES JEUNES D'ANOUAL, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le n°472.924.785, dont le siège social est situé à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue Emile Verhaeren, 37, pour l'occupation de trois locaux du bâtiment situé à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue du Douaire 55 (anciennement n° 20),

Considérant qu'un de ces locaux est également occupé par l'ASBL LA BELLE ETOILE, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le n° 0831.161.425, dont le siège social se trouve à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue des Deux Ponts 15, sur base d'une convention d'occupation à titre précaire signée le 26 septembre 2017,

Considérant que les deux ASBL doivent dès lors partager le local et le matériel s'y trouvant,

Considérant que par conséquent, il y a lieu de modifier la convention initiale signée avec l'ASBL ASSOCIATION D'ENTRAIDE DES JEUNES D'ANOUAL,

Considérant le projet d'avenant ci-annexé,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver l'avenant n°1 modifiant la convention initiale signée le 7 novembre 2013 avec l'ASBL ASSOCIATION D'ENTRAIDE DES JEUNES D'ANOUAL, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le n°472.924.785, dont le siège social est situé à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue Emile Verhaeren, 37, pour l'occupation de locaux du bâtiment situé à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, 55.
2. D'approuver l'avenant à la convention tel que rédigé comme suit :

CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE

Locaux du bâtiment avenue du Douaire, 55

AVENANT N°1

ENTRE

D'une part,

La **Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve** dont les bureaux sont situés à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35, valablement représentée aux fins de la présente, par Monsieur Jean-Luc ROLAND, Bourgmestre et Monsieur Grégory Lempereur, Directeur général f.f, agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du ****.

Ci-après dénommée : « **La Ville** »,

ET

D'autre part,

L'ASBL Association d'Entraide des Jeunes d'Anoual, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le n°472.924.785, dont le siège social est situé à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue Emile Verhaeren, 37, valablement représentée aux fins de la présente par Monsieur Adbellah TAYBI, Président et Monsieur Ali EL BAY, Administrateur, en vertu des statuts publiés aux annexes du Moniteur Belge le 5 octobre 2000 et modifiés pour la dernière fois le 8 décembre 2010.

Ci-après dénommée : « **l'Occupant** » ou "l'ASBL",

PREAMBULE

L'ASBL occupe trois locaux du bâtiment situés avenue du Douaire 55 (anciennement n° 20) et ce sur base d'une convention à titre précaire signée le 7 novembre 2013.

Le local n° 12 du rez-de-chaussée, étant maintenant partagé avec l'ASBL La Belle Etoile et ce, sur base d'une convention d'occupation à titre précaire signée le 26 septembre 2017, il y a donc lieu de modifier la convention d'occupation initiale signée avec l'ASBL Association d'Entraide des Jeunes d'Anoual.

C'est pourquoi,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1:

Le présent avenant modifie la convention signée avec l'ASBL Association d'Entraide des Jeunes d'Anoual le 26 septembre 2017 en ce qu'il modifie :

1.1 L'article 1 - Objet, nouvellement rédigé comme suit :

1. La Ville met à disposition de l'Occupant, qui accepte, les locaux numéros 12, 24 et 36 tels que repris au plan annexé à la convention et se situant dans le bâtiment communal situé à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, **avenue du Douaire, 55 (anciennement n° 20)**.
2. **L'occupation du local n° 12 situé au rez-de-chaussée est à partager avec une autre ASBL.**

Le mobilier et le matériel seront donc partagés également.

1.2 L'article 10 - Durée, nouvellement rédigé comme suit :

Article 10 - Durée et horaires d'occupation

10.1. La présente convention est conclue pour une durée indéterminée prenant cours rétroactivement le 2 octobre 2013.

10.2. L'occupation du local du rez-de-chaussée sera faite selon la meilleure convenance entre les deux parties. A défaut, la Ville imposera les horaires d'occupation.

L'occupation des deux locaux situés aux étages sera faite conformément à une grille horaire qui devra être fournie chaque année au mois de septembre.

Article 2 :

Tous les autres articles et annexes de la convention initiale demeurent inchangés.

Fait à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le _____, en autant d'exemplaires que de parties, chacune reconnaissant avoir reçu le sien.

Le Directeur général f.f,
G. Lempereur

Pour la Ville,

Le Bourgmestre,

A. Taybi

J.-L. Roland

Président,

Pour l'Occupant,

Administrateur,

A. Taybi

A. El bay

3. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

17. Juridique - Convention "SHAPEFILE" de VIVAQUA - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant les diverses demandes de situation de canalisations introduites par le service Cartographie de la Ville auprès de la SCRL VIVAQUA, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le n° 202.962.701, dont le siège est établi à 1000 Bruxelles, boulevard de l'Impératrice, 17-19,

Considérant que pour pouvoir alléger les procédures de transmission de ces informations sollicitées généralement de façon ponctuelle, VIVAQUA a proposé à la Ville d'accéder à leur fichier informatique intitulé SHAPEFILE (SHP) et ce, dans le cadre de l'établissement du système d'information géographique de la Ville,
 Considérant que l'utilisation du fichier est strictement confidentielle et qu'il est destiné à l'usage propre et unique de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve,
 Considérant que dans cette optique, il y a lieu de signer une convention avec VIVAQUA,
 Considérant que cette convention sera conclue à titre gratuit,
 Considérant la convention ci-annexée,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver la convention à signer avec la **SCRL VIVAQUA**, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le n° 202.962.701, dont le siège est établi à 1000 Bruxelles, boulevard de l'Impératrice, 17-19, en vue de l'utilisation, à titre gratuit, des données contenues dans son fichier "SHAPEFILE".
2. D'approuver la convention telle que rédigée comme suit :

CONVENTION

Entre :

VIVAQUA, association intercommunale ayant emprunté la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le n° 0202.962.701 et ayant son siège social à 1000 Bruxelles, 17-19 boulevard de l'Impératrice.

Pour laquelle société, Madame F. HARICHE et Monsieur J. OBERWOITS, respectivement Présidente et Vice-Président du Conseil d'Administration, agissent valablement en vertu des articles 33 et 38 des statuts sociaux.

de première part,

et la **Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve**, dont les bureaux se trouvent à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants 35, représentée par Monsieur J-L. ROLAND, Bourgmestre et Monsieur G. LEMPEREUR, Directeur général faisant fonction, agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du ****.

de seconde part,

IL EST CONVENU ET ACCEPTE CE QUI SUIT :

La soussignée de première part, propriétaire du fichier informatique intitulé SHAPEFILE (SHP), autorise la soussignée de seconde part à utiliser les données contenues dans ledit fichier dans le cadre de l'établissement de leur système d'information géographique.

L'autorisation est consentie à titre gratuit.

Un fichier mis à jour par la soussignée de première part pourra être fourni sur demande de la soussignée de seconde part.

Les informations cartographiques reprises dans le fichier ont un caractère purement informatif. La soussignée de première part ne pourra en aucun cas voir sa responsabilité engagée sur base de l'utilisation de ces informations.

La soussignée de seconde part s'engage à signaler à la soussignée de première part, dans les meilleurs délais, toute anomalie qui serait constaté lors de l'utilisation des données du fichier.

L'utilisation du fichier est strictement confidentielle, et ce pour l'usage propre et unique de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve.

Quelle qu'en soit la forme, la réutilisation, la transmission et/ou la divulgation d'informations que ce soit envers des sociétés ou le public, tant quant au contenu qu'au contenant du fichier, sont strictement interdites.

La soussignée de seconde part s'engage à ne pas utiliser le fichier à des fins commerciales.

Le fichier tant par son contenant que par son contenu, est protégé par les lois et règlements relatifs à la propriété industrielle, la propriété intellectuelle ainsi qu'en matière de droits d'auteurs.

Fait en double exemplaire à Bruxelles, le

La soussignée de seconde part,
 Pour la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve,
 Le Collège,

La soussignée de première part,
 Pour VIVAQUA,

	Pour le Bourgmestre,		
G. LEMPEREUR	D. DA CAMARA GOMES	J. OBERWOITS	F. HARICHE
Directeur général f.f.	Echevin délégué	Vice-Président	Présidente

3. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

18. Zone de police - Détachement de 2 inspecteurs pour le département Sécurisation et Intervention

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et la décentralisation notamment l'article L1122-30,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux,

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police,
 Vu la circulaire ministérielle GPI 39nonies du 23 mai 2013 relative à l'appui en membres du personnel de la police fédérale à un corps de police locale,
 Considérant sa délibération du 20 mars 2012, fixant le cadre de la zone de police, approuvé par le Gouverneur le 26 avril 2012 sous les références Tutelle ZP/MC/177898,
 Considérant que 2 emplois d'inspecteur ne sont pas pourvus au service intervention,
 Considérant qu'en attendant que ces emplois soient prévus graduellement au cadre en fonction des espaces budgétaires, il a été décidé de faire appel à des détachés,
 Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service intervention,
 Sur proposition du Bourgmestre,

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1 :

D'approuver le détachement de 2 inspecteurs pour le service intervention et ce depuis le 1er janvier 2018 et jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 2 :

De soumettre la présente décision aux autorités de tutelle requises.

19. Zone de Police - Déclaration de vacance d'emplois pour la mobilité 2017-05

Le Conseil communal, en séance publique,
 Agissant comme Conseil de police,
 Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux,
 Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, notamment les articles II.II.1er et suivants,
 Vu l'arrêté royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police,
 Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur GPI 15 du 24 janvier 2002 concernant la mise en oeuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police,
 Considérant qu'il est nécessaire de recourir à cette procédure pour assurer la continuité du service en affectant, dans la limite du cadre actuel, des agents qui sont dans les conditions de mobilité pour occuper les emplois restant vacants,
 Considérant l'avis du Chef de corps du 21 novembre 2017,
 Sur proposition du Bourgmestre,

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1 :

De déclarer vacants les emplois suivants :

Cadre opérationnel:

Cadre de base :

- 1 Inspecteur au Département Sécurisation et Intervention;
- 1 Inspecteur agent de quartier au Département Proximité;

Article 2 :

De procéder à l'engagement de ce personnel par voie de tests d'aptitudes et d'interviews réalisés par une commission de sélection locale.

De fixer la date ultime d'introduction des candidatures ainsi que la sélection en rapport avec les conditions de la prochaine mobilité prévue.

Article 3 :

De soumettre la présente aux autorités de tutelle requises.

Monsieur B. GASTMANS, Conseiller communal, sort de séance.

20. Affaires économiques : Arts d'Hiver à Ottignies – Convention de partenariat avec Nostalgie – Pour accord

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant son approbation en séance du 17 octobre 2017 de l'action de dynamisation du centre d'Ottignies en période de Noël appelée Arts d'Hiver,

Considérant qu'un programme de communication est prévu pour annoncer cet événement comprenant différents médias: presse, radio et affichage,

Considérant que pour la campagne radio, un partenariat a pu être envisagé avec radio Nostalgie,

Considérant que le choix s'est porté sur Nostalgie car cette radio se situe pleinement dans la cible visée, à savoir les familles avec enfants, qu'elle dispose d'une durée d'écoute supérieure à ses concurrentes et qu'elle est la seule radio avec ces performances à proposer un prix très concurrentiel assorti d'un partenariat permettant d'obtenir une remise de 40%,

Considérant que le partenariat est établi avec IP BELGIUM S.A. dont le siège social est établi à 1030 Bruxelles, avenue Jacques Georgin, 2 et immatriculée auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro BE 0450.484.727, qui est la régie publicitaire de Nostalgie,

Considérant qu'il y a lieu dès lors de signer une convention entre la Ville et IP Belgium,

DECIDE A L'UNANIMITE :

De conclure la convention de partenariat suivante:

Cette convention de partenariat est conclue entre :

IP BELGIUM S.A.

Dont le siège social est établi à 1030 Bruxelles, Avenue Jacques Georgin, 2, valablement représentée aux fins des présentes par M. Thomas HAPPE, Business Developer & Coordinator, Immatriculée auprès de la BCE sous le numéro de TVA : BE 0450.484.727.

Ci-après dénommée « IP »

Et

VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE

Dont les bureaux sont sis à 1340 Ottignies-Louvain-La-Neuve, Avenue des Combattants 35, valablement représentée aux fins des présentes par M. Jean-Luc ROLAND, Bourgmestre et M. Grégory LEMPEREUR, Directeur Général f.f. agissant en exécution de la délibération du Conseil Communal du 12 décembre 2017, immatriculée auprès de la BCE sous le numéro de TVA : Non Assujetti

Ci-après dénommée "Le partenaire".

A. CONDITIONS PARTICULIERES DU PROJET.

1. Objet de la convention

Les signataires de ce document décident de s'associer à l'occasion du projet « ARTS D'HIVER A OTTIGNIES » du 15 au 17/12/2017.

La mise en place des accords est conditionnée à la réception de la présente convention dûment paraphée à chaque page et signée en page de clôture par les signataires des parties.

Le document est à retourner à l'adresse susmentionnée avant le début de l'événement.

Ce partenariat consiste en un échange de biens, services et d'espaces défini ci-dessous :

De la part de IP:

- Labels (Définition des médias qui seront partenaires de votre projet)
 - Label Radio : Radio Nostalgie
- Campagnes (dates et détail des campagnes qui seront diffusées sur nos médias)
 - Campagne Radio : 64 spots de 20 secondes en floating time Platinum + 8 spots en Choix des Heures sur Nostalgie Brabant Wallon (Wavre+Jodoigne)
- Facturation
 - Facturation investissement Radio : 691,61 EUR HTVA
 - Facturation production spot Radio gérée par IP : 190 EUR HTVA

De la part du partenaire :

- Investissement Radio : 691,61 EUR HTVA
- Investissement Production Radio : 190 EUR HTVA
- Possibilité de visibilité terrain (ce que vous mettez à disposition de nos médias comme visibilité sur le site de votre événement) selon les disponibilités de la station Nostalgie assurera sa visibilité via le placement de matériel promotionnel. Celui-ci ne peut en aucun cas être jeté sous peine de refacturation au partenaire.
- Visibilité sur le plan media
Vous trouverez le logo Nostalgie à l'adresse suivante : <http://www.nostalgie.be/non-categorise/charte-graphique.html>

Merci d'envoyer un bon à tirer de votre visuel avant production au responsable de la station.

- Affiches
 - Site Internet
 - Communication presse
2. Durée de la convention

La présente convention prendra cours le 15/12/2017 et s'achèvera le 17/12/2017, date à laquelle les prestations réciproques devront avoir été réalisées.

Si, à cette date, les organisateurs n'ont pas utilisé l'espace convenu aux présentes, ils ne pourront en exiger une utilisation ultérieure.

B. CONDITIONS GENERALES.

1. Reconduction-Annulation-Exclusivité

Un droit de premier refus est garanti par le partenaire à la station et à IP pour les éditions ultérieures des manifestations définies dans le projet, ce qui implique que la station et IP seront prioritairement consultées pour la reconduction d'un accord de partenariat.

L'annonceur s'engage à accorder à la station l'exclusivité sectorielle, radio et télévision, en ce qui concerne la visibilité sur le site et dans sa communication media. En cas de manquement à cette obligation, la présente convention est résiliée de plein droit. L'espace publicitaire diffusé sera facturé à l'annonceur.

2. Visibilité

Le choix des logos, leurs emplacements et les textes se rapportant à l'action seront préalablement validés par la station.

Visibilité « field » : la visibilité sur le lieu d'un événement devra respecter les accords définis dans le projet.

Sauf dérogation clairement définie dans le projet, chaque partie prendra en charge les frais de production, de réalisation et de modification de son propre matériel publicitaire.

3. Production et mise à l'antenne

Aucune des Parties ne réclamera de frais de mise à l'antenne ou d'insertion.

Chaque partie prendra en charge les frais de production, de réalisation et de modification(s) de son propre matériel publicitaire.

La station se réserve le droit de refuser tout message en faveur de produits ou de services concurrents à sa propre activité, ainsi que tout message qu'elle jugerait contraire, aux réglementations légales et déontologiques en vigueur ou à sa politique des programmes.

Chaque partie assumera seule les responsabilités civiles et pénales liées au contenu du message publicitaire diffusé vis-à-vis de tout tiers et de l'autre partie.

4. Citations de marques

En cas de citation de marque d'autres sponsors ou annonceurs dans la campagne (logo sans base line, ni argumentation, ni mise en situation), une majoration par marque citée sera appliquée sur le montant de la campagne et précisée dans le projet.

Cette majoration sera établie sur base des conditions générales de ventes d'IP.

Ces dernières peuvent être obtenues sur simple demande via votre personne de contact.

Toute information relative à la présence d'une ou plusieurs citations de marque doit être précisée dans l'accord.

Toute présence, citation ou renvoi vers un site Web, ou de la promotion d'un site Web doit faire l'objet d'un accord préalable.

Dans le cadre du projet, les signataires s'engagent à se concerter mutuellement avant toute communication relative à leur site web dans un but de non-concurrence.

5. Encodage

La réservation des espaces, la gestion du planning et les documents nécessaires au bon déroulement de la campagne seront réalisées par IP.

L'espace doit être consommé dans le cadre de la promotion du projet décrit en annexe.

Les réservations de campagnes ne peuvent être effectuées que pendant la durée de la présente convention.

Les campagnes seront planifiées en fonction des disponibilités du planning, en tenant compte de la cible recherchée par le partenaire.

L'espace doit être consommé dans le délai établi par le projet, l'espace non utilisé ne pourra être ni reporté, ni cumulé et ne fera l'objet d'aucune compensation.

Le matériel à diffuser doit être en possession d'IP au minimum 3 jours ouvrables avant la 1ère date de diffusion.

En cas de livraison tardive, IP se réserve le droit de reporter, de modifier ou de supprimer la diffusion d'une campagne.

6. Facturation

Toute facture relative à une partie payante et/ou aux frais de production sera émise par IP au plus tard le 30 du mois de diffusion des campagnes et sera payable à 30 jours à dater de la facturation.

7. Taxes et commissions

La station et IP ne prendront en charge aucune taxe communale, provinciale ou fédérale liée à sa présence sur l'événement décrit dans le projet.

La station et IP ne prendront en charge aucun droit Sabam ni droits de rémunération équitable (droits voisins) propres aux diffusions publiques de l'événement.

Les diverses commissions éventuelles liées à l'accord défini dans le projet, sont à la charge de l'Annonceur.

Les campagnes publicitaires diffusées par la station en contrepartie de l'apport hors investissement prévu dans le projet ne donneront lieu à aucun commissionnement d'agence.

8. Divers

Aucune partie ne peut rétrocéder à des tiers les droits ou une partie des droits résultant de la présente convention sans autorisation expresse et préalable de l'autre partie.

9. Règlement des litiges

Tout différend non préalablement réglé à l'amiable et relatif à l'existence, l'exécution ou l'interprétation de la présente convention sera régi par le droit belge et relèvera de la compétence exclusive des tribunaux de Bruxelles.

Monsieur B. GASTMANS, Conseiller communal, rentre en séance.

21. **TOPONYMIE - Dénomination de cinq nouvelles voies publiques piétonnes dans le quartier de la Baraque (lotissement S.A. Courbevoie) - Pour approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L.1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant que de nouvelles voies publiques seront créées dans le cadre du permis de lotir octroyé à la S.A. Courbevoie en date du 12 décembre 2013,

Considérant que le Conseil communal s'est prononcé, en date du 4 septembre 2012, pour l'ouverture de nouvelles voiries dans le cadre de ce permis de lotir,

Considérant qu'il convient de les dénommer,

Considérant la thématique "des chemins de fer en Belgique et en Wallonie" choisie par le Collège communal en sa séance du 28 mai 2008 et confirmée en sa séance du 8 octobre 2009,

Considérant les décisions du Conseil communal du 28 février 2012 relatives à la dénomination de la rue de la Flèche et du 18 décembre 2012 concernant le chemin du Garde-Barrière, le chemin du Signaleur, le chemin de l'Aiguilleur et le chemin du Poinçonneur, l'ensemble des toponymes reprenant le thème choisi,

Considérant les propositions suivantes :

- "Courbevoie" pour la voie publique issue de la rue de la Flèche et longeant le boulevard de Wallonie,
- "Rue de la Draisine" pour la plus courte voie de liaison entre la rue de la Flèche et la future Courbevoie,
- "Rue du Diamant" pour la voie publique joignant la rue de la Flèche à la future Courbevoie et aboutissant à la passerelle surplombant le boulevard de Wallonie,
- "Rue de la Micheline" pour une voie publique de liaison entre la rue de la Flèche et la future Courbevoie,
- "Rue de l'Étoile du Nord" pour la voie publique de jonction entre la rue de la Flèche et la future Courbevoie, proche de la RN4,

Considérant les propositions de notice à apposer sur les plaques de rue :

- Pour la rue de la Draisine : "La draisine est un wagonnet utilisé pour la surveillance et l'entretien des voies ferrées",
- Pour la rue du Diamant : "Le Diamant, train en service de 1962 à 1991, reliait Anvers à Dortmund, via Bruxelles",
- Pour la rue de la Micheline : "Les "michelines" étaient de petits autorails en service sur certaines lignes secondaires",
- Pour la rue de l'Étoile du Nord : "L'Étoile du Nord, train en service de 1957 à 1996, reliait Amsterdam à Paris, via Bruxelles",

Considérant l'avis de la section wallonne de la Commission royale de toponymie et dialectologie du 4 novembre 2017,

Considérant le plan des lieux,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. De dénommer les voies publiques piétonnes au sein du lotissement S.A. Courbevoie présentes sur le plan comme suit :
 - "**Courbevoie**" pour la voie publique issue de la **rue de la Flèche** et longeant le **boulevard de Wallonie**,
 - "**Rue de la Draisine**" pour la plus courte voie de liaison entre la **rue de la Flèche** et la **Courbevoie**,
 - "**Rue du Diamant**" pour la voie publique joignant la **rue de la Flèche** à la **Courbevoie** et aboutissant à la passerelle surplombant le **boulevard de Wallonie**,
 - "**Rue de la Micheline**" pour une voie publique de liaison entre la **rue de la Flèche** et la **Courbevoie**,
 - "**Rue de l'Étoile du Nord**" pour la voie publique de jonction entre la **rue de la Flèche** et la **Courbevoie**, proche de la RN4,
2. D'inscrire sur les panneaux de rue les notices explicatives suivantes justifiant le choix de ces toponymes :

- Pour la **rue de la Draisine** : "La draisine est un wagonnet utilisé pour la surveillance et l'entretien des voies ferrées",
 - Pour la **rue du Diamant** : "Le Diamant, train en service de 1962 à 1991, reliait Anvers à Dortmund, via Bruxelles",
 - Pour la **rue de la Michelin** : "Les "michelines" étaient de petits autorails en service sur certaines lignes secondaires",
 - Pour la **rue de l'Étoile du Nord** : "L'Étoile du Nord, train en service de 1957 à 1996, reliait Amsterdam à Paris, via Bruxelles",
3. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

22. Juridique - ASBL TERRITOIRES DE LA MEMOIRE - Convention de partenariat - Reconduction - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant le partenariat existant entre la Ville et l'ASBL TERRITOIRES DE LA MEMOIRE, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le n° 861.118.389, dont le siège social est établi à 4000 Liège, boulevard de la Sauvenière, 33-35, Centre d'Education à la Résistance et à la Citoyenneté, en vue de sensibiliser entre autres aux dangers du racisme et de la xénophobie,

Considérant qu'il y a lieu de reconduire cette convention arrivée à échéance et ce, pour une période de 5 ans,

Considérant que la participation demandée à la Ville est de 0,025 euros par habitant par an, soit environ 785,00 euros/an, le nombre d'habitants sur le territoire de la Ville étant au 22 novembre 2017 de 31.439,

Considérant que cette dépense est prévue à l'article 763-04/33-201,

Considérant la convention ci-annexée,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver la convention de partenariat à signer avec l'ASBL TERRITOIRES DE LA MEMOIRE, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le n° 861.118.389, dont le siège social est établi à 4000 Liège, boulevard de la Sauvenière, 33-35, Centre d'Education à la Résistance et à la Citoyenneté, en vue de sensibiliser aux dangers du racisme et de la xénophobie, entre autres et ce, moyennant une participation de 0,025 euros par habitant par an, soit environ 785,00 euros/an.
2. D'approuver la convention telle que rédigée comme suit :

Convention de partenariat

Entre : La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, dont les bureaux sont établis à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35, ici représentée par Monsieur Michel Beaussart, Echevin de l'Enseignement et Monsieur Grégory Lempereur, Directeur général faisant fonction

Et : Les Territoires de la Mémoire ASBL, Centre d'Education à la Résistance et à la Citoyenneté, dont le siège est établi à 4000 Liège, boulevard de la Sauvenière, 33-35, ici représentée par **, ci-après dénommé le soutien culturel, pédagogique, financier et citoyen.

Objet social : "l'association a pour objet de sensibiliser aux dangers du racisme, de la xénophobie et de la résurgence des idées qui menacent nos libertés, de faire prendre conscience des excès auxquels peuvent aboutir les exclusions, de favoriser un consensus démocratique et la construction d'une société juste, progressiste et fraternelle.

L'association utilise tous les moyens qu'elle jugera utiles, notamment l'édition, l'animation et la réalisation d'activités, seule ou en collaboration avec d'autres associations ou firmes privées de Belgique ou d'autres pays, développant même occasionnellement des activités de même nature.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet."

Il est convenu ce qui suit :

Pour les communes membres du réseau Territoire de Mémoire, les Territoires de la Mémoire s'engagent à :

- Fournir une plaque *Territoire de Mémoire (uniquement lors de votre première adhésion) et accompagner méthodologiquement l'organisation de sa pose officielle.*
- Assurer gratuitement le transport des classes issues des établissements scolaires, organisés par votre entité communale, souhaitant visiter l'exposition permanente *Plus jamais ça!* (min.30- max. 50 personnes).
- Sur votre accord, permettre à l'ensemble des classes issues des établissements scolaires, situés sur votre entité communale, souhaitant visiter l'exposition permanente *Plus jamais ça!* de bénéficier gratuitement de l'organisation de notre système de transport (min.30- max. 50 personnes).
- Permettre aux groupes, établis sur le territoire de l'entité, souhaitant visiter l'exposition permanente *Plus jamais ça!* de faire appel au service de transport utilisé par les *Territoires de la Mémoire* (prix sur demande).

- Mettre à disposition pour une période de 2 semaines à 1 mois les supports de la campagne médiatique *Triangle Rouge des Territoires de la Mémoire*.
- Assurer la formation du personnel communal ou d'établissement scolaire organisé par votre entité en matière de lutte contre la discrimination, la xénophobie, le racisme et les idées d'extrême droite par le biais d'une séquence de formation (sur demande).
- Apporter notre expérience méthodologique et pédagogique dans l'organisation d'activités en rapport avec l'objet des *Territoires de la Mémoire*.
- Accorder 20% de réduction sur la location des expositions itinérantes des *Territoires de la Mémoire*.
- Fournir 3 abonnements cessibles à la revue *trimestrielle Aide-Mémoire* (sur remise d'une liste nominative).
- Faire mention de votre entité dans la revue *Aide-Mémoire*, les supports de promotion générale et le site Internet des *Territoires de la Mémoire*.

La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve s'engage à :

- Etre en adéquation avec l'objet du réseau Territoire de Mémoire.
- A verser le montant de 785,00 euros par an pendant 5 ans (pour les années 2017, 2018, 2019 et 2021), soit 0,025 euros/habitant/an.

Le versement s'effectuera avec un minimum de 125€ et un maximum de 2.500€ au bénéfice du compte BE86 0682 1981 4050 au nom des Territoires de la Mémoire avec la communication "Territoire de Mémoire".

Fait à Liège, le

Pour les Territoires de la Mémoire,

Pour la Ville,

Le Collège,

Le Directeur général f.f, Le Bourgmestre

par délégation,

G. Lempereur, M. Beaussart

Echevin de l'Enseignement

3. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Madame B. EVRARD, Conseillère communale, sort de séance.

23. Rénovation des sanitaires de l'école de Blocry primaire, rue de l'Invasion 119A à Ottignies - Dépense supplémentaire résultant de l'adjudication : pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1^o a (la dépense à approuver HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 euros),

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2,

Considérant la décision du Conseil communal du 20 juin 2017 approuvant, d'une part, le mode de passation et les conditions du marché relatif à la rénovation des sanitaires à l'école de Blocry primaire, rue de l'Invasion 119A à Ottignies, et, d'autre part, le projet et le cahier des charges y relatifs (ID1902) pour un montant estimé approximativement à 56.557,48 euros hors TVA ou 59.950,93 euros, 6% TVA comprise,

Considérant la décision du Collège communal du 22 juin 2017 relative au démarrage de la procédure de passation, par laquelle les opérateurs économiques suivants ont été choisis afin de prendre part à la procédure négociée :

- ENTREPRISE COUVEZ, Chemin de l'Epinois 16 à 7060 Soignies;
- M.D.G, chaussée de Mont Saint Jean 315 à 1410 Waterloo;
- LES ENTREPRISES KAYE FERNAND SPRL, rue de la Bryle 86 à 1390 Grez-Doiceau;
- J. CONSTRUCT, avenue de la Résistance 32 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve;
- PLONSKI CONSTRUCTION, avenue de Jassans 62 à 1342 Limelette;
- SETIP BELGIUM SA, rue de Grand-Bigard 18 à 1082 Bruxelles;
- ENTREPRISES MASSET S.A., rue Saint-Lambert 31 à 1457 Tourinnes-Saint-Lambert;
- DENIS SPRL, Parc Industriel 22 à 4400 Ivoz-Ramet,

Considérant que les offres devaient parvenir à l'administration au plus tard le 28 août 2017 à 12h00,
 Considérant que le délai de validité des offres est de 180 jours de calendrier et se termine le 24 février 2018,
 Considérant que 2 offres sont parvenues :

- DENIS SPRL, Parc Industriel 22 à 4400 Ivoz-Ramet (111.994,45 euros hors TVA ou 118.714,12 euros, 6% TVA comprise);
- SETIP BELGIUM SA, rue de Grand-Bigard 18 à 1082 Bruxelles (85.259,45 euros hors TVA ou 90.375,02 euros, 6% TVA comprise);

Considérant que les éventuelles négociations et corrections ont mené aux offres finales suivantes :

- DENIS SPRL, Parc Industriel 22 à 4400 Ivoz-Ramet (116.444,46 euros hors TVA ou 123.431,13 euros, 6% TVA comprise)
- SETIP BELGIUM SA, rue de Grand-Bigard 18 à 1082 Bruxelles (82.715,66 euros hors TVA ou 87.678,60 euros, 6% TVA comprise)

Considérant le rapport d'examen des offres du 6 novembre 2017 rédigé par le Service Travaux et Environnement dont il ressort que l'offre régulière économiquement la plus avantageuse a été transmise par la société SETIP BELGIUM SA, rue de Grand-Bigard 18 à 1082 Bruxelles, pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 82.715,66 euros hors TVA ou 87.678,60 euros, 6% TVA comprise (après négociation) (options incluses : Sèches mains électriques),

Considérant que cette offre, d'un montant de 87.678,60 euros TVA comprise, dépasse de plus de 10% (46,25%) le montant de l'estimation approuvée au Conseil communal du 20 juin 2017 (56.557,48 euros hors TVA ou 59.950,93 euros, 6% TVA comprise),

Considérant la dépense supplémentaire d'un montant de 26.158,17 euros hors TVA, soit 27.727,67 euros TVA comprise,

Considérant que cette différence est principalement due au fait que seules deux sociétés sur dix ont répondu à la demande d'offres, ceci ayant limité fortement la mise en concurrence et la comparaison des prix,

Considérant que ces deux sociétés sont des sociétés de grande taille et ont des frais fixes importants répercutés sur les prix unitaires de leurs offres,

Considérant également que certains prix unitaires ont apparemment été sous évalués dans l'établissement de l'estimation par les services techniques de la Ville,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, à l'article 722/724-60 (n° de projet 20170026),

Considérant que pour couvrir la totalité de la dépense, un crédit complémentaire a été demandé en deuxième modification extraordinaire 2017,

Considérant que l'engagement de la dépense ne sera réalisé qu'après approbation de la modification budgétaire par les services de la tutelle,

Considérant que la dépense sera couverte par un emprunt,

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier est exigé et qu'il a été demandé le 10 novembre 2017,

Considérant l'avis de légalité émis par le Directeur financier en date du 16 novembre 2017,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE PAR 16 VOIX ET 11 ABSTENTIONS :

1. D'approuver la dépense supplémentaire d'un montant de 26.158,17 euros hors TVA, soit 27.727,67 euros TVA comprise qui résulte de l'adjudication relative au marché de rénovation des sanitaires à l'école de Blocry primaire, rue de l'Invasion 119A à Ottignies.
2. De charger le Collège communal de procéder à l'attribution du marché.
3. De financer la totalité de la dépense avec le crédit de 70.000,00 euros inscrit au budget extraordinaire 2017, à l'article 722/724-60 (n° de projet 20170026) et avec le crédit supplémentaire de 25.000,00 euros demandé en modification budgétaire extraordinaire 2017 sous réserve d'approbation de celle-ci par les services de la tutelle.
4. De couvrir la dépense par un emprunt.

24. Marchés Publics et Subsidés - Subvention pour le 2ème semestre 2017 au CPAS pour les accueillantes conventionnées : Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française entré en vigueur le 1er janvier 2004 fixant le code de qualité de l'accueil, notamment l'obligation des crèches en matière de protection incendie, d'hygiène, de formation du personnel, etc.,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de nonrespect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant sa délibération du 17 décembre 2009 décidant l'octroi d'une subvention de 1,50 euro par journée de présence des bébés ottintois dans les crèches,

Considérant une enveloppe budgétaire de 15.000,00 euros destinée au subventionnement des accueillantes subventionnées par le CPAS, article 84406/33202 du budget ordinaire 2017,

Considérant la problématique de financement des milieux de garde,

Considérant le relevé des journées de présences du 2ème semestre 2017 transmis par le CPAS,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE40 0910 0089 5863, au nom du CPAS, sis espace du Cœur de Ville, 1 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant qu'il porte sur un montant de 5.085,00 euros (1,50 euros x 3.390,00 journées de présence),

Considérant que le CPAS a bien communiqué les pièces justificatives financières pour le contrôle de la subvention 2016,

Considérant qu'il y a donc lieu de liquider le subside,

Considérant que dès lors, les obligations imposées au CPAS sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de nonrespect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que les pièces justificatives exigées du CPAS sont une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées d'un montant au moins équivalent au subside octroyé,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'octroyer un subside de 5.085,00 euros au CPAS, sis espace du Cœur de Ville, 1 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, correspondant à l'intervention de la Ville dans les frais occasionnés pour les accueillantes conventionnées, pour le 2ème semestre 2017, à verser sur le compte n° BE40 0910 0089 5863.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2017, à l'article 84406/33202.
3. De liquider le subside.
4. De solliciter de la part du CPAS la production d'une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

25. **Marchés Publics et Subsides - Subvention 2017 aux haltes garderies pour leur fonctionnement : Octroi**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française entré en vigueur le 1er janvier 2004 fixant le code de qualité de l'accueil, notamment l'obligation des crèches en matière de protection incendie, d'hygiène, de formation du personnel, etc.,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de nonrespect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant sa délibération du 17 décembre 2009 décidant l'octroi d'une subvention de 1,50 euro par journée de présence des bébés ottintois dans les crèches,

Considérant la problématique de financement des milieux de garde,

Considérant le relevé des journées de présence des 1er et 2ème semestres 2017 transmis par les haltes garderies de l'entité,

Considérant que les obligations imposées aux haltes garderies sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

- restituer la subvention en cas de nonrespect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant une enveloppe budgétaire de 2.500,00 euros destinée au subventionnement des haltes garderies, à l'article 84408/33202 du budget ordinaire 2017,

Considérant que la halte-garderie LES LOUPIOTS, sise à 1342 Limelette, avenue des Sorbiers n°77, bénéficie d'un subside de 39,00 euros pour le premier semestre (26 ,00 journées x 1,50 euros) et de 51,00 euros pour le deuxième semestre (34,00 journées x 1,50 euros) – N° de compte : BE04 7320 1464 5031,

Considérant que la halte-garderie LES LOUPIOTS a bien communiqué les pièces justificatives financières pour le contrôle de sa subvention 2016,

Considérant que la halte-garderie MAISON DES LUCIOLES faisant partie de LA MAISON DES COCCINELLES ASBL, dont le siège social se situe à 1348 Louvain-La-Neuve, Place du Plat Pays n° 20, bénéficie d'un subside de 1084,50 euros (723 journées x 1,50 euros) et de 760,50 euros (507 journées x 1,50) pour le deuxième semestre – N° de compte : BE14 0013 5039 3883 – N° d'entreprise : 474.674.052,

Considérant que la halte garderie MAISON DES LUCIOLES a bien communiqué les pièces justificatives, pour le contrôle de sa subvention 2015,

Considérant qu'il y a donc lieu de liquider le subside,

Considérant que les pièces justificatives exigées pour les haltes-garderies sont une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées d'un montant au moins équivalent au subside octroyé,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'octroyer un subside de de 1.935,00 euros aux haltes garderies correspondant à l'intervention de la ville dans leurs frais de fonctionnement, montant ventilé comme suit :
 - 90,00 euros à la halte garderie **LES LOUPIOTS**, dont le siège social se trouve avenue des Sorbiers, 77 à 1342 Limelette (60 journées x 1,50 euros), à verser sur le compte n° BE04 7320 1464 5031 ;
 - 1.845,00 euros à la halte garderie **MAISON DES LUCIOLES**, dont le siège social se trouve à Place du Plat Pays n° 20, à 1348 Louvain-La-Neuve (1230 journées x 1,50 euros), à verser sur le compte n° BE14 0013 5039 3883, et dont le numéro d'entreprise est 474.674.052.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2017, à l'article 84408/33202.
3. De liquider le subside.
4. De solliciter de la part des haltes-garderies **LES LOUPIOTS** et **LA MAISON DES LUCIOLES**, la production d'une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

26. Marchés Publics et Subsidés - Subvention pour le 2ème semestre 2017 aux crèches privées pour leur fonctionnement : Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française entré en vigueur le 1er janvier 2004 fixant le code de qualité de l'accueil, notamment l'obligation des crèches en matière de protection incendie, d'hygiène, de formation du personnel, etc.,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;

- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de nonrespect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant sa délibération du 17 décembre 2009 décidant l'octroi d'une subvention de 1,50 euro par journée de présence des bébés ottintois dans les crèches,

Considérant la problématique de financement des milieux de garde,

Considérant que cette subvention permet aux crèches de couvrir une partie de leurs frais de fonctionnement et de mettre sur pied diverses activités,

Considérant le relevé des journées de présences du 2ème semestre 2017 transmis par les différentes crèches privées de l'entité,

Considérant que les obligations imposées aux différentes crèches privées sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de nonrespect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant une enveloppe budgétaire de 57.000,00 euros destinée au subventionnement des crèches privées, article 84402/33202 du budget ordinaire 2017,

Considérant que la répartition pour le 2ème semestre 2017 s'établit comme suit :

- LA BARAQUE – Siège social : rue de la Baraque, 129 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve - 1.383,50 journées x 1,50 euros soit 2.075,25 euros - N° compte : BE94 0682 1999 4714 – n° entreprise : 417.063.772 ;
- LA BENJAMINE - CRECHE DE LAUZELLE : rue de Villers, 7 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve – 2.159,00 journées x 1,50 euros soit 3.238,50 euros – N° compte : BE12 3401 8244 3092 – n° entreprise : 420.987.225 – siège social : 1348 Louvain-la-Neuve, rue de villers, 7 ;
- LE BÉBÉ LIBÉRÉ - siège social : 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, Place de la Neuville 4 : 1034,00 journées x 1,50 euros soit 1.551,00 euros – N° compte : BE42 0682 3141 5654 – n° entreprise : 417.124.249 ;
- FORT LAPIN : avenue des Arts, 9 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve - 2.120,50 journées x 1,50 euros soit 3.180,75 euros – N° compte : BE71 0682 0855 4269 – n° entreprise : 435.790.811 – siège social : 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, Avenue des Musiciens 2A ;
- PETITS LOUPS DU BAULOY - MAISON COMMUNALE D'ACCUEIL DE L'ENFANCE : clos du Grand Feu, 12 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 979,50 journées x 1,50 euros soit 1.469,25 euros – N° compte : BE89 2710 6131 9085 – n° entreprise : 443.843.987 – siège social : 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, Rue de la Sapinière 10
- PETITS LOUPS DE LA SAPINIÈRE ASBL : rue de la Sapinière, 10 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 1.900,20 journées x 1,50 euros soit 2.850,30 euros – N° compte : BE89 2710 6131 9085 ;

- ASBL LES PÉNATES – Crèche LE PACHY – siège sociale : 1348 Louvain-La-Neuve, rue du palier, 3 : 1.371,50 journées x 1,50 euros soit 2.057,25 euros – N° compte : BE17 7320 4297 7721 – n° entreprise : 413.553.263 – siège social : 1348 Louvain-La-Neuve, rue du palier,3
- LA RIBAMBELLE –Siège social - rue du Roi Albert, 27 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 547,00 journées x 1,50 euros soit 820,50 euros – N° compte : BE86 7955 6149 0650 – n° entreprise : 439.536.791 ;
- LES CIGALONS - Siège social : rue de la Sarriette, 27 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 1.918,00 journées x 1,50 euros soit 2.877,00 euros – N° compte : BE30 2710 3726 5311 – n° entreprise : 422.617.914 ;
- CRÈCHE PARENTALE – Siège social : 1348 Louvain-la-Neuve, avenue de l'Espinette 16: 746,50 journées x 1,50 euros soit 1.119,75 euros – N° compte : BE61 7320 0721 3417 – n° entreprise : 478.585.132 ;
- CLABOUSSE – Siège social : 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue de la Baraque 124B : 371,00 journées x 1,50 euros soit 556,50 euros – N° compte : BE05 0011 3087 2375 – n° entreprise : 429.077.817 ;
- POULPI.BE – LES VALERIES ASBL – Siège social : 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, fond des Més 2: 136,00 journées x 1,50 euros soit 204,00 euros – N° compte : BE97 0016 8711 6249 – n° entreprise : 508.755.201 ;
- MINIPOUSS - Siège social : 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, Place Victor Horta, 65 à: 1.640,50 journées x 1,50 euros soit 2.460,75 euros – N° compte : BE77 0015 4433 1542 – n° entreprise : 894.382.857 ;
- MAISON DES CRIQUETS – LA MAISON DES COCCINELLES ASBL – siège social : 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place du Plat Pays n°20: 513,00 journées x 1,50 euros soit 769,50 euros – N° compte : BE14 0013 5039 3883 – n° entreprise : 474.674.052 ;
- AU PETIT BONHEUR – siège social : 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue du Tiernat n° 1: 887,00 journées x 1,50 euros soit 1.330,50 euros – N° compte : BE82 7512 0602 1168 – n° entreprise : 845.305.609 ;
- POMME D'HAPPY – siège social : 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue du Poirier 12: 266,00 journées x 1,50 euros soit 399,00 euros – N° compte : BE22 0016 3362 0547 – n° entreprise : 832.245.251 ;

TOTAL : 17.973,2 journées x 1,50 euros soit 26.959,80 euros,

Considérant que les différentes crèches ayant déjà obtenu antérieurement un subside de la Ville ont rempli leurs obligations en transmettant des factures acquittées d'un montant au moins équivalent au subside octroyé,

Considérant qu'il y a lieu de liquider le subside aux différentes crèches privées,

Considérant que les pièces justificatives exigées aux différentes crèches privées sont une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées d'un montant au moins équivalent au subside octroyé,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 21/11/2017,

Considérant l'avis Négatif du Directeur financier remis en date du **30/11/2017**,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'octroyer un subside de 26.959,80 euros aux différentes crèches privées mentionnées dans le tableau ci-dessous, correspondant à l'intervention de la Ville dans leurs frais de fonctionnement pour le 2^{ème} semestre 2017, montant ventilé comme suit :
 - **LA BARAQUE** – Siège social : rue de la Baraque, 129 à 1348 OttigniesLouvain-la-Neuve - 1.383,50 journées x 1,50 euros soit 2.075,25 euros N° compte : BE94 0682 1999 4714 – n° entreprise : 417.063.772 ;
 - **LA BENJAMINE CRECHE DE LAUZELLE** : rue de Villers, 7 à 1348 OttigniesLouvain-la-Neuve – 2.159,00 journées x 1,50 euros soit 3.238,50 euros – N° compte : BE12 3401 8244 3092 – n° entreprise : 420.987.225 – siège social : 1348 Louvainla-Neuve, rue de villers, 7 ;
 - **LE BÉBÉ LIBÉRÉ** siège social : 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, Place de la Neuville 4 : 1034,00 journées x 1,50 euros soit 1.551,00 euros – N° compte : BE42 0682 3141 5654 – n° entreprise : 417.124.249 ;
 - **FORT LAPIN** : avenue des Arts, 9 à 1348 OttigniesLouvain-la-Neuve - 2.120,50 journées x 1,50 euros soit 3.180,75 euros – N° compte : BE71 0682 0855 4269 – n° entreprise : 435.790.811 – siège social : 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, Avenue des Musiciens 2A ;
 - **PETITS LOUPS DU BAULOY MAISON COMMUNALE D'ACCUEIL DE L'ENFANCE** : clos du Grand Feu, 12 à 1340 OttigniesLouvain-la-Neuve : 979,50 journées x 1,50 euros soit 1.469,25 euros – N° compte : BE89 2710 6131 9085 – n° entreprise : 443.843.987 – siège social : 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, Rue de la Sapinière 10;

- **PETITS LOUPS DE LA SAPINIÈRE ASBL** : rue de la Sapinière, 10 à 1340 OttigniesLouvain-la-Neuve : 1.900,20 journées x 1,50 euros soit 2.850,30 euros – N° compte : BE89 2710 6131 9085 ;
 - **ASBL LES PÉNATES – Crèche LE PACHY** – siège sociale : 1348 LouvainLa-Neuve, rue du palier, 3 : 1.371,50 journées x 1,50 euros soit 2.057,25 euros – N° compte : BE17 7320 4297 7721 – n° entreprise : 413.553.263 – siège social : 1348 LouvainLa-Neuve, rue du palier,3;
 - **LA RIBAMBELLE** –Siège social rue du Roi Albert, 27 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 547,00 journées x 1,50 euros soit 820,50 euros – N° compte : BE86 7955 6149 0650 – n° entreprise : 439.536.791 ;
 - **LES CIGALONS** Siège social : rue de la Sarriette, 27 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 1.918,00 journées x 1,50 euros soit 2.877,00 euros – N° compte : BE30 2710 3726 5311 – n° entreprise : 422.617.914 ;
 - **CRÈCHE PARENTALE** – Siège social : 1348 Louvainla-Neuve, avenue de l'Espinette 16: 746,50 journées x 1,50 euros soit 1.119,75 euros – N° compte : BE61 7320 0721 3417 – n° entreprise : 478.585.132 ;
 - **CLABOUSSE** – Siège social : 1348 OttigniesLouvain-la-Neuve, rue de la Baraque 124B : 371,00 journées x 1,50 euros soit 556,50 euros – N° compte : BE05 0011 3087 2375 – n° entreprise : 429.077.817 ;
 - **POULPI.BE – LES VALERIES ASBL** – Siège social : 1348 OttigniesLouvain-la-Neuve, fond des Més 2: 136,00 journées x 1,50 euros soit 204,00 euros – N° compte : BE97 0016 8711 6249 – n° entreprise : 508.755.201 ;
 - **MINIPOUSS** Siège social : 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, Place Victor Horta, 65 à: 1.640,50 journées x 1,50 euros soit 2.460,75 euros – N° compte : BE77 0015 4433 1542 – n° entreprise : 894.382.857 ;
 - **MAISON DES CRIQUETS – LA MAISON DES COCCINELLES ASBL** – siège social : 1348 OttigniesLouvain-la-Neuve, place du Plat Pays n°20: 513,00 journées x 1,50 euros soit 769,50 euros – N° compte : BE14 0013 5039 3883 – n° entreprise : 474.674.052 ;
 - **AU PETIT BONHEUR** – siège social : 1340 OttigniesLouvain-la-Neuve, rue du Tiernat n° 1: 887,00 journées x 1,50 euros soit 1.330,50 euros – N° compte : BE82 7512 0602 1168 – n° entreprise : 845.305.609 ;
 - **POMME D'HAPPY** – siège social : 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue du Poirier 12: 266,00 journées x 1,50 euros soit 399,00 euros – N° compte : BE22 0016 3362 0547 – n° entreprise : 832.245.251.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2017, à l'article 84402/33202.
 3. De liquider le subside.
 4. De solliciter de la part des différentes crèches privées la production d'une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
 5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
 6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

27. Plan simple de gestion des bois communaux d'Ottignies-Louvain-la-Neuve (18ha58a) - Transmission d'avis - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieurs, notamment l'article L1222-30 relatif aux compétences du Conseil communal,

Considérant que le 24 mars 2015, la Ville a établi une convention avec l'ASBL Paper Chain Forum, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le n° 0864.083.324, dont le siège social se trouve à 1050 Ixelles, Boulevard de la Plaine 5, dans le cadre du label de la 'Commune Forêt pour tous',

Considérant qu'au travers de cette convention, la Ville s'engage à répondre aux critères suivants :

- Entretien d'une relation durable avec la forêt,
- Encourager et motiver ses résidents, tous âges confondus, à découvrir, connaître et respecter la forêt,
- Appliquer une gestion environnementale et climatique durable à tous les niveaux de l'administration communale,
- Améliorer autant que possible l'accessibilité des bois et forêts de la Ville pour les citoyens,
- Procéder à la certification des forêts communales (ou en tout cas lancer les démarches dans ce sens),

Considérant que pour concrétiser ce dernier engagement, le Conseil communal a approuvé la charte PEFC en date du 26 mai 2015 et a reçu le numéro d'adhérent PEFC/07-21-1/1-306 pour l'ensemble des bois communaux (bénéficiant ou non du régime forestier),

Considérant que ce label garantit que les produits forestiers proviennent de forêts gérées durablement, c'est-à-dire, de manière à la fois respectueuse de l'environnement, socialement bénéfique et économiquement viable,

Considérant que 130 communes wallonnes ont déjà signé cette charte, ce qui leur permet d'être certifiées PEFC (Program for Endorsement of Forest Certification schemes),

Considérant l'article 3 de la Charte PEFC 2013-201, qui engage le signataire à rédiger, ou faire rédiger, un plan simple de gestion révisé périodiquement et comportant, au minimum, l'état des lieux initial de la propriété forestière et ce, en prenant en compte les différentes fonctions de la forêt, l'identification des zones à vocation prioritaire de protection des eaux et des sols et de conservation des faciès caractéristiques ou rares, la détermination et la hiérarchisation des objectifs de gestion et la planification dans le temps et l'espace des actes de gestion,

Considérant que les bois et forêts que la Ville a à gérer se trouvent tant en zone forestières qu'en zone d'habitat au plan de secteur,

Considérant l'article 59 §1er du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier qui dispose que le projet du plan simple de gestion des bois bénéficiant du régime forestier est élaboré par l'agent désigné comme tel par le Gouvernement, en substance, le Service Public de Wallonie - Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement - Département de la Nature et des Forêts - Direction de Mons et ce, après l'avoir soumis à l'avis du propriétaire,

Considérant le projet de plan rédigé conjointement par la Direction de Mons du Département de la Nature et des Forêts pour les bois bénéficiant du régime forestier et par la Ville pour les bois ne bénéficiant pas du régime forestier,

Considérant que ce plan comprend :

1. Une analyse : identité de la forêt, description du milieu abiotique, du milieu biotique, des éléments existants en matière de conservation de la nature, du contexte humain,
2. Une description des objectifs,
3. Un relevé des moyens mis ou à mettre en œuvre,

Considérant qu'au travers de ce plan, d'une validité de 12 ans, sont fixés les objectifs écologiques qui viseront à une réappropriation des zones « naturelles » à proximité de l'agglomération,

Considérant qu'il s'agit principalement :

- de garantir l'intégrité de ces écosystèmes,
- d'organiser l'entretien des divers éléments du réseau écologique local pour rehausser leur plus-value écologique,
- de gérer des habitats humides,
- de poursuivre des objectifs économiques et sociaux, en ce que ces derniers viseront à développer une dynamique participative, éventuellement déjà mise en place comme par exemple, au bois du Buston, de la Croix, ou encore de l'Escavée et ce, dans le respect des règles de circulation des bois,

Considérant que ces terrains communaux peuvent être divisés en secteurs, c'est-à-dire un ensemble de parcelles gérées sur base de la même succession d'interventions en vue d'obtenir le même type d'habitat,

Considérant que les principales actions générales à entreprendre sont :

- Pour le secteur 1 : Entretien de la futaie feuillue irrégulière par coupes de jardinage par pied d'arbre, par économie de tiges et conformément aux consignes de martelage en irrégulier,
- Pour le secteur 2 : Restauration de l'aulnaie rivulaire du bois du Tienne du Loche,
- Pour le secteur 3 : Entretien des plans d'eau avec mise en lumière de ces deux pièces d'eau et gestion de la phragmitaie au bois du Buston,
- Pour le secteur 4 : Entretien du/des plan(s) d'eau dédié(s) à la pêche avec la collaboration de l'occupant qui sera attentif à favoriser une zone propice à l'installation d'une frayère et de roseaux pouvant favoriser la nidification d'espèces indigènes à la cressonnière,
- Pour le secteur 5 : Entretien des milieux ouverts humides avec l'implantation de la station d'épuration, poursuite de la restauration de la digue principale, l'amélioration de la gestion de petits déversoirs, le recépage des saules, curage et fauchage,
- Pour le secteur 6 : Zone à réhabiliter avec caractérisation du site dans le cadre du PCAR des bétons Lemaire,

Considérant que des mesures spécifiques sont également préconisées, comme des mesures de protection des sources et des cours d'eau, des mesures de protection des sols de pente, des sols hydromorphes, et des mesures de lutte contre le *Prunus serotina*.

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. De remettre un avis favorable quant au plan simple de gestion des bois communaux d'Ottignies-Louvain-La-Neuve rédigé conjointement avec le Service Public de Wallonie - Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement - Département de la Nature et des Forêts - Direction de Mons.
2. De charger le Collège communal de transmettre, pour suites voulues, la présente délibération en deux exemplaires au Service Public de Wallonie - Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement - Département de la Nature et des Forêts - Direction de Mons, dont les bureaux se trouvent à 7000 Mons, rue Achille Legrand 16.

28. Situations de caisse de la Ville et de la Zone de Police - Procès-verbal de vérification au 30 septembre 2017 - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1124-42 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver le procès-verbal de vérification de caisse de la Ville et de la Zone de Police du 30 septembre 2017, dont les soldes justifiés s'élèvent à :
 - pour la Ville : + 6.239.497,29 euros,
 - pour la Zone de Police : + 384.680,82 euros
2. De transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle.

29. Centimes additionnels au précompte immobilier pour l'exercice 2018 - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L1122-30 et L1331-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire,

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1°,

Vu la circulaire de la Région wallonne relative à l'élaboration des budgets communaux,

Considérant les finances communales,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 21/11/2017,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 21/11/2017,

DECIDE PAR 16 VOIX ET 11 ABSTENTIONS :

1. D'approuver le règlement taxe relatif aux centimes additionnels au précompte immobilier pour l'année 2018, rédigé comme suit:

"Article 1 :

Il est établi 2.100 centimes additionnels au précompte immobilier pour l'exercice 2018.

Article 2 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la Tutelle."

2. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

30. Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour l'exercice 2018 - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L1122-30 et L1331-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire,

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469,

Vu la loi de 24 juillet 2008 (M.B. du 8 août 2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des

exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009,

Vu la circulaire de la Région wallonne relative à l'élaboration des budgets communaux,

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 21/11/2017,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 21/11/2017,

DECIDE PAR 16 VOIX ET 11 ABSTENTIONS :

1. D'approuver la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour l'exercice 2018 rédigée comme suit :

" Article 1 :

Il est établi, pour l'exercice 2018, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2 :

La taxe est fixée à 6,7 % de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôts sur les revenus.

Article 3 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la Tutelle."

2. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

31. Juridique - Stationnement - Règlement redevance - Louvain-la-Neuve - Modifications - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant sa délibération du 13 octobre 2015 approuvant le règlement redevance sur le stationnement à Louvain-la-Neuve pour les exercices 2015 à 2018,

Considérant sa délibération du 20 juin 2017 approuvant la modification dudit règlement en ce qui concerne la création de carte de stationnement spécifiques - "cartes scolarité",

Considérant qu'il y a lieu de revoir ce règlement en vue de porter à 30,00 euros/jour le montant de la redevance d'un montant initial de 20,00 euros/jour,

Considérant qu'au vu des prochaines élections communales qui se dérouleront en octobre 2018, il y a également lieu de prolonger la durée de validité dudit règlement à l'exercice 2019 afin de ne pas interrompre son application du fait de la fin de mandature,

Considérant les remarques émises par la Tutelle en date du 29 août 2017, il y a lieu, d'une part, de préciser quels sont les articles du règlement soumis à la Tutelle d'approbation et ceux soumis à la tutelle générale d'annulation et d'autre part, de prévoir que les paiements au comptant des redevances au sein de l'administration doivent être effectués en échange de preuve de paiement,

Considérant le nouveau texte de règlement ci-annexé,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 29/11/2017,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du **06/12/2017**,

DECIDE PAR 16 VOIX ET 11 ABSTENTIONS :

1. D'approuver les modifications apportées au règlement stationnement approuvé le 13 octobre 2015 couvrant le territoire de Louvain-la-Neuve, modifié le 20 juin 2017, en ce que :
 - le montant de la redevance initialement de 20,00 euros/jour passerait à 30,00 euros/jour,
 - est ajoutée une précision relative à l'autorité de Tutelle spéciale d'approbation et générale d'annulation,
 - les paiements au comptant des redevances au sein de l'administration doivent être effectués en échange d'une preuve de paiement,
 - la durée de validité dudit règlement est prolongée pour l'exercice 2019
2. D'approuver le règlement redevance relatif au stationnement sur le territoire d'Ottignies tel que rédigé comme suit :

Règlement redevance sur le stationnement et la délivrance des cartes de stationnement à Louvain-la-Neuve

Article 1: Zone bleue – Définition - Applications

1.1. Définition

1.1.1. Le présent règlement est applicable à tous les usagers de la voie publique à l'exception des conducteurs des véhicules prioritaires.

1.1.2. La notion de ZONE BLEUE entend la gratuité du stationnement sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique pendant la durée autorisée par la signalisation routière, et ce, lorsque le conducteur a

apposé sur la face interne du pare-brise, soit un disque de stationnement conforme à l'Arrêté ministériel du 14 mai 2002 avec indication de l'heure à laquelle il est arrivé, soit une carte de stationnement telle que définie dans le présent règlement. Le stationnement ne devient éventuellement payant qu'au-delà de cette période de gratuité ou en l'absence de titre de stationnement valable. Il s'agit de l'objet du présent règlement.

1.1.3. Le terme stationnement s'applique au véhicule immobilisé au-delà du temps requis pour l'embarquement ou le débarquement de personnes ou de choses ;

Article 2 : Zone de stationnement réservé – Définition – Applications

2.1. La notion de ZONE DE STATIONNEMENT RESERVE entend la gratuité du stationnement sur la voie publique et/ou sur les lieux assimilés à la voie publique exclusivement aux détenteurs d'une carte de stationnement.

2.2. Pour cette zone, par carte de stationnement, il faut comprendre les cartes de riverain et les cartes d'entreprise délivrées par la Ville pour la zone bleue de Louvain-la-Neuve, et ce à l'exclusion des cartes de courtoisie.

Cela entend que le disque de stationnement zone bleue défini par l'Arrêté ministériel du 12 mai 2002 (entré en application le 01 janvier 2003), n'est pas d'application dans la zone de stationnement réservé.

2.3. Pour cette zone, sont assimilées au carte de stationnement, les cartes de visiteurs telles que définie à l'article 4.4. du présent règlement et délivrée par la Ville pour la zone de stationnement réservée de Louvain-la-Neuve.

2.4. Tout véhicule n'affichant pas la carte de stationnement telle que définie à l'article 2.2., dans la zone de stationnement réservée se verra exposer au paiement du tarif forfaitaire tel que prévu à l'article 6.2.

Article 3 : Redevance de stationnement

3.1. Il est établi, à dater de l'approbation du présent règlement, pour les exercices **2017 à 2019**, une redevance pour le stationnement de véhicules à moteur, à l'exclusion des cyclomoteurs et des motocyclettes, sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique.

3.2. Est visé, le stationnement de véhicules à moteur, à l'exclusion des cyclomoteurs et des motocyclettes sur les lieux où ce stationnement est autorisé et dans lesquels le stationnement est réservé aux riverains ou à tout autre personne répondant aux critères déterminés dans le présent règlement.

3.3. Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent ou qui sont gérés par les autorités communales.

3.4. Par lieux assimilés à une voie publique, il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique, tels qu'énoncés à l'article 4 §2 de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics.

Article 4 : Cartes de stationnement

4.1. La carte de riverain

4.1.1. Définition

4.1.1.1. La carte de riverain, répond aux critères de l'Arrêté ministériel du 18 novembre 1991 modifié par l'Arrêté ministériel du 3 mai 2004.

4.1.1.2. Cette carte permet aux riverains répondant aux conditions prévues à l'article 4.2.2. du présent règlement, de stationner gratuitement, pendant la période effective de la zone bleue et sans limite de temps, sur les emplacements de parkings publics situés dans le périmètre de la zone bleue tel qu'il est défini par le règlement complémentaire de police de la circulation routière en vigueur pour la zone bleue.

4.1.2. Conditions de délivrance

4.1.2.1. La carte de riverain est délivrée par l'Administration communale sur demande de l'intéressé auprès du service compétent.

4.1.2.2. La qualité de riverain, dans le périmètre de la zone bleue considérée, est constatée par l'apposition, de manière visible sur la face interne du pare-brise avant ou à défaut à l'avant du véhicule, de la carte de riverain délivrée par la Ville conformément à l'Arrêté ministériel du 18 novembre 1991 modifié par l'Arrêté ministériel du 3 mai 2004. Un contrôle électronique de cette qualité de riverain peut être opéré.

4.1.2.3. Le demandeur doit cumulativement :

- 1.- être personne physique domiciliée dans le périmètre de la zone bleue considérée,
 - 2.- posséder un véhicule, tel que précisé à l'article 3, al. 2, immatriculé à son nom et qui justifie une telle demande.
- Sont également acceptés les véhicules de société et les véhicules immatriculés au nom d'un parent jusqu'au deuxième degré.

La parenté au deuxième degré s'entend au regard du présent règlement comme couvrant les lignes directes et collatérales, ascendantes et descendantes d'une famille. Il faut apporter la preuve que le demandeur a un usage permanent du véhicule en question. Cette preuve est apportée par une attestation sur l'honneur du parent ou par une attestation de la société, selon le cas considéré, certifiant l'attribution du véhicule au demandeur. Cette attestation doit être présentée au moment de la demande de la carte.

3.- présenter le certificat d'immatriculation, en version originale, du véhicule considéré.

4.1.2.4. Il est délivré autant de cartes de riverain que nécessaire par logement dans le respect des conditions de délivrance de ladite carte.

4.1.2.5. La carte de riverain renseigne une seule plaque minéralogique correspondant au véhicule attribué au demandeur domicilié à une adresse donnée. Il est délivré une carte par véhicule.

4.1.2.6. La carte de riverain couvre une période indéterminée qui se termine de plein droit lorsqu'une des conditions d'obtention de ladite carte n'est plus remplie.

4.1.2.7. En cas de déménagement du titulaire d'une carte de riverain, celui-ci sera tenu de la restituer dans un délai d'un mois à dater du changement de domicile.

4.1.3. Tarif

4.1.3.1. Deux cartes de riverain maximum sont délivrées gratuitement par ménage.

4.1.3.2. La troisième carte est payante. Elle est délivrée moyennant le paiement de 300,00 euros à effectuer au moment de la demande.

4.1.3.3. Aucun remboursement ne sera accordé.

4.1.4. Perte de la carte

4.1.4.1. En cas de perte de la carte de riverain, une nouvelle carte à immatriculation identique à celle figurant sur la carte perdue pourra être délivrée.

4.1.4.2. Ce remplacement s'effectuera sur demande auprès du service compétent et moyennant le paiement de 10,00 euros.

4.2. **La carte d'entreprise**

4.2.1. Définition

4.2.1.1. La carte d'entreprise est une carte permettant aux personnes répondant aux conditions prévues à l'article 4.2.2. du présent règlement, de stationner sans limite de temps pendant la période effective de la zone bleue, sur les emplacements de parkings publics situés dans les quartiers dont relève le détenteur de la carte entreprise. Les quartiers pris en considération sont les quartiers de l'Hocaille, Lauzelle, Baraque-Bièreau et Bruyères à l'exclusion du centre de Louvain-la-Neuve.

4.2.1.2. Le stationnement sans limite de temps n'est autorisé que moyennant l'apposition de la carte entreprise de manière visible sur le pare-brise avant du véhicule couvert par cette carte de manière telle que les mentions soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule.

4.2.2. Conditions de délivrance

4.2.2.1. La carte entreprise est accessible aux entreprises dont le siège social ou le siège d'exploitation est situé dans un des quartiers mentionnés à l'article 4.2.1.1.

4.2.2.2. Par "entreprise" il faut entendre toute entreprise ou société, publique ou privée, qui emploie du personnel, tout établissement d'enseignement scolaire de type maternel, primaire, fondamental, secondaire et supérieur, pour son personnel enseignant et autres, ainsi que les professions libérales.

4.2.2.3. Cette carte est liée à l'entreprise elle-même. Aussi, elle ne couvre que le quartier dans lequel l'entreprise a son siège social et/ou son siège d'exploitation, à l'exclusion des autres quartiers.

4.2.2.4. La délivrance de cette carte est possible pour tout travailleur dont l'activité professionnelle est située dans le périmètre des quartiers de la zone bleue considérée tels que délimités à l'article 1er et ce, sur base d'une attestation de l'employeur qui est valable pour la période couverte par ladite carte.

4.2.2.5. La carte peut couvrir jusqu'à trois véhicules répondant conditions susmentionnées. Toutefois, elle ne permet un stationnement sans limite de temps dans son quartier que pour un véhicule à la fois, celui sur le pare-brise avant duquel la carte entreprise est apposée.

4.2.2.6. Une entreprise peut obtenir autant de cartes qu'elle emploie de personnes sous contrat avec un seuil maximum de 50 cartes par entreprise.

4.2.2.7. La carte entreprise est délivrée par l'Administration communale sur demande de l'entreprise auprès du service compétent.

4.2.2.8. Le responsable de l'entreprise ou son délégué doit, au moment de la demande de carte/s entreprise, signer un document par lequel il certifie sur l'honneur que sa demande de carte ne concerne et ne couvre que les personnes travaillant effectivement pour son entreprise à l'exclusion de toute autre catégorie de personnes. Dans le même document, il doit également mentionner la forme juridique de son entreprise. En cas de violation de cet engagement, l'entreprise se verra frappée des sanctions prévues à l'article 9 du présent règlement.

4.2.2.9. La carte délivrée est valable pour un an à dater de sa délivrance.

4.2.3. Tarif

La carte entreprise est délivrée moyennant le paiement de 100,00 euros, au moment de la demande.

Elle n'est pas remboursable.

4.2.4. Changement de couverture

Pour répondre à une demande de flexibilité, il pourra être procédé à des changements d'immatriculation de véhicules couverts par ladite carte durant la période de validité de celle-ci.

Toute demande de changement d'immatriculation doit être formulée par courrier, courriel ou télécopie par le responsable de l'entreprise ou son délégué, au service compétent.

Le changement sera effectif dans les 48 heures suivant la réception de la demande de changement.

4.2.5. Perte de la carte

En cas de perte de la carte d'entreprise, une nouvelle carte à immatriculation(s) identique(s) à celle(s) figurant sur la carte perdue pourra être délivrée.

Ce remplacement s'effectuera sur demande auprès du service compétent et moyennant le paiement de 10,00 euros.

4.3. La carte "scolarité en zone réservée"

4.3.1. Définition

4.3.1.1. La carte répond aux critères de l'Arrêté ministériel du 9 janvier 2007.

4.3.1.2. Cette carte permet aux personnes répondant aux conditions prévues à l'article 4.3.2. du présent règlement de stationner gratuitement pendant les périodes et aux lieux mentionnés à l'article 4.3.3. du présent règlement.

4.3.2. Conditions de délivrance

4.3.2.1. La carte "scolarité en zone réservée" est délivrée par l'administration communale sur demande de l'intéressé auprès du Service compétent.

4.3.2.2. La carte ne pourra être délivrée qu'après réception du formulaire reçu par les enfants scolarisés au sein de la zone réservée.

4.3.2.3. Le nombre de carte "scolarité en zone réservée" est limité à deux cartes par enfant. La carte peut couvrir jusqu'à trois véhicules répondant aux conditions de délivrance. Toutefois, elle ne permet un stationnement dans ladite zone que pour un véhicule à la fois.

4.3.3. Condition de validité

4.3.3.1. Lieu de validité

La carte "scolarité en zone réservée" est valable sur les emplacements de parkings situés en zone de stationnement réservé ainsi que dans l'ensemble de la zone bleue du quartier de Lauzelle.

4.3.3.2. Période de validité

La carte "scolarité en zone réservée" n'est valable que du 1er septembre au 30 juin, du lundi au vendredi, en période scolaire et ce, uniquement aux horaires suivants: de 8h00 à 9h30, de 11h30 à 14h00 et de 14h30 -16h15 sauf le vendredi où le troisième plage horaire est limitée de 14h30 à 15h25.

4.3.3.3. Le stationnement n'est autorisé que moyennant l'apposition de la carte "scolarité en zone réservée" de manière visible derrière le pare-brise avant du véhicule tel que les mentions soient lisibles pour un observateur se trouvent devant le véhicule.

4.3.4. Tarif

La carte "scolarité en zone réservée" est délivrée gratuitement sous réserve des conditions susmentionnées.

4.3.5. Changement de couverture

Pour répondre à une demande de flexibilité, il pourra être procédé à des changements d'immatriculation de véhicules couverts par ladite carte durant la période de validité de celle-ci.

Toute demande de changement d'immatriculation doit être formulée par courrier, courriel ou télécopie auprès du service compétent. Le changement sera effectif dans les 48 heures de la réception de la demande de changement.

4.3.6. Perte de la carte

En cas de perte de la carte, une nouvelle carte à immatriculation(s) identique(s) à celle(s) figurant sur la carte perdue pourra être délivrée.

Ce remplacement s'effectuera sur demande auprès du service compétent et moyennant le paiement de 10,00 euros."

4.4. La carte de courtoisie

4.4.1. Définition

4.4.1.1. La carte de courtoisie est une carte permettant à son titulaire de stationner son véhicule pour une durée de 5 heures consécutives lors de la période effective de la zone bleue.

4.4.1.2. Cette carte se présente sous la forme d'un calendrier recouvert d'une couche d'encre dont les cases adéquates doivent être grattées pour couvrir la période de stationnement souhaitée.

Ces cases indiquent le jour, le mois et l'heure de commencement du stationnement.

4.4.1.3. La carte doit être apposée de manière visible sur le pare-brise avant du véhicule stationné et couvre une période de 5 heures consécutives courant depuis l'heure entière précédant l'arrivée du véhicule.

Elle n'est valable que pour autant qu'une case de chaque catégorie d'information soit correctement grattée et couvre le stationnement du véhicule selon la concordance des cases grattées à la date effective du stationnement.

4.4.2. Délivrance et tarif

4.4.2.1. La carte est vendue par carnet de dix au prix de 40,00 euros, aux endroits déterminés par l'Administration communale.

Le ou les carnets achetés ne pourront faire l'objet d'aucun remboursement.

4.4.2.2. Toute perte ou détérioration des cartes achetées relève de la seule responsabilité du propriétaire desdites cartes qui en supporte seul les conséquences.

4.4.2.3. Il n'est pas permis de cumuler la durée d'une carte de courtoisie et d'un disque de stationnement pour couvrir le stationnement sur un emplacement de parking public dans le périmètre de la zone bleue. Dans

l'hypothèse d'un cumul constaté, seule la durée couverte par la carte de courtoisie sera prise en considération. Une fois cette durée dépassée, il y a lieu d'appliquer l'article 5 du présent règlement.

4.5. La carte de visiteur

4.5.1. Définition

4.5.1.1. La carte de visiteur est une carte permettant à son titulaire de stationner son véhicule pour une durée indéterminée lors de la période effective de la zone de stationnement réservé.

4.5.1.2. Cette carte se présente sous la forme d'un calendrier recouvert d'une couche d'encre dont les cases adéquates devront être grattées pour couvrir la période de stationnement souhaitée.

Ces cases indiquent le jour et le mois de commencement du stationnement.

4.5.1.3. La carte de visiteur doit être apposée de manière visible sur le pare-brise avant du véhicule stationné et couvrir une période indéterminée pour le jour et le mois concernés.

Elle n'est valable que pour autant qu'une case de chaque catégorie d'information soit correctement grattée et couvre le stationnement du véhicule selon la concordance des cases grattées à la date effective du stationnement.

4.5.1.4. Cette carte de visiteur n'est pas valable dans la zone bleue.

4.5.2. Délivrance et tarif

4.5.2.1. La carte est vendue par carnet de dix, aux endroits déterminés par l'Administration communale aux seuls riverains du quartier de Lauzelle où se situe la zone de stationnement réservé moyennant le paiement de 40,00 euros.

Le ou les carnets achetés ne pourront faire l'objet d'aucun remboursement.

4.5.2.2. Toute perte ou détérioration des cartes achetées relève de la seule responsabilité du propriétaire desdites cartes qui en supporte seul les conséquences.

Article 5 : Options transactionnelles

5.1. **Dans le périmètre de la zone bleue** : il est toujours considéré que l'utilisateur d'un véhicule à moteur, à l'exclusion des cyclomoteurs, a opté pour le paiement du tarif forfaitaire de **30,00 euros** par jour pour l'occupation du domaine public lorsque :

1. - celui-ci n'a pas apposé, de façon visible derrière le pare-brise avant de son véhicule tel que prévu par la loi, son titre de stationnement valable.
2. - celui-ci a dépassé le temps autorisé par le titre de stationnement valable apposé de manière visible derrière le pare-brise avant de son véhicule.
3. - celui-ci, en cas d'utilisation d'une carte de courtoisie, a gratté plusieurs cases correspondant à la même catégorie d'information (mois, jour, heure).
4. - celui-ci, en cas d'utilisation d'une carte de courtoisie, n'a pas gratté de manière suffisamment visible les cases nécessaires.

5.2. **Dans le périmètre d'une zone de stationnement réservé** : il est toujours considéré que l'utilisateur d'un véhicule à moteur, à l'exclusion des cyclomoteurs, a opté pour le paiement du tarif forfaitaire de **40,00 euros** par jour pour l'occupation du domaine public lorsque :

1. - celui-ci n'a pas apposé, de façon visible derrière le pare-brise de son véhicule tel que prévu par la loi, sa carte de stationnement tel que définie à l'article 2 du présent règlement.
2. - celui-ci, en cas d'utilisation d'une carte de visiteur, a gratté plusieurs cases correspondant à la même catégorie d'information (mois, jour).
3. - celui-ci, en cas d'utilisation d'une carte de visiteur, n'a pas gratté de manière suffisamment visible les cases nécessaires.

5.3. La redevance est due par le titulaire de la plaque d'immatriculation du véhicule.

Article 6 : Paiement de la redevance

6.1. Un agent, dûment habilité au contrôle du stationnement, place sur le véhicule une invitation à payer une redevance pour occupation du domaine public sur laquelle toute information nécessaire à l'acquittement du montant dû sera mentionnée.

6.2. La redevance est payable soit par virement au compte de la Ville mentionné sur l'invitation à payer soit au comptant, **en échange d'une preuve de paiement**, dans les bureaux de l'administration communale.

6.3. En cas de non paiement de la redevance dans les 5 jours ouvrables, un avertissement sera envoyé pour inviter la personne contrôlée à s'acquitter du montant de la redevance due.

6.4. La date d'envoi de cet avertissement fera courir un nouveau délai de paiement de 10 jours calendrier.

6.5. A défaut de paiement intervenu après ce délai, une mise en demeure envoyée par voie recommandée faisant courir un nouveau délai de 15 jours calendrier sera adressée au redevable. Les frais de l'envoi recommandé seront à charge du redevable.

6.6. La mise en demeure dont question au point 6.5. stipule que s'il n'y est pas satisfait dans le délai imparti, il sera procédé au recouvrement des sommes dues par le redevable, soit par citation en justice devant les Tribunaux ordinaires, soit si la créance est certaine, liquide et exigible, par une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal, signifiée par exploit d'huissier de Justice.

Article 7 : Réclamation

7.1. Toute réclamation doit être adressée par écrit l'Administration communale d'Ottignies – Louvain-la-Neuve, Service stationnement, Espace du Cœur de Ville, 2 à 1340 Ottignies, ou Avenue des Hennuyers, 1 à 1348 Louvain-la-Neuve, ou par courriel à l'adresse parking@olln.be, dans le mois de l'émission de l'invitation à payer apposée sur le véhicule, ou à dater du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi, soit de l'invitation à payer, soit d'un rappel par avertissement, soit de la mise en demeure.

7.2. Tant l'invitation à payer que les rappels et, le cas échéant, la mise en demeure contiennent les informations relatives à l'introduction d'une réclamation telles que décrites au point 7.1.

7.3. Pour être recevable, la réclamation devra contenir toutes les coordonnées du réclamant, la référence du billet de stationnement et le numéro de l'immatriculation du véhicule concerné, ainsi que tous les éléments permettant d'identifier la redevance contestée et le motif de la réclamation.

Article 8 : Recours contre la contrainte

8.1. La contrainte ou l'exploit d'huissier de Justice qui la signifie, mentionne les deux voies de recours stipulées au point 8.2. et leurs conditions d'exercice.

8.2. Le redevable peut exercer son droit de recours contre la contrainte comme suit:

soit par une action devant le Juge des Saisies,

soit par une action devant le Juge du fond, à la Justice de Paix, ou au Tribunal de Première instance.

Article 9 : Infractions – Sanctions

9.1. En cas d'infraction et/ou de modification de la période renseignée sur le disque autorisant la gratuité du parking, le contrevenant, outre le montant forfaitaire de **30,00 euros par jour** qui lui sera réclamé, devra s'acquitter d'une amende administrative de 50,00 euros.

9.2. Dans l'hypothèse, où en violation de la législation en la matière, plusieurs disques de stationnement seraient apposés sur le pare-brise avant d'un véhicule, le contrôleur considérera que seule la période couverte par le disque de stationnement mentionnant la première heure d'arrivée sera valable.

9.3. En cas de demande et/ou d'utilisation de carte d'entreprise pour un véhicule ne répondant pas aux conditions prévues à l'article 4.2. du présent règlement, outre le paiement d'un montant forfaitaire de **30,00 euros** et d'une amende administrative de 50,00 euros, le contrevenant et/ou l'entreprise pourrait/aient être déchu(s) du droit d'accès à ladite carte pendant 2 années consécutives à dater de la constatation d'un tel procédé.

9.4. En cas de contrefaçon ou tentative de contrefaçon des cartes de stationnement définies par le présent règlement, outre le montant forfaitaire de **30,00 euros**, le contrevenant devra s'acquitter d'une amende administrative de 50,00 euros.

9.5. En cas de non restitution de la carte de riverain par un titulaire ne répondant plus aux conditions d'obtention de celle-ci dans les délais prévu à l'article 4.1. du présent règlement, un courrier lui sera adressé faisant état de la désactivation de la carte, l'invitant à la détruire et l'avertissant qu'en cas d'utilisation de celle-ci, outre le montant forfaitaire de **30,00 euros**, le contrevenant devra s'acquitter d'une amende administrative de 50,00 euros.

9.6. Nonobstant ces hypothèses, la Ville se réserve le droit de poursuivre judiciairement toute infraction constatée.

Article 10 : Amendes administratives

Les amendes administratives prévues aux articles 9.1., 9.3., 9.4. et 9.5. sont infligées par le fonctionnaire sanctionnateur de la Ville, dans le respect des procédures et dispositions édictées par la loi-cadre du 23 juin 2013 sur les sanctions administratives communales.

Article 11 : Exonérations**Sont exonérés de la redevance :**

11.1. Selon les modalités visées au présent règlement, les titulaires de cartes de stationnement délivrées par la Ville. La carte de stationnement doit être placée sur la face interne du pare-brise ou sur la partie avant du véhicule de manière telle que les mentions soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule.

11.2. Les personnes à mobilité réduite porteuses de la carte spéciale délivrée par un organisme officiel conformément à l'Arrêté ministériel du 07 mai 1999 sont autorisées à utiliser leur véhicule gratuitement et sans limite de durée, sur les emplacements de parkings publics. Elles sont cependant tenues d'apposer de manière visible la carte officielle précitée sur la face interne du pare-brise avant ou à défaut, sur la partie avant du véhicule.

11.3. Les véhicules prioritaires. Il faut entendre par véhicules prioritaires, au sens du Code de la Route, tout véhicule qui est muni d'un ou plusieurs feux bleus clignotants et d'un avertisseur spécial conformément aux dispositions des règlements techniques des véhicules automobiles ou des cyclomoteurs et motocyclettes.

11.4 Les voitures partagées. Conformément à l'article 2.50 du Code de la Route, défini par l'Arrêté royal du 9 janvier 2007 modifiant l'arrêté royal du 1 décembre 1975, portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, il faut entendre par "Voitures partagées", l'utilisation systématique et à tour de rôle par des personnes préalablement déterminées d'une ou de plusieurs voitures contre paiement par le biais d'une association de voitures partagées, à l'exception de l'utilisation de véhicules destinés à la simple location ou location-vente.

Article 12

Le présent règlement annule et remplace le règlement redevance sur le stationnement et la délivrance des cartes de stationnement à Louvain-la-Neuve du **20 juin 2017**.

Article 13

Le présent règlement est soumis à l'autorité de Tutelle étant entendu que certains articles sont soumis à la Tutelle spéciale d'approbation sur base de l'article L3131 § 1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et que les autres relèvent quant à eux de la Tutelle générale d'annulation.

Les articles soumis à la Tutelle spéciale d'approbation sont les articles : 1.1.2, 2, 3, 4.1.1., 4.1.3., 4.2.1., 4.2.3., 4.2.5., 4.3.1., 4.3.4., 4.3.6., 4.4.1.1., 4.4.2.1., 4.5.1.1., 4.5.2.1., 5, 6,7, 8, 9.1., 9.3., 9.4., 11 et 12.

Les articles soumis à la Tutelle générale d'annulation sont les articles : 1.1.3., 2, 4.1.2., 4.2.1., 4.2.2., 4.2.4., 4.3.2., 4.3.3., 4.3.5., 4.4.1., 4.4.2.2., 4.5.1., 4.5.2.2., 9.2., 9.5., 9.6. et 10.

Le présent règlement est soumis aux formalités de publication conformément aux l'article L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

3. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

32. Juridique - Stationnement - Règlement redevance - Ottignies - Modifications - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant sa délibération du 13 octobre 2015 approuvant le règlement redevance sur le stationnement à Ottignies pour les exercices 2015 à 2018,

Considérant qu'il y a lieu de revoir ce règlement en vue de porter à 30,00 euros/jour le montant de la redevance d'un montant initial de 20,00 euros/jour,

Considérant qu'au vu des prochaines élections communales qui se dérouleront en octobre 2018, il y a également lieu de prolonger la durée de validité dudit règlement à l'exercice 2019 afin de ne pas interrompre son application du fait de la fin de mandature,

Considérant les remarques émises par l'autorité de Tutelle en date du 29 août 2017, il y a lieu d'une part, de préciser quels sont les articles du règlement soumis à la Tutelle d'approbation et ceux soumis à la Tutelle générale d'annulation et d'autre part, de prévoir que les paiements au comptant des redevances au sein de l'administration doivent être effectués en échange d'une preuve de paiement,

Considérant le nouveau texte de règlement ci-annexé,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 29/11/2017,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du **06/12/2017**,

DECIDE PAR 16 VOIX ET 11 ABSTENTIONS :

1. D'approuver les modifications apportées au règlement stationnement approuvé le 13 octobre 2015 couvrant le territoire d'Ottignies, en ce que:
 - le montant de la redevance initialement de 20,00 euros/jour passerait à 30,00 euros/jour,
 - est ajoutée une précision relative à l'autorité de Tutelle spéciale d'approbation et générale d'annulation,
 - les paiements au comptant des redevances au sein de l'administration doivent être effectués en échange d'une preuve de paiement,
 - la durée de validité dudit règlement est prolongée pour l'exercice 2019.
2. D'approuver le règlement redevance relatif au stationnement sur le territoire d'Ottignies tel que rédigé comme suit :

Règlement redevance sur le stationnement et la délivrance des cartes de stationnement à Ottignies

Article 1: Zone bleue – Définition – Applications

1.1. Le présent règlement est applicable à tous les usagers de la voie publique à l'exception des conducteurs des véhicules prioritaires.

1.2. La notion de ZONE BLEUE entend la gratuité du stationnement sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique pendant la durée autorisée par la signalisation routière, et ce, lorsque le conducteur a apposé sur la face interne du pare-brise, soit un disque de stationnement conforme à l'Arrêté ministériel du 14 mai 2002 avec indication de l'heure à laquelle il est arrivé, soit une carte de stationnement telle que définie dans le présent règlement. Le stationnement ne devient éventuellement payant qu'au-delà de cette période de gratuité ou en l'absence de titre de stationnement valable. Il s'agit de l'objet du présent règlement.

1.3. Le terme stationnement s'applique au véhicule immobilisé au-delà du temps requis pour l'embarquement ou le débarquement de personnes ou de choses ;

Article 2 : Redevance de stationnement

2.1. Il est établi, à dater de l'approbation du présent règlement, pour les **exercices 2017 à 2019**, une redevance pour le stationnement de véhicules à moteur, à l'exclusion des cyclomoteurs et des motocyclettes, sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique.

2.2. Est visé, le stationnement de véhicules à moteur, à l'exclusion des cyclomoteurs et des motocyclettes sur les lieux où ce stationnement est autorisé et dans lesquels le stationnement est réservé aux riverains ou à tout autre personne répondant aux critères déterminés dans le présent règlement.

2.3. Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent ou qui sont gérés par les autorités communales.

2.4. Par lieux assimilés à une voie publique, il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique, tels qu'énoncés à l'article 4 §2 de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics.

Article 3 : Cartes de stationnement

3.1. La carte de riverain

3.1.1. Définition

3.1.1.1. La carte de riverain, répond aux critères de l'Arrêté ministériel du 18 novembre 1991 modifié par l'Arrêté ministériel du 3 mai 2004.

3.1.1.2. Cette carte permet aux riverains répondant aux conditions prévues à l'article 3.1.2. du présent règlement, de stationner gratuitement, pendant la période effective de la zone bleue et sans limite de temps, sur les emplacements de parkings publics situés dans le périmètre de la zone bleue tel qu'il est défini par le règlement complémentaire de police de la circulation routière en vigueur.

3.1.1.3. Cette carte ne permet pas aux riverains de stationner aux endroits suivants : le parking de l'Espace du Cœur de Ville, les parkings jouxtant le Centre Commercial du Douaire, du parking sis au bas de la chaussée de La Croix, le parking sis avenue Reine Fabiola (entrée du cimetière), la rue du Moulin (tronçon boulevard Martin/passage de la Tourette) et les emplacement où le stationnement est limité à 30 minutes.

3.1.2 Condition de délivrance :

3.1.2.1. La carte de riverain est délivrée par l'Administration communale sur demande de l'intéressé auprès du service compétent.

3.1.2.2. La qualité de riverain, dans le périmètre de la zone bleue considérée, est constatée par l'apposition, de manière visible sur la face interne du pare-brise avant ou à défaut à l'avant du véhicule, de la carte de riverain délivrée par la Ville conformément à l'Arrêté ministériel du 18 novembre 1991 modifié par l'Arrêté ministériel du 3 mai 2004. Un contrôle électronique de cette qualité de riverain peut être opéré.

3.1.2.3. Le demandeur doit cumulativement :

1. être une personne physique domiciliée dans le périmètre de la zone bleue considérée,
2. posséder un véhicule, tel que précisé à l'article 2, al. 2, immatriculé à son nom qui justifie une telle demande.

Sont également acceptés, les véhicules de société ainsi que les véhicules immatriculés au nom d'un parent jusqu'au deuxième degré.

La parenté au deuxième degré s'entend au regard du présent règlement comme couvrant les lignes directes et collatérales, ascendantes et descendantes d'une famille.

Il faut apporter la preuve que le demandeur a un usage permanent du véhicule en question. Cette preuve est apportée par une attestation sur l'honneur du parent ou par une attestation de la société, selon le cas considéré, certifiant l'attribution du véhicule au demandeur. Cette attestation doit être présentée au moment de la demande de la carte.

3. présenter le certificat d'immatriculation, en version originale, du véhicule considéré.

3.1.2.4. Il est délivré au maximum trois cartes de riverain par logement dans le respect des conditions de délivrance de ladite carte.

3.1.2.5. La carte de riverain renseigne une seule plaque minéralogique correspondant au véhicule attribué au demandeur domicilié à une adresse donnée. Il est délivré une carte par véhicule.

3.1.2.6. La carte de riverain couvre une période indéterminée qui se terminera de plein droit lorsqu'une des trois conditions d'obtention de ladite carte n'est plus remplie.

3.1.2.7. En cas de déménagement du titulaire d'une carte de riverain, celui-ci est tenu de la restituer dans un délai d'un mois à dater du changement de domicile.

3.1.3. Tarif

3.1.3.1. Deux cartes de riverain maximum sont délivrées gratuitement par ménage.

3.1.3.2. La troisième carte est payante. Elle est délivrée moyennant le paiement de 300,00 euros à effectuer au moment de la demande.

3.1.3.3. Aucun remboursement ne sera accordé.

3.1.4. Perte de la carte

En cas de perte de la carte de riverain, une nouvelle carte à immatriculation identique à celle figurant sur la carte perdue pourra être délivrée.

Ce remplacement s'effectuera sur demande auprès du service compétent et moyennant le paiement de 10,00 euros.

3.2. La carte d'entreprise

3.2.1. Définition

3.2.1.1. La carte d'entreprise est une carte permettant aux personnes répondants aux conditions prévues à l'article 3.2.2. du présent règlement, de stationner sans limite de temps pendant la période effective de la zone bleue, sur les emplacements publics repris dans le périmètre de la zone bleue telle que délimitée par le règlement complémentaire de police en vigueur.

Cette carte ne permet pas aux détenteurs de la carte d'entreprise de stationner aux endroits suivants : le parking de l'Espace du Cœur de Ville, les parkings jouxtant le Centre Commercial du Douaire, le parking sis au bas de la chaussée de La Croix, le parking sis avenue Reine Fabiola (entrée du cimetière), la rue du Moulin (tronçon boulevard Martin/passage de la Tourette) ainsi que les emplacement où le stationnement est limité à 30 minutes.

3.2.2. Conditions de délivrance

3.2.2.1. La carte d'entreprise est accessible aux entreprises dont le siège social ou le siège d'exploitation est situé dans le périmètre de la zone bleue.

3.2.2.2. Par « entreprise » il faut entendre toute entreprise ou société, publique ou privée, qui emploie du personnel ; tout établissement d'enseignement scolaire de type maternel, primaire, fondamental, secondaire et supérieur, pour son personnel enseignant et autres, ainsi que les professions libérales.

Cette carte est liée à l'entreprise elle-même.

Une entreprise peut obtenir au maximum 50 cartes.

3.2.2.3. La délivrance de cette carte est possible pour tout travailleur dont l'activité professionnelle est située dans le périmètre de la zone bleue et ce, sur base, le cas échéant, d'une attestation de l'employeur valable pour la période couverte par ladite carte.

3.2.2.4. La carte d'entreprise peut couvrir jusqu'à trois véhicules répondant aux conditions susmentionnées. Toutefois, elle ne permet un stationnement sans limite de temps que pour un seul véhicule à la fois, celui sur le pare-brise duquel ladite carte est apposée.

3.2.2.5. La carte d'entreprise est délivrée par l'Administration communale sur demande de l'entreprise auprès du service compétent.

3.2.2.6. Le responsable de l'entreprise ou son délégué doit, au moment de la demande de carte/s d'entreprise, signer un document par lequel il certifie sur l'honneur que sa demande de carte ne concerne et ne couvre que les personnes travaillant effectivement pour son entreprise à l'exclusion de toute autre catégorie de personnes. Dans le même document, il doit également mentionner la forme juridique de son entreprise. En cas de violation de cet engagement, l'entreprise se verra frappée des sanctions prévues à l'article 8 du présent règlement.

3.2.2.7. La carte délivrée est valable un an à dater de sa délivrance.

3.2.2.8. Le stationnement sans limite de temps dans le périmètre de la zone bleue considérée, est constaté par l'apposition, de manière visible sur la face interne du pare-brise avant ou à défaut à l'avant du véhicule, de la carte d'entreprise délivrée par la Ville conformément à l'arrêté ministériel du 18 novembre 1991, modifié par l'arrêté ministériel du 3 mai 2004.

3.2.3. Tarifs

La carte d'entreprise est délivrée moyennant le paiement de 100,00 euros au moment de la demande.

Elle n'est pas remboursable.

3.2.4. Changement de couverture

Pour répondre à une demande de flexibilité, il pourra être procédé à des changements d'immatriculation de véhicules couverts par ladite carte durant la période de validité de celle-ci.

Toute demande de changement d'immatriculation doit être formulée par courrier, courriel ou télécopie par le responsable de l'entreprise ou son délégué, au service compétent.

Le changement sera effectif dans les 48 heures suivant la réception de la demande de changement.

3.2.5. Perte de la carte

En cas de perte de la carte d'entreprise, une nouvelle carte à immatriculation(s) identique(s) à celle(s) figurant sur la carte perdue pourra être délivrée.

Ce remplacement s'effectuera sur demande écrite auprès du service compétent et moyennant le paiement de 10,00 euros.

3.3. La carte de courtoisie

3.3.1. Définition

3.3.1.1. La carte de courtoisie est une carte permettant à son titulaire de stationner son véhicule pour une durée de 5 heures consécutives lors de la période effective de la zone bleue, sur les emplacements de parkings publics situés dans le périmètre de la zone bleue.

3.3.1.1. La carte de courtoisie ne permet pas à son détenteur de stationner aux endroits suivants : le parking de l'Espace du Cœur de Ville, les parkings jouxtant le Centre Commercial du Douaire, le parking sis au bas de la chaussée de La Croix, le parking sis avenue Reine Fabiola (entrée du cimetière), la rue du Moulin (tronçon boulevard Martin/passage de la Tourette) ainsi que les emplacement où le stationnement est limité à 30 minutes.

3.3.1.2. Cette carte se présente sous la forme d'un calendrier recouvert d'une couche d'encre dont les cases adéquates devront être grattées pour couvrir la période de stationnement souhaitée.

Ces cases indiquent le jour, le mois et l'heure de commencement du stationnement.

3.3.1.3. La carte de courtoisie doit être apposée de manière visible sur la face interne du pare-brise avant ou, à défaut, à l'avant du véhicule stationné et couvrira une période de 5 heures consécutives courant depuis l'heure entière précédant l'arrivée du véhicule.

Elle n'est valable que pour autant qu'une case de chaque catégorie d'information soit correctement grattée et couvre le stationnement du véhicule selon la concordance des cases grattées à la date effective du stationnement.

3.3.2. Délivrance et tarif

3.3.2.1. La carte de courtoisie est vendue par carnet de dix, au prix de 40,00 euros le carnet, aux endroits déterminés par l'Administration communale.

Le ou les carnets achetés ne peuvent faire l'objet d'aucun remboursement.

3.3.2.2. Toute perte ou détérioration des cartes achetées relèvent de la seule responsabilité du propriétaire desdites cartes qui en supporte seul les conséquences.

3.3.2.3. Il n'est pas permis de cumuler la durée d'une carte de courtoisie et d'un disque de stationnement pour couvrir le stationnement sur un emplacement de parking public dans le périmètre de la zone bleue. Dans l'hypothèse d'un cumul constaté, seule la durée couverte par la carte de courtoisie sera prise en considération. Une fois cette durée dépassée, il y a lieu d'appliquer l'article 4 du présent règlement.

Article 4 : Options transactionnelles

4.1. Il est toujours considéré que l'usager d'un véhicule à moteur, à l'exclusion des cyclomoteurs, a opté pour le paiement du tarif forfaitaire de **30,00 euros par jour** pour l'occupation du domaine publique lorsque :

1. celui-ci n'a pas apposé, de façon visible derrière le pare-brise avant de son véhicule tel que prévu par la loi, son titre de stationnement valable.
2. celui-ci a dépassé le temps autorisé par le titre de stationnement valable apposé de manière visible derrière le pare-brise avant de son véhicule.
3. celui-ci, en cas d'utilisation d'une carte de courtoisie, a gratté plusieurs cases correspondant à la même catégorie d'information (jour, mois, heure).
4. celui-ci, en cas d'utilisation d'une carte de courtoisie, n'a pas gratté de manière suffisamment visible les cases nécessaires.

4.2. La redevance est due par le titulaire de la plaque d'immatriculation du véhicule.

Article 5 : Paiement de la redevance

5.1. Un agent, dûment habilité au contrôle, place sur le véhicule une invitation à payer une redevance pour occupation du domaine publique sur laquelle toute information nécessaire à l'acquittement du montant dû sera mentionnée.

5.2. La redevance est payable soit par virement au compte de la Ville mentionné sur l'invitation à payer, soit au comptant, **en échange d'une preuve de paiement**, dans les bureaux de l'administration communale.

5.3. En cas de non-paiement de la redevance dans les 5 jours ouvrables, un avertissement sera envoyé pour inviter la personne contrôlée à s'acquitter du montant de la redevance due.

5.4. La date d'envoi de cet avertissement fera courir un nouveau délai de paiement de 10 jours calendrier.

5.5. A défaut de paiement intervenu après ce délai, une mise en demeure envoyée par voie recommandée faisant courir un nouveau délai de 15 jours calendrier sera adressé au redevable. Les frais de l'envoi recommandé seront à charge du redevable.

5.6. La mise en demeure dont question au point 5.5. stipule que s'il n'y est pas satisfait dans le délai imparti, il sera procédé au recouvrement des sommes dues par le redevable, soit par citation en justice devant les Tribunaux ordinaires, soit si la créance est certaine, liquide et exigible, par une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal, signifiée par exploit d'huissier de Justice.

Article 6: Réclamation

6.1. Toute réclamation doit être adressée par écrit à l'Administration communale d'Ottignies–Louvain-la-Neuve, Service stationnement, Espace du Cœur de Ville, 2 à 1340 Ottignies, ou Voie des Hennuyers, 1 à 1348 Louvain-la-Neuve, ou par courriel à l'adresse parking@olln.be, dans le mois de l'émission de l'invitation à payer apposée sur le véhicule ou à dater du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi, soit de l'invitation à payer, soit d'un rappel par avertissement, soit de la mise en demeure.

6.2. Tant l'invitation à payer que les rappels et, le cas échéant, la mise en demeure contiennent les informations relatives à l'introduction d'une réclamation telle que décrites au point 6.1.

6.3. Pour être recevable, la réclamation devra contenir toutes les coordonnées du réclamant, la référence du billet de stationnement et le numéro de l'immatriculation du véhicule concerné, ainsi que tous les éléments permettant d'identifier la redevance contestée et le motif de la réclamation.

Article 7: Recours contre la contrainte

7.1. La contrainte ou l'exploit d'huissier de Justice qui la signifie mentionne les deux voies de recours stipulées au point 7.2. ainsi que leurs conditions d'exercice.

7.2. Le redevable peut exercer son droit de recours contre la contrainte comme suit :

- soit par une action devant le Juge des Saisies,
- soit par une action devant le Juge du fond de l'arrondissement judiciaire de Nivelles (Justice de Paix, ou Tribunal de Première Instance du Brabant wallon).

Article 8: Infractions – Sanctions

8.1. En cas d'infraction et/ou de modification de la période renseignée sur le disque autorisant la gratuité du parking, le contrevenant, outre le montant forfaitaire de **30,00 euros par jour** qui lui sera réclamé, devra s'acquitter d'une amende administrative de 50,00 euros.

8.2. Dans l'hypothèse, où en violation de la législation en la matière, plusieurs disques de stationnement seraient apposés sur le pare-brise avant d'un véhicule, le contrôleur considérera que seule la période couverte par le disque de stationnement mentionnant la première heure d'arrivée sera valable.

8.3. En cas de demande et/ou d'utilisation de carte d'entreprise pour un véhicule ne répondant pas aux conditions prévues à l'article 3.2. du présent règlement, outre le paiement d'un montant forfaitaire de **30,00 euros** et d'une amende administrative de 50,00 euros, le contrevenant et/ou l'entreprise pourrait/aient être déchu(s) du droit d'accès à ladite carte pendant 2 années consécutives à dater de la constatation d'un tel procédé.

8.4. En cas de contrefaçon ou tentative de contrefaçon des cartes de stationnement définies par le présent règlement, outre le montant forfaitaire de **30,00 euros**, le contrevenant devra s'acquitter d'une amende administrative de 50,00 euros.

8.5. En cas de non restitution de la carte de riverain par un titulaire ne répondant plus aux conditions d'obtention de celle-ci, dans le délai prévu à l'article 3.1. du présent règlement, un courrier lui sera adressé faisant état de la désactivation de la carte, l'invitant à la détruire et l'avertissant qu'en cas d'utilisation de celle-ci, outre le montant forfaitaire de **30,00 euros**, le contrevenant devra s'acquitter d'une amende administrative de 50,00 euros.

8.6. Nonobstant ces hypothèses, la Ville se réserve le droit de poursuivre judiciairement toute infraction constatée.

Article 9 : Amendes administratives

Les amendes administratives prévues aux articles 8.1., 8.3., 8.4. et 8.5. sont infligées par le fonctionnaire sanctionnateur de la Ville, dans le respect des procédures et dispositions édictées par la loi-cadre du 23 juin 2013 sur les sanctions administratives communales.

Article 10: Exonérations

Sont exonérés de la redevance :

10.1. selon les modalités visées au présent règlement, les titulaires de cartes de stationnement délivrées par la Ville. La carte de stationnement considéré doit être placée sur la face interne du pare-brise ou sur la partie avant du véhicule de manière telle que les mentions soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule.

10.2. Les personnes à mobilité réduite porteuses de la carte spéciale délivrée par un organisme officiel conformément à l'Arrêté ministériel du 07 mai 1999, sont autorisées à utiliser leur véhicule gratuitement et sans limite de durée, sur les emplacements de parkings publics. Elles sont cependant tenues d'apposer de manière visible la carte officielle précitée sur la face interne du pare-brise avant ou à défaut, sur la partie avant du véhicule.

10.3. Les véhicules prioritaires. Il faut entendre par véhicules prioritaires, au sens du Code de la Route, tout véhicule qui est muni d'un ou plusieurs feux bleus clignotants et d'un avertisseur spécial conformément aux dispositions des règlements techniques des véhicules automobiles ou des cyclomoteurs et motocyclettes.

10.4 Les voitures partagées. Conformément à l'article 2.50 du Code de la Route, défini par l'Arrêté royal du 9 janvier 2007 modifiant l'arrêté royal du 1 décembre 1975, portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, il faut entendre par "Voitures partagées", l'utilisation systématique et à tour de rôle par des personnes préalablement déterminées d'une ou de plusieurs voitures contre paiement par le biais d'une association de voitures partagées, à l'exception de l'utilisation de véhicules destinés à la simple location ou location-vente.

Article 11:

Le présent règlement annule et remplace le règlement redevance sur le stationnement et la délivrance des cartes de stationnement à **Ottignies du 13 octobre 2015**.

Article 12:

Le présent règlement est soumis à l'autorité de Tutelle étant entendu que certains articles sont soumis à la Tutelle spéciale d'approbation sur base de l'article L3131 § 1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et que les autres relèvent quant à eux de la tutelle générale d'annulation.

Les articles relevant de la tutelle spéciale d'approbation sont les articles : 1.1., 1.2., 2, 3.1.1.1., 3.1.1.2., 3.1.3., 3.1.4., 3.2.3., 3.2.5., 3.3.1.1., 3.3.1.1., 3.3.2.1., 4.1., 4.2., 5, 6, 7, 8.1., 8.3., 8.4., 8.5., 10 et 11.

Les articles relevant de la tutelle générale d'annulation sont les articles : 1.1., 1.3., 3.1.1.3., 3.1.2., 3.2.1., 3.2.2., 3.2.4., 3.3.1., 3.3.2.2., 3.3.2.3., 8.2., 8.6. et 9.

Le présent règlement est soumis aux formalités de publication conformément aux l'article L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

3. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

33. Marchés Publics et Subsidés - Subvention 2017 pour manifestation culturelle - à l'ASBL CENTRE CULTUREL DU BRABANT WALLON pour l'organisation de " nuit numérique " : Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant que la Ville soutient les activités proposées par l'ASBL CENTRE CULTUREL DU BRABANT WALLON, et qu'elle est un de ses partenaires,

Considérant que la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve est valablement représentée au Conseil d'administration de l'ASBL CENTRE CULTUREL DU BRABANT WALLON,

Considérant que l'action du Centre culturel s'étend sur l'ensemble de la province et assure des missions utiles à l'ensemble de la population,

Considérant qu'un subside est demandé à la Ville pour le projet de « la nuit numérique » qui s'est déroulé les 10,11 et 12 octobre 2017,

Considérant que ce projet consiste en la réalisation de conférences thématiques et la projection de films et de documentaires,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE09 8777 0921 0257, au nom de l'ASBL CENTRE CULTUREL DU BRABANT WALLON, sise rue Belotte, 3 à 1490 Court-Saint-Etienne,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2017, à l'article 76209/33202,

Considérant qu'il porte sur un montant de 761,73 euros,

Considérant qu'il y a lieu de liquider le subside,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ASBL CENTRE CULTUREL DU BRABANT WALLON sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;

- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant la déclaration de créance reçue,

Considérant la facture acquittée fournie l'événement ayant déjà eu lieu,

Considérant que l'ASBL CENTRE CUTLUREL DU BRABANT WALLON a remplis ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2016 pour son fonctionnement en transmettant à la Ville une déclaration de créance et des factures acquittées,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'octroyer un subside de 761,73 euros à l'**ASBL CENTRE CUTLUREL DU BRABANT WALLON**, dont le siège social se trouve à 1490 Court-Saint-Etienne, rue Belotte n°3, et inscrite à la banque carrefour des sociétés sous le n°0426.937.085 , et correspondant à l'intervention de la Ville dans l'organisation de « nuit numérique », à verser sur le compte n° BE09 8777 0921 0257.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2017, à l'article 76209/3320
3. De liquider le subside.
4. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

34. Marchés Publics et Subsidés - Subvention 2017 pour manifestations culturelles – Festival « Welcome Spring » - à l'ASBL « KOT-é-RYTHMES » pour son organisation : Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française entré en vigueur le 1er janvier 2004 fixant le code de qualité de l'accueil, notamment l'obligation des crèches en matière de protection incendie, d'hygiène, de formation du personnel, etc.,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de nonrespect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant la demande du 29 novembre 2017 de l'ASBL « KOT-é-RYTHMES », de bénéficier d'un soutien pour l'organisation de son festival « Welcome Spring » qui a eu lieu le 26 avril 2017,

Considérant le budget annexé,

Considérant que ce Festival de musique, qui a eu lieu pour la 27ème fois consécutive, rassemble des artistes de divers styles musicaux,

Considérant que toute une série d'activités est également proposée (Village des enfants, village associatif, danses, jongleurs de rue ...),

Considérant que cette manifestation est destinée à un large public et possède un caractère festif et convivial,

Considérant que ce festival participe à l'animation du Pôle culturel,

Considérant que l'accès à cette manifestation sera gratuit pour la population, ce qui implique que l'ASBL « KOT-é-RYTHMES » doit trouver des sponsors et subsides,

Considérant que par ailleurs, le festival prenant de l'ampleur chaque année, des frais supplémentaires en matière de sécurité sont à prendre en compte,

Considérant qu'il va de l'intérêt général d'octroyer un subside à cette ASBL,

Considérant par ailleurs que le logo de la Ville figurera sur l'affiche du festival et qu'elle apparaîtra en outre dans le dossier de presse et la page Facebook du festival,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire, à l'article 76209/33202,

Considérant que la demande porte sur un montant de 1.000,00 euros,

Considérant que les obligations imposées à l'ASBL « KOT-é-RYTHMES » sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la présente délibération ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;
- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de nonrespect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant la facture acquittée fournie, l'événement ayant déjà eu lieu,

Considérant que l'ASBL « KOT-é-RYTHMES » a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2016 en transmettant à la Ville une déclaration de créance et une facture acquittée,

Considérant qu'il y a lieu de liquider le subside,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE90 3401 8239 8232, au nom de l'ASBL « KOT-é-RYTHMES », sise Rue des Blancs chevaux, 52 à 1348 Louvain-la-Neuve,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire, à l'article 76209/33202,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'octroyer un subside de 1.000,00 euros à l'ASBL « **KOT-é-RYTHMES** », sise rue des Blancs Chevaux, 52 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, correspondant à l'intervention de la Ville dans l'organisation de son festival « Welcome Spring », à verser sur le numéro de compte n° BE90 3401 8239 8232.
2. De financer la dépense au budget ordinaire, à l'article 76209/33202.
3. De liquider le subside.
4. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

35. Marchés Publics et Subsides - Subvention extraordinaire 2017 à l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU pour le financement de dépenses d'investissement : Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant que l'acquisition de matériel notamment du matériel de sonorisation, des pc's, des projecteurs, des amplificateurs et des écrans est nécessaire au bon fonctionnement des spectacles présentés par l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU,

Considérant qu'il convient d'octroyer un subside extraordinaire à l'ASBL FERME DU BIÉREAU en vue de financer ces dépenses,

Considérant que le subside octroyé sera utilisé à cette fin,

Considérant que le montant de ce subside est de 15.000,00 euros,

Considérant la déclaration de créance reçue ainsi que des factures acquittées pour l'achat et le placement de matériel,

Considérant qu'elles justifient le subside,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE32 0015 3183 3902, au nom de l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU, sise Scavée du Biéreau 3/101 à Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget extraordinaire, à l'article 762/634-51,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant en outre que l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU a rempli ses obligations pour l'octroi d'une subvention en 2016 en transmettant à la Ville des pièces justificatives, à savoir, une déclaration de créance ainsi qu'une facture acquittée,

Considérant qu'il y a lieu de liquider le subside,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'octroyer un subside extraordinaire de 15.000,00 euros à l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU, sise Scavée du Biéreau 3/101 à Ottignies-Louvain-la-Neuve, correspondant à l'intervention de la Ville dans le financement des travaux à la Ferme du Biéreau et l'achat de matériel scénographique, à verser sur le compte n°BE32 0015 3183 3902.
 2. De financer la dépense au budget extraordinaire 2017, à l'article 762/634-51.
 3. De liquider le subside.
 4. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.
-

36. Extension du réseau d'éclairage public Drève des Volontaires à Limelette - Accord de principe sur l'élaboration et la bonne exécution du projet par ORES ASSETS

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30,

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, spécialement son article 29,

Vu les articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS,

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3,

Considérant la désignation d'ORES ASSETS en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Vu la délibération du Conseil Communal du 28 mai 2013 par laquelle la commune mandate ORES ASSETS comme centrale de marchés pour les travaux de pose,

Considérant qu'en vertu de l'article 29 de la loi relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur la base d'un droit exclusif,

Considérant qu'en vertu des articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS, à laquelle la commune est affiliée, la commune s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de l'éclairage public, ORES ASSETS effectuant ces prestations à prix de revient,

Considérant dès lors que la commune doit charger directement ORES ASSETS de l'ensemble des prestations de services liées à ses projets en matière d'éclairage public,

Considérant qu'ORES ASSETS assure ces prestations (études en ce compris l'élaboration des documents du marché, l'élaboration du rapport d'attribution, le contrôle du chantier et l'établissement du décompte) au taux de 16,5%,

Considérant la volonté de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve d'exécuter un investissement pertinent au niveau de l'éclairage public, d'accroître la sécurité des usagers et d'améliorer la convivialité des lieux, en procédant à l'extension du réseau d'éclairage public à la Drève des Volontaires à Limelette,

Considérant le rapport établi par le Conseiller en Energie en date du 06 novembre 2017,

Considérant d'une part, l'avis d'opportunité du Collège communal du 09 novembre 2017 relatif au projet d'extension du réseau d'éclairage public à la Drève des Volontaires à Limelette et, d'autre part, le choix du Collège communal pour la variante 1 relative à la pose d'un éclairage public de type « classique » pour le présent projet,

Considérant que les informations relatives au financement de ces frais seront reprises dans la future délibération d'approbation du projet,

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'acter l'élaboration du projet d'extension du réseau d'éclairage public à la Drève des Volontaires à Limelette selon la variante 1 proposée par les services d'ORES ASSETS pour un éclairage public de type « classique » pour un budget estimé provisoirement à 35.034,78 euros TVA comprise.
2. De confier à **ORES ASSETS**, en vertu des articles 3 A.5, 9 et 47 des dispositions statutaires, l'ensemble des prestations de service liées à l'élaboration et à la bonne exécution du projet, soit :
 - La réalisation des études requises pour l'élaboration de l'avant-projet et du projet, en ce compris l'établissement du cahier spécial des charges et des documents (plans, annexes, avis de marché, modèle d'offre), l'assistance au suivi des procédures préalables à l'attribution, notamment les éventuelles publications ou consultations et l'analyse des offres du marché de fourniture du matériel d'éclairage public.
 - L'établissement d'une estimation du montant des fournitures et des travaux de pose requis pour l'exécution du projet.
 - L'assistance à l'exécution et à la surveillance du/des marchés de fournitures et de travaux de pose ainsi que les prestations administratives liées à ceux-ci, notamment les décomptes techniques et financiers.
3. De recourir aux entrepreneurs désignés par ORES ASSETS en sa qualité de centrale des marchés pour les travaux de pose relatifs à ce projet.
4. D'acter qu'ORES ASSETS devra fournir à la Ville les documents repris aux points 2.1 et 2.2 ci-avant dans un délai de 20 jours ouvrables pour l'avant-projet à dater de la notification faite de la présente délibération à ORES ASSETS et de la transmission des informations relatives aux modifications de voiries, le cas échéant, et, dans un délai de 35 jours ouvrables pour le projet à dater de la réception de l'accord de

l'Administration communale sur tous les documents constituant l'avant-projet. Les délais de 20 et 35 jours fixés ci-avant prennent cours à compter du lendemain de l'envoi postal (la date de la poste faisant foi).

5. De prendre en charge les frais exposés par ORES ASSETS dans le cadre de ses prestations (études, assistance technico-administrative, vérification et contrôle des décomptes techniques et financiers, ...). Ces frais seront facturés par ORES ASSETS au taux de 16,5% appliqué sur le montant total du projet majoré de la TVA.
6. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.
7. De transmettre la présente délibération à ORES ASSETS pour dispositions à prendre sur base de la variante choisie.
8. D'acter que les informations relatives au financement de ces frais seront reprises dans la future délibération d'approbation du projet.

37. Sport - Convention type de prêt de gobelets réutilisables - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant que, dans une démarche globale de sensibilisation à la gestion des déchets et à un comportement plus éco-responsable, la Ville met des gobelets réutilisables à disposition de différentes associations, en vue de l'organisation de leurs différents événements et/ou manifestations,

Considérant dès lors qu'il y a lieu de rédiger une convention type qui fixerait les conditions de prêt des gobelets ; que les gobelets seraient mis gratuitement à disposition et ce, moyennant une caution de 50,00 euros,

Considérant le projet de convention type ci-annexé,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver la convention type de prêt de gobelets réutilisables à titre gratuit telle que rédigée comme suit :

CONVENTION DE PRÊT

Gobelets réutilisables

Entre :

D'une part, la **Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve**, dont les bureaux sont situés à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35, valablement représentée aux fins de la présente par Monsieur Benoît Jacob, Echevin des Fêtes, du Sport et de la Jeunesse et Monsieur Grégory Lempereur, Directeur général f.f, agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du ***,

Ci-après dénommée : "La Ville".

Et :

D'autre part, (*utilisateur*), domicilié
à , numéro de
téléphone/GSM,

Ci-après dénommé : "*Utilisateur*".

Article 1 : Mise à disposition

1.1 La Ville met à la disposition de l'Utilisateur, dans le cadre de (événement/manifstation), (nombre) gobelets réutilisables.

1.2 Les gobelets seront remis par la Ville propres et en bon état et devront lui revenir dans ce même état.

Article 2 : Modalités pratiques

2.1. La prise en charge et le retour des gobelets se fera sur rendez-vous auprès de la cellule Sports (Service Activités et Citoyen), 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, Espace du Cœur de Ville 2, du lundi au vendredi de 8h00 à 16h00.

Article 3 : Conditions et obligations

3.1. Le signataire de la présente convention doit être majeur et responsable et sera seul responsable des gobelets.

3.2. Les gobelets empruntés seront utilisés uniquement lors de l'événement/manifstation susmentionné.

3.3. L'utilisateur s'engage à manipuler les gobelets en bon père de famille et à les restituer nettoyés et en bon état.

3.4. A cet effet, le dépôt d'une carte d'identité est demandé ainsi que le paiement préalable d'une caution de 50,00 euros.

3.4 Lors de leur remise à la Ville, un comptage ainsi qu'une vérification de l'état des gobelets seront effectués.

Article 4 : Tarif et durée de location

4.1 Le prêt des gobelets se fera de (date de prise en charge) à (date de retour) à heure maximum.

4.2 La présente convention est consentie à titre gratuit.

Ainsi fait en deux exemplaires, chaque partie ayant reçu le sien, à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le

Pour la Ville,

Le Collège,

Le Directeur général f.f,

G. Lempereur

Pour le Bourgmestre,
Par délégation
Echevin des Fêtes, du Sport
et de la Jeunesse,
B. Jacob

Pour l'Utilisateur,

3. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

38. Tourisme - Convention de partenariat avec l'Abbaye de Villers-la-Ville - Forfait touristique pour les visites guidées - Renouveau - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

DECIDE DE RETIRER CE POINT EN SEANCE.

39. Marchés Publics et Subsidés - Subside extraordinaire 2017 aux Fabriques d'Eglise – à la FABRIQUE D'EGLISE DE ROFOSSART pour la mise en conformité de l'installation électrique de la cure : Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de nonrespect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant que la Ville est pouvoir subsidiant des Fabriques d'église,

Considérant la volonté de la FABRIQUE D'EGLISE DE ROFOSSART de procéder à des travaux de mise en conformité de l'installation électrique de la cure,

Considérant que la FABRIQUE D'EGLISE DE ROFOSSART a bien respecté la loi sur les Marchés publics en consultant différentes firmes et que le montant des travaux s'élève à 2.261,25 euros TVAC,

Considérant qu'il convient d'octroyer un subside extraordinaire de 2.261,25 euros à la FABRIQUE D'EGLISE DE ROFOSSART en vue de financer la mise en conformité de l'installation électrique de la cure,

Considérant qu'un montant suffisant est inscrit au budget extraordinaire 2017, à l'article 790/522-53,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE48 0000 2125 5427, au nom de la FABRIQUE D'EGLISE DE ROFOSSART, sise Rue de l'Invasion, 120 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget extraordinaire 2017, à l'article 790/522-53,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à la FABRIQUE D'EGLISE DE ROFOESSART sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de nonrespect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que pour le contrôle du présent subside, les pièces justificatives exigées de la FABRIQUE D'EGLISE DE ROFOESSART sont une déclaration de créance ainsi que les factures acquittées relatives à la mise en conformité de l'installation électrique de la cure,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le subside octroyé,

Considérant que la FABRIQUE D'EGLISE DE ROFOESSART reçoit pour la première fois un subside extraordinaire,

Considérant qu'il y a donc lieu de liquider le subside,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'octroyer un subside de 2.261,25 euros à la **FABRIQUE D'EGLISE DE ROFOESSART**, dont le siège social se trouve à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue de l'invasion 120, et inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le n°021538.489, pour le financement de la mise en conformité de l'installation électrique de la cure, à verser sur le compte n° BE48 0000 2125 5427.
2. De financer la dépense au budget extraordinaire 2017, à l'article 790/522-53.
3. De liquider le subside.
4. De solliciter de la part de la **FABRIQUE D'EGLISE DE ROFOESSART**, la production d'une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées relatives à la mise en conformité de l'installation électrique de la cure, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

40. Marchés Publics et Subsidés - Subvention compensatoire 2017 à différentes associations pour la location ou la prise en charge des frais d'énergie et d'entretien du local qu'elles occupent : Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;

- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant que le Collège communal a marqué son accord sur l'octroi de subsides compensatoires pour l'utilisation de locaux de quartier à diverses associations ou ASBL,

Considérant qu'un crédit de 5.500,00 euros est inscrit au budget ordinaire 2017 à l'article 84416/33203,

Considérant qu'il y a lieu d'octroyer un subside compensatoire de 4.545,00 euros à répartir comme suit entre les associations :

- DE FIL EN AIGUILLE, fond de Bondry, 22 à 1342 Limelette – Local du Buston, avenue des Eglantines, 5 à 1342 Limelette : 1.347,50 euros ;
- QUAND LES FEMMES S'EN MELENT, avenue des Sorbiers, 80 à 1342 Limelette - Local du Buston, avenue des Eglantines, 5 à 1342 Limelette : 785,00 euros ;
- ASBL ENTRAIDE ET FORMATION, rue de la Ramée 30/101 à 1348 Louvain-la-Neuve – Local de Lauzelle, rue Charles de Loupoigne, 27/001 à 1348 Louvain-la-Neuve et du Local du Bauloy, clos Marie Doudouye, 28 à 1340 Ottignies : 850,00 euros
- POTAGER DU BUSTON, Colette DECLERCK, avenue du Houx, 8 à 1342 Limelette - Local du Buston, avenue des Eglantines, 5 à 1342 Limelette : 37,50 euros,
- POTAGER DU BAULOY, Jacques FIGEYS, rue des Carillonneurs, 7/202 à 1348 Louvain-la-Neuve - Local du Bauloy, clos Marie Doudouye, 28 à 1340 Ottignies : 10,00 euros
- POTAGER DE LA CHAPELLE AUX SABOTS, Fabienne GREGOIRE, avenue des Hirondelles, 33 à 1341 Ottignies - Local de la Chapelle aux Sabots, avenue des Hirondelles, 1 à 1341 Ottignies : 7,50 euros
- COLLECTIF DES JEUNES ASBL, sentier du Grand Cortil, 6 à 1300 Limal – Local cour de la Ciboulette, 16 à 1348 Louvain-la-Neuve : 625,00 euros ;
- MAISON MEDICALE, avenue des Combattants, 49 à 1340 Ottignies – Local cour de la Ciboulette, 16 à 1348 Louvain-la-Neuve : 500,00 euros ;
- GENERATION ESPOIR, avenue des Combattants, 40 à 1340 Ottignies – Local avenue des Hirondelles, 1 à 1341 Ottignies : 15,00 euros ;
- COMITE DE QUARTIER CHAPELLE AUX SABOTS, Fabienne GREGOIRE, avenue des Hirondelles, 33 à 1341 Ottignies - Local avenue des Hirondelles, 1 à 1341 Ottignies : 37,50 euros ;
- LES FEMMES QUI BOUGENT, Bouchra EL MABTOUL, Clos Marie DOUDOUYE 8 à 1340 Ottignies - Local du Bauloy, Clos Marie Doudouye 28 à 1340 Ottignies : 312,50 euros ;
- LA CHALOUBE AMO, rue du monument, 1 1340 Ottignies Louvain-la-Neuve – Local avenue des Hirondelles, 1 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 17,50 euros,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2017, à l'article 84416/33203,

Considérant que s'agissant d'un subside compensatoire, les associations sont expressément dispensées de produire les pièces justificatives à concurrence de la subvention accordée,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'octroyer un subside compensatoire de 4.545,00 euros aux associations suivantes, correspondant à l'intervention de la Ville dans la location ou la prise en charge des frais d'énergie et d'entretien du local qu'elles occupent, montant ventilé comme suit :
 - **DE FIL EN AIGUILLE**, fond de Bondry, 22 à 1342 Limelette – Local du Buston, avenue des Eglantines, 5 à 1342 Limelette : 1.347,50 euros ;
 - **QUAND LES FEMMES S'EN MELENT**, avenue des Sorbiers, 80 à 1342 Limelette - Local du Buston, avenue des Eglantines, 5 à 1342 Limelette : 785,00 euros ;
 - **ASBL ENTRAIDE ET FORMATION**, rue de la Ramée 30/101 à 1348 Louvain-la-Neuve – Local de Lauzelle, rue Charles de Loupoigne, 27/001 à 1348 Louvain-la-Neuve et du Local du Bauloy, clos Marie Doudouye, 28 à 1340 Ottignies : 850,00 euros
 - **POTAGER DU BUSTON**, Colette DECLERCK, avenue du Houx, 8 à 1342 Limelette - Local du Buston, avenue des Eglantines, 5 à 1342 Limelette : 37,50 euros,

- **POTAGER DU BAULOY**, Jacques FIGEYS, rue des Carillonners, 7/202 à 1348 Louvain-la-Neuve - Local du Bauloy, clos Marie Doudouye, 28 à 1340 Ottignies : 10,00 euros
 - **POTAGER DE LA CHAPELLE AUX SABOTS**, Fabienne GREGOIRE, avenue des Hirondelles, 33 à 1341 Ottignies - Local de la Chapelle aux Sabots, avenue des Hirondelles, 1 à 1341 Ottignies : 7,50 euros
 - **COLLECTIF DES JEUNES ASBL**, sentier du Grand Cortil, 6 à 1300 Limal – Local cour de la Ciboulette, 16 à 1348 Louvain-la-Neuve : 625,00 euros ;
 - **MAISON MEDICALE**, avenue des Combattants, 49 à 1340 Ottignies – Local cour de la Ciboulette, 16 à 1348 Louvain-la-Neuve : 500,00 euros ;
 - **GENERATION ESPOIR**, avenue des Combattants, 40 à 1340 Ottignies – Local avenue des Hirondelles, 1 à 1341 Ottignies : 15,00 euros ;
 - **COMITE DE QUARTIER CHAPELLE AUX SABOTS**, Fabienne GREGOIRE, avenue des Hirondelles, 33 à 1341 Ottignies - Local avenue des Hirondelles, 1 à 1341 Ottignies : 37,50 euros ;
 - **LES FEMMES QUI BOUGENT**, Bouchra EL MABTOUL, Clos Marie DOUDOUYE 8 à 1340 Ottignies - Local du Bauloy, Clos Marie Doudouye 28 à 1340 Ottignies : 312,50 euros
 - **LA CHALOUBE AMO**, rue du monument, 1 1340 Ottignies Louvain-la-Neuve – Local avenue des Hirondelles, 1 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve : 17,50 euros
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2017, à l'article 84416/33203.
 3. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

41. Marchés Publics et Subsidés - Subvention compensatoire 2017 à l'ASBL CERCLE D'HISTOIRE ET DE GENEALOGIE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE pour la prise en charge des frais d'énergie et d'entretien du local qu'elle occupe : Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant que le Collège communal a marqué son accord sur l'octroi de subsides compensatoires pour l'utilisation de locaux de quartier à diverses associations ou ASBL,

Considérant en outre sa délibération du 18 janvier 2005 approuvant la convention d'occupation des locaux du presbytère d'Ottignies, notamment par l'ASBL CERCLE D'HISTOIRE ET DE GENEALOGIE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, conclue pour une durée de 3 ans, reconductible tacitement d'année en année,

Considérant que cette convention prévoit que l'asbl ne doit pas verser un loyer pour mise à disposition du local mais doit s'acquitter d'une indemnité forfaitaire de 40,00 euros par mois soit 480,00 euros par an pour couvrir les frais d'énergie et d'entretien du local et des communs qu'elle occupe,

Considérant que l'ASBL CERCLE D'HISTOIRE ET DE GENEALOGIE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE est régulièrement sollicitée par le service tourisme de la Ville,

Considérant que la collaboration des membres de l'ASBL CERCLE D'HISTOIRE ET DE GENEALOGIE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE aux événements, aux recherches historiques et aux relectures de textes est bénévole,

Considérant qu'il y a donc lieu d'octroyer un subside compensatoire de 480,00 euros à l'ASBL CERCLE D'HISTOIRE ET DE GENEALOGIE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, afin de régler les frais d'énergie et d'entretien du local et des communs qu'elle occupe à l'ancien presbytère d'Ottignies sis avenue des Combattants, 40 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2017, à l'article 84416/33203,

Considérant que s'agissant d'un subside compensatoire, l'ASBL CERCLE D'HISTOIRE ET DE GENEALOGIE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE est expressément dispensée de produire les pièces justificatives à concurrence de la subvention accordée,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'octroyer un subside compensatoire de 480,00 euros à l'ASBL CERCLE D'HISTOIRE ET DE GENEALOGIE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE correspondant à l'intervention de la Ville dans la prise en charge des frais d'énergie et d'entretien du local qu'elle occupe.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2017, à l'article 84424/33203.
3. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

42. Fabrique d'Eglise SAINTS MARIE ET JOSEPH à OTTIGNIES - Budget 2018

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3,

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises,

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1, 2 et 18,

Vu la délibération du 22 juin 2017, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 16 novembre 2017, par laquelle le Conseil de la FABRIQUE D'EGLISE SAINTS MARIE ET JOSEPH à OTTIGNIES arrête le budget pour l'exercice 2018 dudit établissement culturel,

Vu la décision du 16 octobre 2017, réceptionnée en date du 17 octobre 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget,

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 16 novembre 2017,

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recette sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2018, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général,

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE PAR 26 VOIX ET 1 ABSTENTION :

Article 1 :

Le budget de la FABRIQUE D'EGLISE SAINTS MARIE ET JOSEPH à OTTIGNIES, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 22 juin 2017, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	12.987,75 euros
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	10.067,75 euros
Recettes extraordinaires totales	16.192,25 euros
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	15.000,00 euros
• dont un excédent présumé de l'exercice précédent de :	1.192,25 euros

Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.700,00 euros
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.480,00 euros
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	15.000,00 euros
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 euros
Recettes totales	29.180,00 euros
Dépenses totales	29.180,00 euros
Résultat comptable	0,00 euros

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la **FABRIQUE D'EGLISE SAINTS MARIE ET JOSEPH à OTTIGNIES** et à l'**ARCHEVÊCHE DE MALINES-BRUXELLES** contre la présente décision devant le Gouverneur de Province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée soit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (1040 Bruxelles, rue de la Science, 33) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la **FABRIQUE D'EGLISE SAINTS MARIE ET JOSEPH à OTTIGNIES** ;
- à l'**ARCHEVÊCHE DE MALINES-BRUXELLES**.

Madame B. EVRARD, Conseillère communale, rentre en séance.

43. Convention de collaboration - I.S.B.W. - Exercice 2018

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant la convention signée le 06 mars 2017 entre la Ville et l'ISBW, dont le siège social est situé à 1450 Chastre rue de Gembloux, 2, en vue d'organiser, en dehors des heures scolaires, un accueil, un encadrement et des animations pour les enfants de 2,5 ans jusqu'à la fin de leur scolarité dans l'enseignement fondamental; que ces animations sont organisées à l'école de Blocry tant en périodes scolaires que pendant les vacances (plaines),

Considérant que cette convention prend fin au 31 décembre 2017,

Considérant la proposition de convention relative à la collaboration ente la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve et l'Intercommunale Sociale du Brabant Wallon (I.S.B.W.) et ses annexes 1 et 2 dans le cadre de l'organisation de l'accueil extra-scolaire,

Considérant qu'il y a lieu de renouveler cette convention pour l'exercice 2018, soit du 1er janvier au 31 décembre 2018,

Considérant que dans le cadre de cette convention, la quote-part communale dans les charges salariales et les frais de fonctionnement du service d'accueil extra-scolaire non subsidiés, est arrêtée à 13.688,80 euros pour le nombre de journées prestées dans les locaux de la Ville en 2016,

Considérant que la dépense pour 2017 est prévue au budget communal aux articles n° 72101/124-06 et 72201/124-06,

Considérant que cette collaboration est intéressante pour la Ville,

Sur proposition du collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver le texte de la convention rédigé comme suit:

CONVENTION DE COLLABORATION

ENTRE LA VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE ET

L'INTERCOMMUNALE SOCIALE DU BRABANT WALLON (I.S.B.W.)

SERVICE D'ACCUEIL EXTRASCOLAIRE ET PLAINES DE VACANCES

EXERCICE 2018

Entre :

d'une part,

La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, représentée par le Collège communal en la personne de **Monsieur Michel BEAUSSART**, Echevin de l'Enseignement, et de **Monsieur Grégory LEMPEREUR**, Directeur général, agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du 12 décembre 2017, ci-après désignée la Ville ;

Ecole de la Communauté Wallonie-Bruxelles :

L'Athénée Royal Paul Delvaux représentée par **Monsieur Frédéric FREMY**, Directeur, ci-après désignée l'Athénée ;

et d'autre part,

L'Intercommunale sociale du Brabant wallon (I.S.B.W.), située rue de Gembloux, 2 à 1450 Chastre, représentée par **Madame Dominique DE TROYER**, Présidente, et **Monsieur Vincent DE LAET**, Directeur général, ci-après dénommée l'I.S.B.W.,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

titre I : cadre général de la collaboration

ARTICLE 1.

L'I.S.B.W. assure, en dehors des heures scolaires, un accueil, un encadrement et des animations pour les enfants âgés de 2,5 ans jusqu'à la fin de leur scolarité dans l'enseignement fondamental.

L'accueil est réalisé avant et après l'école, le mercredi après-midi et durant les congés scolaires. Il est, suivant les modalités définies dans la présente convention, accessible à tous les réseaux d'enseignements confondus.

Durant la période de transition prévue par l'ONE du 1er janvier 2015 au 30 septembre 2017, l'I.S.B.W. se réfère à l'arrêté modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 03 décembre 2003 - décret relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire.

L'I.S.B.W. se conforme également au Code de qualité de l'accueil fixé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 décembre 2003.

ARTICLE 2. CRITERES PRINCIPAUX DE SUBSIDIATION DE L'ONE.

Pour bénéficier d'un subside de l'ONE pour l'accueil qu'elle assure, l'I.S.B.W. doit respecter les conditions suivantes :

- L'opérateur répond aux conditions d'agrément de l'article 27 du décret;
- L'opérateur de l'accueil offre une ouverture
 - d'au minimum 220 jours par an,
 - pendant les périodes scolaires : d'au minimum 23,5 heures par semaine avec au minimum 16 heures par semaine par lieu d'accueil, réparties du lundi au vendredi,
 - pendant les périodes de vacances scolaires: d'au minimum 7 semaines avec accessibilité d'au moins 10 heures par jour.
- L'opérateur de l'accueil possède un projet d'accueil conforme à l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 17 décembre 2003 fixant le code de qualité de l'accueil ;
- Le personnel d'accueil fournit un extrait de casier judiciaire délivré conformément à l'article 596, alinéa 2, du Code d'instruction criminel ;
- L'opérateur de l'accueil fournit, en moyenne annuelle et par lieu d'accueil, un encadrement d'un accueillant extrascolaire pour 14 enfants présents.

ARTICLE 3. CONDITIONS D'UN ACCUEIL DE QUALITE

Conformément au Code de qualité de l'accueil, l'I.S.B.W. offre un accueil centré sur l'enfant et s'appuie sur un projet éducatif attentif à son bien-être, accordant une place importante à la relation avec les familles et au soutien des professionnels.

Ce choix a pour corollaire : des animateurs formés, disposant d'une expérience dans l'animation d'enfants ; l'accompagnement et le contrôle de ceux-ci par une équipe de coordinateurs et une chef de service ; l'organisation de réunions d'équipe et d'évaluations régulières ; un partenariat avec les familles (réunions autour du projet éducatif, festivités permettant les échanges,...).

ARTICLE 4. HORAIRES FLEXIBLES

L'I.S.B.W. propose un accueil dans des horaires flexibles avec des délais d'inscription courts. Les horaires d'accueil sont adaptés aux besoins des parents. L'accueil peut donc démarrer à 6h00 le matin et se terminer à 22h00 le soir (avec un maximum de 11h d'accueil consécutives pour l'enfant), 7 jours sur 7.

Néanmoins, tout accueil avant 7 heures le matin et après 18 heures le soir ou le week-end, est assimilé à un horaire flexible pour lequel les parents doivent remettre à l'I.S.B.W. soit une attestation de l'employeur, soit une copie du contrat de travail ou de la grille horaire, soit une déclaration sur l'honneur pour les travailleurs indépendants.

titre II : cadre spécifique à la Ville

ARTICLE 5. LIEUX D'ACCUEIL, HORAIRES ET ENCADREMENT

Pour l'accueil tel que défini précédemment, les parties s'accordent pour assurer - sauf cas de force majeure, l'encadrement suivant:

5.1. Durant l'année scolaire

Lieux et adresse	Nombre d'ETP Animateurs ISBW	Nombre d'ETP Animateurs communaux
Ecole communale de Blocry: Rue de l'Invasion 119A	3 x 30h24	1 x 19h

5.2. Durant les plaines :

Durant les plaines de Carnaval, Printemps, Automne et Hiver: L'ISBW assure

- un accueil durant la journée de plaines ainsi qu'avant et après celle-ci pour les enfants fréquentant jusqu'à la 2ème maternelle

- un accueil avant et après pour les enfants à partir de la 3ème maternelle.

Lieux et adresses	Périodes + nombre de places ouvertes (base)	Nombre d'ETP Animateurs ISBW	Nombre d'ETP Animateurs communaux
Ecole communale de Blocry Rue de l'Invasion 119A	Carnaval: 30	5 x 30h24	
Ecole communale de Blocry Rue de l'Invasion 119A	Printemps: 40	5 x 30h24	1 x 38h
Ecole communale de Limoges Pour les enfants de 2,5 à 3 ans Rue des Ecoles 8	Eté: 20 02/07 au 24/08	4 x 30h24	
Ecole communale de Blocry Rue de l'Invasion 119a	Automne: 30	5 x 30h24	
Ecole communale de Blocry Rue de l'Invasion 119a	Hiver: 30	5 x 30h24	

ARTICLE 6. INFRASTRUCTURES MISES A DISPOSITION PAR LA VILLE

Afin d'appliquer le Code de qualité de l'accueil visant à assurer un accueil extrascolaire dans des conditions favorables aux enfants et au personnel, il est demandé à la commune de mettre à disposition une infrastructure adaptée.

Il lui incombe de mettre tous les moyens en œuvre pour atteindre cet objectif et d'en assurer le coût éventuel.

Un inventaire détaillé de chaque lieu fait l'objet de l'annexe 1 à la présente convention.

ARTICLE 7. INFORMATION ET COLLABORATION SUR LE TERRAIN

Les écoles s'engagent à fournir à l'I.S.B.W. les informations nécessaires au bon fonctionnement du service (journées pédagogiques, fêtes d'école, indisponibilité du local,...).

Elles s'engagent à indiquer dans leur règlement d'ordre intérieur - soumis à l'approbation des parents - l'autorisation de transmettre à l'I.S.B.W. les coordonnées des familles dont l'enfant est pris en charge par les animateurs de l'Intercommunale (même si l'accueil ne concerne que le temps de gratuité). L'I.S.B.W. ne fera usage de ces coordonnées que dans le respect de la législation sur la vie privée.

Les animateurs I.S.B.W. sont présentés aux parents lors des réunions d'école. A défaut, le service extrascolaire et de plaines de vacances pourra proposer une rencontre aux parents en début d'année.

De même, une concertation est mise en place entre la Ville et l'I.S.B.W. concernant l'organisation des périodes de plaine.

Au début de chaque trimestre, une réunion de concertation a lieu entre la direction de l'école et le coordinateur I.S.B.W. pour faire le point sur la situation et sur l'évolution dans les mois à venir, préparer les documents à remettre aux parents,...

ARTICLE 8. SECURITE

Afin de garantir un accueil en toute sécurité, il est indispensable que les animateurs sachent quels enfants leur sont confiés chaque jour. Une transmission de cette information et une transition claire entre l'école de l'accueil extrascolaire seront organisées en collaboration avec les directions d'école, les opérateurs extrascolaires extérieurs et le service.

Le personnel I.S.B.W. sera informé des consignes à suivre en matière de sécurité du lieu d'accueil.

Il sera associé aux exercices d'évacuation en cas d'incendie et d'autres dangers.

ARTICLE 9. MALADIES INFECTIEUSES

En cas de maladie infectieuse (diphtérie, méningococcies et poliomyélite, ...) dans l'école, la direction avertit au plus vite le coordinateur I.S.B.W. afin que les mesures adéquates puissent être prises pour les enfants et le personnel.

ARTICLE 10. APPORTS DE LA COMMUNE ET DE L'I.S.B.W.

1. Apport de l'I.S.B.W. :

L'I.S.B.W. engage le personnel et l'affecte aux lieux d'accueil de la commune partenaire grâce à l'apport financier de l'ONE. Le nombre d'animateurs affectés est déterminé en fonction du nombre de journées d'accueil d'enfants ainsi que dans la limite des moyens octroyés par l'ONE.

Les frais de fonctionnement du service (déplacement, formation, matériel didactique, frais informatiques,...) sont couverts partiellement par l'ONE., une partie reste donc à charge de l'I.S.B.W.

2. Apport de la Ville :

La Ville assure le paiement des charges locatives (eau, gaz, électricité), le coût des raccordements, des abonnements et des communications téléphoniques du poste fixe situé dans chaque local d'accueil.

Pour répondre aux exigences de l'ONE en termes de taux d'encadrement, la Ville met en renfort le personnel supplémentaire tel que prévu à l'article 5.

Afin de rencontrer les conditions de subsidiation de l'ONE, la Ville transmet à chaque fin de trimestre au service les informations requises concernant ce personnel communal (nom, prénom, n° de registre national, statut, nombre d'heures prestées sur le lieu, formation initiale).

Le personnel engagé après le 01/01/2015 doit répondre aux obligations en termes de formation initiale.

L'ensemble du personnel est soumis à l'obligation de suivre 50 heures de formation continue tous les 3 ans auprès d'un opérateur agréé.

Une collaboration est établie entre la Ville et le coordinateur I.S.B.W. concernant la gestion du personnel communal (recrutement, horaires, présences, congés, évaluation,...). Celui-ci peut participer gratuitement aux formations et conférences organisées par l'I.S.B.W. à destination de son personnel extrascolaire.

ARTICLE 11. INSCRIPTIONS

Durant l'année scolaire, par la simple présence de l'enfant à l'accueil, les parents sont présumés irrévocablement avoir inscrit l'enfant, accepter le projet d'accueil et le règlement, s'engager à fournir les documents et informations requis et marquer leur accord sur le paiement que cet accueil implique, conformément aux tarifs repris ci-dessous. Pour les périodes de plaines de carnaval, printemps, automne et hiver, l'ISBW organise les inscriptions pour les enfants inscrits jusqu'en 2ème maternelle. Les inscriptions pour les enfants inscrits à partir de la 3ème maternelle sont organisées par la Ville qui transmet les listings de présences des enfants pour l'accueil avant et après la plaine au service.

ARTICLE 12. EXIGENCES DE L'ONE ENVERS LES PARENTS

L'ONE n'octroie de subside que si le parent dont l'enfant a fréquenté au moins un jour l'accueil extrascolaire, remet les documents suivants:

1. Un document d'inscription à l'accueil extrascolaire organisé par l'ISBW, par enfant ;
2. Une fiche de santé par enfant ;
3. Les attestations diverses (de reprise de l'enfant, de participation aux activités,...) ;
4. Le cas échéant, une attestation de l'employeur justifiant l'accueil en horaire flexible (avant 7h;après 18h) ;

ARTICLE 13. BAREMES DE REFERENCE POUR LES PARENTS

13.1. Durant l'année scolaire (avec 1 heure de gratuité pour les parents avant et après l'école).

Accueil du matin et du soir : 0,60 euro/demi-heure entamée

Accueil du mercredi après-midi moins de 3 heures : 1er enfant : 2,40 euros, 2ème enfant : 1,20 euro, 3ème enfant et suivants : 0,60 euro.

Accueil du mercredi après-midi plus de 3 heures : 1er enfant : 4,80 euros 2ème enfant : 2,40 euros, 3ème enfant et suivants : 1,20 euro.

Tarifs de référence de l'I.S.B.W.

Accueil extrascolaire	1er enfant accueilli	2ème enfant accueilli	3ème enfant accueilli et suivants
1h	1,50 euros	1,15 euros	0,90 euros
2h	2,00 euros	1,50 euros	1,20 euros
3h	3,00 euros	2,25 euros	1,80 euros
4h	4,00 euros	3,00 euros	2,40 euros
5h	5,00 euros	3,75 euros	3,00 euros
6h	6,00 euros	4,50 euros	3,60 euros
7h	7,00 euros	5,25 euros	4,20 euros
8h	8,00 euros	6,00 euros	4,80 euros
9h	9,00 euros	6,75 euros	5,40 euros
10h	10,00 euros	7,50 euros	6,00 euros

1/4 d'heure de gratuité est offert le matin et le soir.

Il est à noter que:

- les heures d'accueil du matin et du soir s'additionnent;

- un tarif adapté est toujours possible, sur base d'une enquête sociale, pour maintenir l'accessibilité pour tous;
- l'ISBW fournit une attestation fiscale sur base des montants payés.

13.2 Durant les plaines

1er enfant accueilli	2ème enfant accueilli	3ème enfant accueilli et suivants
35,00 euros	30,00 euros	25,00 euros

- Les plaines sont organisées de 9 h 00 à 16 h 00. En dehors de ces heures, entre 6h et 22h, les enfants sont accueillis par les animateurs dans les conditions suivantes:
- 30 minutes de gratuité avant 9 h 00 et 30 minutes de gratuité après 16 h 00 ;
- Forfait accueil de 7 h 00 à 8 h 30 et de 16 h 30 à 18 h 00 = 1 euro 50/jour ;
- Forfait accueil "horaires flexibles" avant 7 h 00 et après 18 h 00 = 2 euros 50/jour ;
- Un tarif adapté est toujours possible, sur base d'une enquête sociale, pour maintenir l'accessibilité pour tous ;
- L'ISBW fournit une attestation fiscale sur base des montants payés.

ARTICLE 14 MODALITES DE PERCEPTION DE LA PARTICIPATION PARENTALE

La perception de la participation parentale se réalise par facturation mensuelle directe aux parents. Cette facture leur est adressée par l'I.S.B.W.

ARTICLE 15. PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE

15.1 Afin d'affecter un maximum d'animateurs sur les lieux d'accueil, les subsides sont intégralement utilisés pour le personnel de terrain. Les agents administratifs du service (secrétariat, encodage, comptabilité,...) n'est en conséquence couvert par aucun subside.

La charge salariale réelle correspondant à une partie de ce personnel est répartie entre les communes conventionnées, au prorata du nombre de journées d'accueil prestées dans chaque commune l'année concernée.

Pour l'année 2018, ce ratio ne sera connu qu'au terme de l'année, soit en janvier 2019.

C'est pourquoi la facturation s'effectuera en deux phases:

1) une première facture sera établie suivant les estimations faites sur base des chiffres de l'année 2016 en ce qui concerne le nombre de journées d'accueil et sur l'évaluation budgétaire 2018 de l'ISBW pour ce qui a trait aux charges salariales.

Pour la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, le nombre de journées d'accueil était en 2016 de 18 400 sur un total de 348.538 pour l'ensemble des communes partenaires, soit 5,28%.

La charge salariale prévue pour 2018 et à répartir entre les communes est de 259.257,60 euros.

Une première facture d'un montant de 13.688,80 euros sera adressée à la Ville après signature de la convention.

2) Une seconde facture complémentaire ou une note de crédit suivant le cas sera adressée à la commune en février 2019 une fois les chiffres définitifs connus.

15.2 Afin de prendre en compte l'augmentation du nombre total de journées d'accueil en plaines, l'ISBW facturera à la Ville pour les plaines d'été un forfait de 10€/place d'accueil ouverte ce qui représente 20 x 10€ = 200€

15.3 Dans le cas où la commune partenaire ne peut rencontrer son obligation d'appui en personnel prévu à l'article 5 de la présente convention et dès que ce défaut atteint un mois, dans l'intérêt de la sécurité des enfants de l'accueil, l'ISBW est automatiquement autorisée à se substituer au partenaire communal et à remplacer la ou les personnes absentes. L'ISBW facture à la commune ce complément en personnel par mois entier et forfaitairement pour un montant de 2909,53€. Ce remplacement par l'ISBW et à charge de la commune perdure aussi longtemps que l'absence perdure. Ce remplacement se termine automatiquement au terme du mois entamé pendant lequel les obligations à charge du partenaire communal définies dans l'article 5 sont à nouveau respectées.

15.4 La Ville couvre le coût de l'achat de cartes de gsm prépayées pour un montant maximum de 60€/an/gsm et ce pour l'appareil de l'accueil du Blocry. Une facture trimestrielle sera envoyée par l'ISBW à la Ville.

15.5 Dans le cadre de la facturation liée aux plaines, pour celles de carnaval, printemps, automne et hiver, l'ISBW établit une facture relative à l'accueil avant et après la plaine des enfants accueillis durant la journée par le CLA, et adressée à la Ville dans les 3 mois qui suivent la plaine.

15.6 La différence entre les tarifs pratiqués à la demande de la Ville d'Ottignies-LLN et repris aux points 13.1 et le tarif demandé par l'I.S.B.W. depuis le 1er septembre 2009 sur ses lieux d'accueil et repris au 13.1. est rétrocédée par la Ville à l'I.S.B.W. sur base d'une facture annuelle (février 2019).

ARTICLE 16. ASSURANCES

L'assurance incendie est contractée par la Ville en ce qui concerne les bâtiments communaux. Le P.O. libre assure ses propres bâtiments.

L'assurance accident de travail pour les animateurs de l'I.S.B.W. est contractée par l'I.S.B.W. et celle pour le personnel de la Ville est contractée par la Ville.

L'assurance pour les enfants accueillis est contractée par l'I.S.B.W. Elle couvre au minimum les mêmes sinistres et dans les mêmes conditions que les assurances dites "scolaires".

En cas de dommages matériels et corporels causés par un enfant, les parents sont civilement responsables. A cet effet, ils sont invités à contracter une assurance responsabilité civile.

ARTICLE 17. PRISE DE COURS DU PARTENARIAT

La présente convention prend cours le 1er/01/2018 jusqu'au 31/12/2018.

En cas de modification du mode de subsidiation ou de réglementation en vigueur, la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Elle peut être résiliée à la clôture d'un trimestre par une des deux parties, avec un préavis d'un mois et moyennant l'envoi d'une lettre recommandée explicitant les motifs de rupture de la convention.

Toutefois, en cas de réduction de la subsidiation de l'ONE, la présente convention est résiliée à la date de la décision officielle communiquée à l'I.S.B.W.

Ainsi fait en trois exemplaires à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le *****.

Pour l'I.S.B.W. :

Vincent De LAET

Directeur général

Pour la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve :

Grégory LEMPEREUR

Directeur général

Pour l'Athénée Royal Paul Delvaux:

Frédéric FREMY

Directeur

Dominique DE TROYER

Présidente

Michel BEAUSSART

Echevin de l'Enseignement

ACCUEIL EXTRASCOLAIRE

ANNEXE N°1 à la Convention de collaboration

entre

la VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE

et

L'INTERCOMMUNALE SOCIALE

DU BRABANT WALLON (I.S.B.W.)

EXERCICE 2018

A. DURANT L'ANNEE SCOLAIRE

A.1. Implantation située a l'école COMMUNALE DU BLOCRY.

A.1.1. TYPE DE BATIMENT MIS À DISPOSITION :

Bâtiment scolaire	Oui
Cours de récréation/accès extérieur	Oui
Si accès extérieur : couvert partiellement (préau)	

A.1.2. TYPE DE LOCAL MIS À DISPOSITION

		NOMBRE	SUPERFICIE
Classes	près du patio	1	
Couloirs	Patio	1	150 m ²
Réfectoire		1	100 m ²
Autres :	Local sieste Local "ISBW"	1	35 m ²

A.1.3. INFRASTRUCTURE INTERIEURE

Sanitaires adaptés aux grands	Oui
Sanitaires adaptés aux petits	Oui
Mobilier adapté aux grands	Non
Mobilier adapté aux petits	Oui
Coin repas distinct du coin animation	Oui
Cuisine à disposition	Non
Armoire fermant à clé propre à l'extrascolaire	Oui
Petit matériel de nettoyage accessible	Oui
Vaisselle, papier WC accessibles	Oui
Téléphone fixe situé dans le local d'accueil	Oui
Accès à de l'eau potable	Oui

A.1.4. ENTRETIEN DES LOCAUX

Entretien des locaux est assuré par le P.O.	Oui
Entretien réalisé pendant des horaires compatibles avec ceux de l'encadrement des enfants	Oui
Locaux en bon état (sécurité assurée)	Oui

Locaux conformes aux normes de sécurité en matière de prévention incendie	Oui
Les sorties de secours accessibles aux enfants	Oui

A.1.5.INFRASTRUCTURE EXTERIEURE

Espace (et mobilier d'extérieur) conforme aux normes de sécurité	Oui
--	-----

A.1.6.MODALITES PRATIQUES

Le numéro de téléphone de ce lieu d'accueil est le 010/48.34.33

B. DURANT LES PLAINES

B.1. Implantation située à l'école COMMUNALE DU BLOCRY.

B.1.1.TYPE DE BATIMENT MIS À DISPOSITION :

Bâtiment scolaire	Oui
Cours de récréation/accès extérieur	Oui
Si accès extérieur : couvert partiellement (préau)	

B.1.2.TYPE DE LOCAL MIS À DISPOSITION

		NOMBRE	SUPERFICIE
Classes			
Couloirs	Patio	1	150 m ²
Réfectoire		1	100 m ²
Autres :	Local sieste	1	35 m ²

B.1.3.INFRASTRUCTURE INTERIEURE

Sanitaires adaptés aux grands	Oui
Sanitaires adaptés aux petits	Oui
Mobilier adapté aux grands	Non
Mobilier adapté aux petits	Oui
Coin repas distinct du coin animation	Oui
Cuisine à disposition	Non
Armoire fermant à clé propre à l'extrascolaire	Oui
Petit matériel de nettoyage accessible	Oui
Vaisselle, papier WC accessibles	Oui
Téléphone fixe situé dans le local d'accueil	Oui
Accès à de l'eau potable	Oui

B.1.4.ENTRETIEN DES LOCAUX

Entretien des locaux est assuré par le P.O.	Oui
Entretien réalisé pendant des horaires compatibles avec ceux de l'encadrement des enfants	Oui
Locaux en bon état (sécurité assurée)	Oui
Locaux conformes aux normes de sécurité en matière de prévention incendie	Oui
Les sorties de secours accessibles aux enfants	Oui

B.1.5.INFRASTRUCTURE EXTERIEURE

Espace (et mobilier d'extérieur) conforme aux normes de sécurité	Oui
--	-----

B.1.6.MODALITES PRATIQUES

Le numéro de téléphone de ce lieu d'accueil est le 010/48.34.33

B.2. Implantation à l'école COMMUNALE DE CEROUX-MOUSTY

B.2.1. TYPE DE BATIMENT MIS A DISPOSITION

Bâtiment scolaire	Oui
Cours de récréation/accès extérieur	Oui
Si accès extérieur : couvert partiellement (préau)	

B.2.2.TYPE DE LOCAL MIS À DISPOSITION

		NOMBRE	SUPERFICIE
Classes			
Couloirs	Patio	1	150 m ²
Réfectoire		1	100 m ²
Autres :	Local sieste	1	35 m ²

B.2.3.INFRASTRUCTURE INTERIEURE

Sanitaires adaptés aux grands	Oui
Sanitaires adaptés aux petits	Oui
Mobilier adapté aux grands	Non
Mobilier adapté aux petits	Oui
Coin repas distinct du coin animation	Oui

Cuisine à disposition	Non
Armoire fermant à clé propre à l'extrascolaire	Oui
Petit matériel de nettoyage accessible	Oui
Vaisselle, papier WC accessibles	Oui
Téléphone fixe situé dans le local d'accueil	Oui
Accès à de l'eau potable	Oui

B.2.4.ENTRETIEN DES LOCAUX

Entretien des locaux est assuré par le P.O.	Oui
Entretien réalisé pendant des horaires compatibles avec ceux de l'encadrement des enfants	Oui
Locaux en bon état (sécurité assurée)	Oui
Locaux conformes aux normes de sécurité en matière de prévention incendie	Oui
Les sorties de secours accessibles aux enfants	Oui

B.2.5.INFRASTRUCTURE EXTERIEURE

Espace (et mobilier d'extérieur) conforme aux normes de sécurité Oui

B.2.6. MODALITES PRATIQUES

Le numéro de téléphone de ce lieu d'accueil est le 010/43 64 20

ANNEXE 2 Art 5 Récapitulatif horaire d'Ottignies-Louvain-la-Neuve

Lieu	1h de gratuité ISBW	Surveillances enseignantes	Début des cours	Fin des cours	Surveillances enseignantes	1h de gratuité	Commentaires
Ottignies – Blocry - Maternelle	7h35-8h35	8h35-8h50	8h50	16h00	16h-16h25 ! 1 partie des enfnts à l'ISBW dès 16h *	16h-17h00	Conv
M	7h35-8h35	8h35-8h50	8h50	11h50	11h50-12h15 **	11h50-12h50	Conv
Ottignies - Blocry - Primaire	7h35-8h35	8h35-8h50	8h50	16h00	16h-16h10	16h10-17h10	Conv
M	7h35-8h35	8h35-8h50	8h50	11h50	11h50-12h00	12h00-13h00	Conv
* Les enseignants ramènent les enfants non repris							
**Les enfants sont bien repris à partir de 11h50							

2. De charger le Collège de l'exécution de la présente.

Monsieur A. BEN EL MOSTAPHA, Conseiller communal, sort de séance.

44. Ecoles de devoirs - Organisation et occupation des locaux - Pour accord

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1123-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le Décret Accueil Temps Libre (ATL) du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 19 août 2003 et modifié le 26 mars 2009; ledit décret s'appliquant à l'accueil durant le temps libre des enfants en âge de fréquenter l'enseignement maternel, fréquentant l'enseignement primaire ou jusqu'à 12 ans, à l'exception des périodes hebdomadaires qui relèvent de l'enseignement,

Considérant que l'accueil des enfants durant le temps libre poursuit les objectifs suivants:

- contribuer à un épanouissement global des enfants en organisant des activités de développement multidimensionnel adaptées à leurs capacités et à leurs rythmes,
- contribuer à la cohésion sociale en favorisant l'hétérogénéité des publics dans un même lieu,
- faciliter et consolider la vie familiale, notamment en conciliant vie familiale et professionnelle, en permettant aux personnes qui confient les enfants de les faire accueillir pour des temps déterminés dans une structure d'accueil de qualité.

Considérant que la Fédération Wallonie-Bruxelles, via l'ONE (Office de la Naissance et de l'Enfance), encourage et soutient de telles initiatives, par le biais de subventions,

Considérant que la Ville a réuni une CCA (Commission communale de l'Accueil) et établi un programme CLE (Coordination Locale pour l'Enfance) approuvé à l'unanimité par le Conseil communal du 09 mars 2017 et prévoyant entre autre l'organisation de centres de vacances et d'écoles de devoirs, conformément aux dispositions dudit décret,

Considérant dès lors qu'il convient à la Ville de décider des modalités d'organisation et d'occupation des locaux des écoles de devoirs dont elle est pouvoir organisateur,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. L'organisation d'une école de devoirs communale dans les lieux et aux horaires comme suit:
 - Ecole de devoirs du Bauloy, local communautaire situé Clos Marie Doudouye 28 à 1340 Ottignies, dont l'accueil est réservé aux enfants du primaire et du secondaire tous les lundis, mardis et jeudis de 16h15 à 19h00.
 - Ecole de devoirs de la Chapelle aux Sabots, local communautaire situé Avenue des Hirondelles 1 à 1341 Céroux-Mousty, dont l'accueil est réservé aux enfants du primaire et du secondaire tous les lundis, mardis et jeudis de 16h15 à 19h00.
 - Ecole de devoirs de Mousty, local communautaire situé Avenue des Muguetts 10 à 1341 Céroux-Mousty, dont l'accueil est réservé aux enfants du primaire et du secondaire tous les lundis, mardis et jeudis de 16h15 à 19h00.
 - Ecole de devoirs d'Ottignies, salle communale de la Cure/presbytère (local du rez-de-chaussée) située Avenue des Combattants 40 à 1340 Ottignies, dont l'accueil est réservé aux enfants de 6ème primaire et du secondaire tous les mercredis de 14h à 17h30, jeudis de 16h30 à 19h00 et samedi sur demande préalable, horaire à convenir en fonction des disponibilités de salle.
2. L'occupation des locaux sus-mentionnés à titre gratuit pour l'organisation des activités desdites écoles de devoirs communales.
3. De transmettre la présente délibération aux services juridique et CDC pour information et suite utile.

45. Marchés Publics et Subsidés - Subvention 2017 pour la coopération au développement, en vue de financer des projets mis en place au Sud par des citoyens ottintois : Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant qu'en terme de participation des citoyens à la gestion de leur commune, la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve soutient des Conseils Consultatifs issus de sa population, dont le Conseil Consultatif Nord-Sud,
 Considérant que chaque année, la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve soutient des initiatives en faveur du Sud, sur la base des propositions qui lui sont présentées par ledit Conseil,

Considérant que le Conseil Consultatif Nord-Sud soutient et analyse des projets spécifiques et porteurs présentés et mis sur pied par les citoyens eux-mêmes,

Considérant la décision du Conseil communal du 21 juin 2016 sur la création d'un comité de subventionnement et de son règlement, afin d'établir une proposition de répartition du subside annuel dans le cadre des appels à projet,

Considérant qu'un crédit de 10.000,00 euros est inscrit au budget ordinaire 2017 à l'article 16401/33202,

Considérant la décision du Collège communal du 30 novembre 2017 de répartir le subside comme suit entre les partenaires :

- Monsieur Patrice BAILLEUX pour l'asbl Espérance Revivre au Congo : Clos de la Pasture 12 à 1340 Ottignies – Projet n°1 « Accompagner le développement de la coopérative agricole d'Uvira (Sud KivuRDC) par la fourniture de vélos et d'un humidimètre pour l'analyse du riz » : 2.000,00 euros – N° de compte : BE73 0000 2308 2360 ;
- Monsieur Luc RIGO pour l'Ex Change Expertise siège social : Sentier du Gorla 8 à 1348 Louvain-la-Neuve – Adresse : Scavée de la Carrière 5 à 1300 Limal – Projet n°4 « Maziba - Création d'une coopérative piscicole, Province du Kwilu, RDC » : 3.000,00 euros – N° de compte : BE09 6511 4030 5957 ;
- Madame Carine ERAUW et Monsieur Jean-Pierre DEWITTE pour le Groupe d'entraide Elder Camara : Cours du Bia Bouquet 31 à 1348 Louvain-la-Neuve – Projet n°8 « Mise en place d'une serre d'une superficie de 500m² pour la production agro-écologique de plants/semis de légumes et de fruits au bénéfice des communautés rurales dans la province de Chimborazo en Equateur » : 5.000,00 euros – N° de compte : BE73 0015 0452 4560,

Considérant que les pièces justificatives exigées des différentes associations sont une déclaration de créance, un rapport du projet ainsi que des factures acquittées d'un montant au moins équivalent au subside octroyé,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

Considérant que l'ASBL Espérance Revivre au Congo a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2013 en transmettant à la Ville une déclaration de créance, un rapport du projet ainsi que des factures acquittées d'un montant au moins équivalent au subside octroyé,

Considérant que les deux autres bénéficiaires reçoivent pour la première fois un subside,

Considérant qu'il y a lieu de liquider le subside en faveur des trois bénéficiaires,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'octroyer un subside de 10.000,00 euros aux associations suivantes, correspondant à l'intervention de la Ville le financement de projets mis en place au Sud par des citoyens ottignois, montant ventilé comme suit :
 - Monsieur **Patrice BAILLEUX** pour l'asbl Espérance Revivre au Congo : Clos de la Pasture 12 à 1340 Ottignies – Projet n°1 « Accompagner le développement de la coopérative agricole d'Uvira (Sud KivuRDC) par la fourniture de vélos et d'un humidimètre pour l'analyse du riz » : 2.000,00 euros – N° de compte : BE73 0000 2308 2360 ;
 - Monsieur **Luc RIGO** pour l'Ex Change Expertise siège social : Sentier du Gorla 8 à 1348 Louvain-la-Neuve – Adresse : Scavée de la Carrière 5 à 1300 Limal – Projet n°4 « Maziba - Création d'une coopérative piscicole, Province du Kwilu, RDC » : 3.000,00 euros – N° de compte : BE09 6511 4030 5957 ;
 - Madame **Carine ERAUW** et Monsieur **Jean-Pierre DEWITTE** pour le Groupe d'entraide Elder Camara : Cours du Bia Bouquet 31 à 1348 Louvain-la-Neuve – Projet n°8 « Mise en place d'une serre d'une superficie de 500m² pour la production agro-écologique de plants/semis de légumes et de fruits au bénéfice des communautés rurales dans la province de Chimborazo en Equateur » : 5.000,00 euros – N° de compte : BE73 0015 0452 4560.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2017, à l'article 16401/33202.
3. De liquider le subside.
4. De solliciter de la part des différents bénéficiaires la production d'une déclaration de créance, d'un rapport du projet ainsi que des factures acquittées d'un montant au moins équivalent au subside octroyé, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.

6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

46. Marchés Publics et Subsidés - Subvention 2017 aux ÉCOLES FONDAMENTALES NON COMMUNALES pour l'organisation de l'accueil des élèves avant et après les cours ainsi que lors de la garderie du repas de midi : Octroi et adoption d'une convention

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Vu le Décret du Conseil de la Communauté française du 7 juin 2001, relatif aux avantages sociaux,

Considérant que les pouvoirs organisateurs des écoles fondamentales libres et de la Communauté française d'une part, et la Ville d'autre part, souhaitent convenir, dans cette matière, d'une formule offrant un maximum de souplesse dans le cadre des dispositions administratives induites par l'application du dit décret,

Considérant que les pouvoirs organisateurs des écoles ont émis leur accord oral sur le texte de la convention proposée par la Ville pour rencontrer le décret,

Considérant que, dans le cadre de cette convention, il convient d'octroyer une subvention aux écoles non communales pour l'organisation de l'accueil des élèves avant et après les cours ainsi que lors de la garderie du repas de midi, durant l'année scolaire 2017-2018,

Considérant que cette subvention ne peut s'apprécier que sur base de l'année scolaire en cours,

Considérant que les montants sont fixés sur base du nombre d'élèves accueillis, nombre déterminé après l'effectivité des inscriptions,

Considérant que cette subvention porte sur un montant de 107.366,00 euros à répartir entre les différentes écoles fondamentales non communales, comme suit :

Ecoles	Subvention (euros)
Ecole Saint Pie X	16.044,00
Collège du Biéreau	20.453,00
Ecole Notre Dame	18.580,00
Ecole des Bruyères	16.202,00
Ecole fondamentale Martin V	18.794,00
Athénée Royal Paul Delvaux	11.737,00
Ecole Escale	5.556,00

Considérant que la subvention devra être versée sur les comptes bancaires des différentes écoles,

Considérant qu'elle sera financée avec le crédit inscrit aux budgets ordinaires 2017 et 2018, à l'article 722/33202,

Considérant que les différentes écoles ayant obtenu une subvention en 2016 ont rempli leurs obligations en transmettant à la Ville des factures acquittées d'un montant au moins équivalent au subside octroyé, conformément à sa délibération du 13 décembre 2016,

Considérant que pour les subventions supérieures à 12.500,00 euros, les écoles ont fourni, en plus des documents précités, les comptes, le bilan, le rapport de gestion et de situation financière de l'année écoulée ainsi que le budget relatif à l'année en cours,

Considérant qu'il y a donc lieu de liquider la subvention,

Considérant que dès lors, les obligations imposées aux différentes écoles sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que les pièces justificatives exigées des différentes écoles sont une déclaration de créance ainsi que toutes pièces justificatives comptables d'un montant au moins équivalent au montant octroyé (à titre d'exemple: des factures acquittées ayant trait à l'accueil temps libre, des documents du secrétariat social relatifs au personnel employé à l'accueil temps libre, des fiches de paie...),

Considérant que pour les subventions supérieures à 12.500,00 euros, les écoles fourniront, en plus des documents précités, les comptes, le bilan, le rapport de gestion et de situation financière de l'année écoulée ainsi que le budget relatif à l'année en cours,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour la présente subvention,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 14/11/2017,

Considérant l'avis Négatif du Directeur financier remis en date du **30/11/2017**,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver le texte de la convention rédigé comme suit :

Convention d'octroi d'une subvention pour l'organisation de l'accueil des élèves avant et après les cours et de la garderie du repas de midi

Entre la **Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve** ci-après dénommée « la Ville », représentée par Monsieur Michel BEAUSSART, Echevin de l'Enseignement et Grégory LEMPEREUR, Directeur général faisant fonction, en exécution de la délibération du Conseil Communal du 12 décembre 2017,

et

le **Pouvoir Organisateur de l'école** ... ci-après dénommé l'« Etablissement », représenté par Monsieur/Madame ..., Président-e ayant reçu mandat du Conseil d'Administration,

PREAMBULE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi de l'emploi de certaines subventions,

Vu le Décret du Conseil de la Communauté française du 7 juin 2001, relatif aux avantages sociaux,

Attendu le souhait des parties de convenir en la matière d'une formule offrant un maximum de souplesse dans le cadre des dispositions administratives induites par l'application du décret,

Attendu que la Ville souhaite que les parents disposent d'une heure de gratuité pour l'accueil de leurs enfants, avant le début et après la fin des cours,

Attendu la demande des PO des écoles libres de voir l'obligation desdites deux heures de gratuité journalière de pouvoir être réparties au choix avant et après les cours,

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

Article 1

Pour l'année scolaire 2017-2018, la Ville versera à l'Etablissement, qui accepte, la somme forfaitaire de ... euros, à titre de subvention, sur le compte n° ... intitulé

Cette somme sera liquidée en deux tranches, respectivement, au cours du premier trimestre, en une avance égale à 41,5% de la subvention et au solde (58,5%) au cours du troisième trimestre de l'année scolaire.

Article 2

L'Etablissement pour sa part s'engage :

1°) à organiser un accueil journalier gratuit des élèves avant le début et après la fin des cours de deux heures au total, avec un minimum de 30 minutes pour une des périodes.

2°) à organiser une surveillance du repas de midi.

Article 3

L'Etablissement s'engage à faire mention du soutien de la Ville pour l'organisation de l'accueil en reprenant la mention suivante sur les supports d'information destinés aux parents: « Accueil journalier gratuit, avant et après les cours de deux heures au total, grâce au concours de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve ».

Article 4

L'Etablissement s'engage à fournir à la Ville copie de tous les documents d'information transmis aux parents au sujet de cette matière ainsi que du registre des fréquentations journalières à l'accueil attestant du respect de l'Article 2 de la présente convention.

Par ailleurs, conformément à la délibération du Conseil communal du 25 juin 2013 en matière de contrôle de l'utilisation des subventions communales, l'établissement s'engage à fournir à la Ville:

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple: des factures acquittées ayant trait à l'accueil temps libre, des documents du secrétariat social relatifs au personnel employé à l'accueil temps libre, des fiches de paie...)

- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : en plus des documents précités, les comptes, le bilan, le rapport de gestion et de situation financière ainsi que le budget.

Article 5

L'Etablissement s'engage pour la durée de la convention à ne pas demander par écrit à la Ville l'octroi des avantages sociaux au bénéfice des élèves qui fréquentent les écoles de cette dernière. Le non-respect, en tout ou en partie, des engagements pris par l'Etablissement et ayant fait l'objet d'un constat écrit établi par la Ville, entraînera pour l'Etablissement l'obligation de rembourser immédiatement la somme perçue dont question à l'article 1.

Fait à Ottignies, en double exemplaire, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien,
le 15 décembre 2017.

Pour la Ville,

Grégory LEMPEREUR
Directeur général f.f.

Michel BEAUSSART
Echevin de l'Enseignement

Pour l'Etablissement,
M*****

Président(e) du Conseil d'Administration

2. D'octroyer un subside de 107.366,00 euros aux différentes écoles fondamentales non communales, mentionnées dans le tableau ci-dessous, correspondant à l'intervention de la Ville dans l'organisation de l'accueil des élèves avant et après les cours ainsi que lors de la garderie du repas de midi, durant l'année scolaire 2017-2018, montant ventilé comme suit :

Ecoles	Siège social	Compte bancaire	N° BCE	Montant total de la subvention
ECOLE FONDAMENTALE SAINT PIE X	Avenue Saint-Pie X, 5 – 1340 OTTIGNIES	BE77 0013 2715 8242	0414.013. 816	16.044,00 euros
COLLEGE DU BIEREAU SECTION FONDAMENTALE	Rue du Collège, 2 - 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE	BE77 7320 1395 7442	0412.471. 417	20.453,00 euros
ECOLE FONDAMENTALE NOTRE DAME	Avenue des Iris, 14 – 1341 CEROUX-MOUSTY	BE91 2710 7289 0276	0418.833. 330	18.580,00 euros
ECOLE FONDAMENTALE DES BRUYERES	Avenue des Arts, 11 - 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE	BE43 0012 7531 7301		16.202,00 euros
ECOLE FONDAMENTALE MARTIN V	Allée du Recteur, 1 – 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE	BE61 7320 0237 3117	0419.052. 272	18.794,00 euros

ATHENEE ROYAL D'OTTIGNIES SECTION FONDAMENTALE	Avenue des Villas 15,1340 OTTIGNIES- LOUVAIN-LA-NEUVE	BE12 0689 0752 8892	0676.660. 617	11.737,00 euros
ECOLE FONDAMENTALE ESCALPADE	Ferme des Bruyères, 26 – 1348 LOUVAIN-LA- NEUVE	BE84 7320 1365 8459	0899.670. 545	5.556,00 euros

3. De financer la dépense, à concurrence de 41,5%, au budget ordinaire 2017, à l'article 722/33202 et de prévoir les crédits suffisants au budget ordinaire 2018 afin de financer le solde à concurrence de 58,5%.
4. De liquider le subside selon les modalités reprises dans la convention d'octroi, sur base des crédits exécutoires.
5. En vue de contrôler l'utilisation du subside, de solliciter de la part des différentes écoles précitées, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration, la production :
 - d'une déclaration de créance ;
 - de toutes pièces justificatives comptables d'un montant au moins équivalent au montant octroyé (à titre d'exemple: des factures acquittées ayant trait à l'accueil temps libre, des documents du secrétariat social relatifs au personnel employé à l'accueil temps libre, des fiches de paie...)
 - des comptes, du bilan, du rapport de gestion et de situation financière de l'année écoulée ainsi du budget relatif à l'année en cours, lorsque les subventions octroyées sont supérieures à 12.500,00 euros.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.
7. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.

47. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 21 novembre 2017 – Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et en particulier ses articles L1122-16, L1132-1 et L1132-2,

Considérant le règlement d'ordre intérieur approuvé par le Conseil communal en sa séance du 1er octobre 2013,

Considérant qu'aucune observation n'a été émise sur le projet du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 21 novembre 2017,

DECIDE A L'UNANIMITE

D'adopter le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 21 novembre 2017.

48. Communication des décisions des autorités de tutelle - Points pour information

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le Règlement général de comptabilité communale,

Vu le Règlement général de Comptabilité des Zone de Police,

Considérant que le Collège informe le Conseil communal des décisions des autorités de tutelle relatives aux décisions suivantes :

DECIDE DE PRENDRE CONNAISSANCE DES DECISIONS SUIVANTES :

Décision relative à la Zone de police :

Conseil communal du 12 septembre 2017 :

- Règlement complémentaire de police sur la circulation routière – Restrictions de circulation sentiers n°59 et n°11, sentier Maurice Carême, sentier reliant l'avenue des Iris à l'avenue des Hirondelles, rue Champ d'Enfer, chemins n°1, n°4, n°9, n°14, n°16, n°17, n°18, n°23 et n°45, chemin du Cabaret, chemin Damoiseau, chemin reliant la rue du Bois Henri à la rue Grand'Rue, chemin reliant la rue de Moriensart à la rue du Bois Henri, rue Saint-Donat, chemin de Lauzelle, rue Arthur Hardy, sentier de l'Athénée, sentier du Pont, rue de la Malaise, Belle-Voie – Approuvé par dépassement de délai le 8 novembre 2017.
- Règlement complémentaire de police sur la circulation routière - Restriction de la circulation des véhicules transportant des marchandises dangereuses inflammables ou explosives dans les tunnels de Louvain-la-Neuve (voiries communales) Approuvé par dépassement de délai le 8 novembre 2017.
- Règlement complémentaire de police sur la circulation routière - Zones 30 avenue Reine Astrid, Mesure de stationnement et passages pour piétons avenue Reine Astrid - Zones résidentielles place des déportés, rue du Moulin (section compris entre le carrefour avec le Boulevard Martin et le n°23). Création d'un

rondpoint au carrefour de l'avenue Reine Astrid et de la rue du Monument - Approuvé par dépassement de délai le 8 novembre 2017.

- Règlement complémentaire de police sur la circulation routière – Zone 30 rue de l'Invasion (tronçon compris entre le boulevard de Lauzelle et la rue Haute), rue de la Sapinière, rue du grand Mitan, rue Haute (tronçon compris entre la rue de l'Invasion et le n° 30), rue du Bois de Viverou (tronçon compris entre le n°4 et la rue Haute) - Approuvé par dépassement de délai le 8 novembre 2017.
- Règlement complémentaire de police sur la circulation routière – Instauration d'une rue cyclable à la rue du Ry, la rue de la Malaise, la rue de Mont-Saint-Guibert, l'avenue Reine Astrid, le boulevard Martin, la rue des Deux-Ponts et la rue Montagne du Stimont - Approuvé par dépassement de délai le 8 novembre 2017.
- Règlement complémentaire de police sur la circulation routière - Limitation de vitesse à 50 km/heure – Passage pour piétons et marquage axial à l'avenue Jean Monnet à Louvain-la-Neuve - Approuvé par dépassement de délai le 8 novembre 2017.
- Règlement complémentaire de police sur la circulation routière - Carrefour rue des Prairies – chemin du Griffon – Restriction de circulation aux véhicules dont la longueur dépasse 8 mètres - Approuvé par dépassement de délai le 8 novembre 2017.
- Règlement complémentaire de police sur la circulation routière - Aménagement de ralentisseurs à l'avenue des Vallées - Approuvé par dépassement de délai le 8 novembre 2017.
- Règlement complémentaire de police sur la circulation routière - Aménagement d'un rond-point au carrefour d'en Bas - Approuvé par dépassement de délai le 8 novembre 2017.
- Règlement complémentaire de police sur la circulation routière - Aménagement d'un rond-point au carrefour de la rue de Génistroit et de la rue Fond des Mès. Restriction de circulation rue de Génistroit et rue Fond des Mès - Approuvé par dépassement de délai le 8 novembre 2017.
- Règlement complémentaire de police sur la circulation routière - Zone résidentielle rue de la Lisière33.-
Règlement complémentaire de police sur la circulation routière - Zone résidentielle rue Haute - Approuvé par dépassement de délai le 8 novembre 2017.
- Règlement complémentaire de police sur la circulation routière - Zone résidentielle rue Montagne du Stimont - Plateau au carrefour rue des Deux-Ponts – Rue Montagne du Stimont - Approuvé par dépassement de délai le 8 novembre 2017.

Rejets de dépense par le Directeur financier :

- Rejet de dépense par le Directeur financier - Refacturation frais avancés Mérites Sportifs - Article 60

Décisions des autorités de tutelle :

Conseil communal du 12 septembre 2017

- Modification du cadre du personnel communal - Approuvée par arrêté ministériel du 29 novembre 2017.
- Fixation de l'échelle barémique du Directeur général adjoint - Approuvée par arrêté ministériel du 29 novembre 2017.

Monsieur A. BEN EL MOSTAPHA, Conseiller communal, rentre en séance.

49. Amélioration du vivre ensemble et prévention du radicalisme – Appel à projets 2016 : rapport financier

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant que la Ville a lancé une réflexion interne sur les questions liées au radicalisme violent;

Considérant sa décision du 12 septembre 2016 de répondre à l'appel à projet intitulé « Amélioration du vivre ensemble et prévention du radicalisme violent »,

Considérant que cet appel a pour objectif l'amélioration du vivre ensemble et la prévention du radicalisme en ciblant le développement de valeurs de cohésion sociale, le climat de confiance, le soutien à des publics spécifiques, la mise en valeur du sentiment d'appartenance à un territoire et les partenariats avec des pôles existants en matière de radicalisme,

Considérant que la Cellule de Développement communautaire (CDC) a obtenu une subvention de 60.000,00 euros pour développer un plan d'action initialement décliné en trois volets :

1. A l'échelle du territoire communal et supra-communal : développer une plate-forme de travail axée sur « le développement de l'esprit critique chez les jeunes » dans le milieu scolaire et leur milieu de vie : victimisation, théorie du complot, repli identitaire, etc.
2. A l'échelle des quartiers : en collaboration avec les habitants, continuer à diagnostiquer les problématiques interculturelles latentes et y apporter des réponses collectives (élus, professionnels et habitants) : rencontres interpersonnelles, ateliers-débats, réseau, soutien aux initiatives locales. A cette même échelle, mettre en réflexion les professionnels pour fixer des stratégies de travail cohérentes et partagées par tous.

3. D'un point de vue plus individuel ou familial, développer une plate-forme d'écoute, de soutien et de relais pour les personnes subissant des problématiques d'exclusions sociales (scolaire, économique, sociale, mobilité,...). A cet égard, il s'agit aussi de mieux outiller et accompagner les relais (aide à la jeunesse, référents sociaux, écoles, maison de jeunes, etc.),

Considérant que pour développer ce plan d'action, il a été indispensable d'engager des moyens financiers et humains supplémentaires (1 ETP, frais de fonctionnement, frais de consultance) couverts par la subvention,

Considérant la répartition des moyens financiers répartis comme suit :

- Formation du chargé de projet aux outils de pratiques de la philosophie comme outil de développement de l'esprit critique chez les jeunes pour un montant de 500,00 euros,
- Collaboration avec l'asbl Philocité pour un montant de 4.000,00 euros pour le développement des axes 1 (Appréhender les replis identitaires), 2 (Faire état des pratiques éducatives) et 3 (Développement de l'esprit critique),
- Collaboration avec l'asbl CEFOC et l'asbl Génération Espoir pour un montant de 1.500,00 euros chacun pour le développement de l'axe 4a (Apporter des réponses collectives aux problématiques interculturelles),
- Collaboration avec l'asbl Génération Espoir pour un montant de 2.000,00 euros pour l'axe 4b (Renforcer l'écoute, l'information et le soutien aux parents face au radicalisme religieux violent),

Considérant le rapport financier qui dégage les montants suivants :

- montant total de la subvention : 60.000 ,00 euros
- montant justifié : 56.445,67 euros
- première tranche de subside 2016 reçue : 30.000,00 euros
- seconde tranche de subside 2016 à percevoir : 26.445,67 euros

DECIDE PAR 18 VOIX ET 10 ABSTENTIONS :

1. D'approuver le rapport financier 2016 "Amélioration du vivre ensemble et prévention du radicalisme".
2. De transmettre la présente délibération au **SPW** et au Directeur financier pour suites utiles.

Interpellations des Conseillers communaux

Monsieur D. Bidoul, Conseiller communal, demande des informations sur le futur aménagement de la drève des Volontaires.

Monsieur D. da Câmara Gomes, Echevin, donne des éléments de réponse.

Madame N. Roobrouck-Vandenborren, Conseillère communale, demande au Collège où en est la réparation de l'ascenseur du kiosque.

Monsieur Jean-Luc Roland, Bourgmestre confirme l'état de ce dernier et qu'il est en cours de réparation.

Madame N. Roobrouck-Vandenborren, Conseillère communale, questionne également au sujet du passage du bus TEC rue de la Chapelle.

Monsieur D. da Câmara Gomes, Echevin, répond que le passage du bus est à nouveau effectif.

Monsieur le Président prononce le huis clos SEANCE HUIS CLOS